



Inspection générale
des finances

N° 2005-M-071-03

Inspection générale
des affaires sociales

N° 2005-172

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

la collecte de la taxe d'apprentissage

Etabli par

Arnaud GESLIN

Inspecteur des Finances

Jean-Baptiste NICOLAS

Inspecteur des Finances

sous la supervision de

Danièle LAJOURMARD

Inspectrice générale des Finances

Christian LENOIR

Inspecteur des Affaires sociales

Agathe DENECHERE

Inspecteur des Affaires sociales

PREMIERE PARTIE

Observations des membres de la mission

SYNTHESE

Dans le cadre des audits de modernisation, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ont confié à l'Inspection générale des Finances et à l'Inspection générale des affaires sociales une mission sur la collecte de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage. Cette mission s'est déroulée du 15 octobre au 10 décembre 2005.

La taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage sont assises sur la masse salariale des entreprises au sens de la sécurité sociale. Les mécanismes de déclaration et de collecte de la taxe se révèlent d'une particulière complexité. La taxe et la contribution sont en principe perçues par les services fiscaux. Cependant, les entreprises peuvent réduire le montant exigible de la taxe d'apprentissage des dépenses libératoires qu'elles ont effectuées au bénéfice de l'apprentissage. Les entreprises déclarent donc auprès des services fiscaux le montant de la taxe et de la contribution et demandent à être exonérées de la taxe au vu des dépenses libératoires effectuées.

Les dépenses libératoires, qui représentent plus de 95% de la taxe, transitent pour l'essentiel par des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) qui les reversent aux bénéficiaires ultimes. Les OCTA reversent également à la DGI la contribution au développement de l'apprentissage et la fraction de péréquation de la taxe d'apprentissage, qui sont destinées respectivement aux régions et au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA).

Selon les données disponibles auprès de la direction générale des impôts au 31 juillet 2005, le produit de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) était inférieur de 13,6% aux prévisions. Les investigations de la mission ont permis d'établir que le montant réellement collecté était de l'ordre de 200 millions d'euros, ce qui est finalement conforme aux prévisions de la loi de finances, et que les recettes des impôts avaient en fait mal encodé les versements, minorant ainsi le produit de la CDA (cf. annexe 5).

Plus généralement, la mission a procédé à l'examen complet de la procédure de déclaration et de collecte des impositions destinées au financement de l'apprentissage. Les dispositifs de déclaration et de collecte de la taxe d'apprentissage ont vocation à assurer un financement effectif et à moindre coût des structures d'apprentissage éligibles. À cet effet, les propositions de la mission visent à :

ALLEGER LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Exonérer a priori les dépenses libératoires en supprimant la demande préalable d'exonération

Dans le cadre des ordonnances de simplification, il est prévu que les dépenses libératoires deviennent exonératoires *a priori*, sans examen préalable par les comités départementaux de la formation professionnelle.

Transférer la déclaration et le contrôle d'assiette de la taxe aux organismes de recouvrement sociaux

La mission suggère de poursuivre la simplification du dispositif déclaratif en transférant la déclaration et le contrôle de l'assiette aux organismes de recouvrement sociaux.

En effet, la base de la taxe d'apprentissage est la masse salariale au sens de la sécurité sociale. La déclaration de taxe d'apprentissage serait donc incluse à la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Cela conduirait à réduire le nombre et la complexité des documents déclaratifs que doivent remplir les entreprises. Les contrôles d'assiette seraient parallèlement transférés aux organismes sociaux de recouvrement qui disposent en la matière d'une expertise bien établie.

SIMPLIFIER LA COLLECTE

Introduire un seuil d'exigibilité

La mission propose d'instituer un seuil d'exigibilité de la taxe d'apprentissage, comme cela existe pour d'autres impôts, afin d'éviter la multiplication de versements de quelques euros, coûteux en frais de gestion pour les entreprises et l'administration. La mission suggère de fixer le seuil à 30 euros.

Rationaliser le circuit de collecte

Dans le système actuel, les entreprises ont la possibilité d'effectuer des versements directs aux services fiscaux et de choisir plusieurs collecteurs. Une première option consisterait à supprimer toute intermédiation de la collecte : les entreprises verseraient directement les dépenses libératoires aux bénéficiaires, le solde entre le montant de la taxe et les dépenses libératoires étant versé au FNDMA. Cette proposition raccourcirait les délais de versement aux bénéficiaires, supprimerait des formalités administratives et augmenterait les sommes consacrées à l'apprentissage en supprimant les frais de collecte perçus par les OCTA et la DGI.

Si cette option favorisant les relations directes entre les entreprises et les bénéficiaires n'était pas retenue, la mission suggère de passer à une logique de guichet unique : chaque entreprise choisirait librement un seul collecteur auquel elle verserait l'intégralité de la taxe et de la contribution au développement à l'apprentissage. Cette proposition, qui correspond d'ores et déjà à la pratique retenue par la plupart des entreprises, ne modifierait pas l'affectation de la taxe qui continuerait d'être décidée par l'entreprise. Elle rapprocherait le système de collecte de la taxe d'apprentissage de celui de la formation professionnelle, qui impose le recours à un seul collecteur, mais en la liberté de choix du collecteur.

La mission propose enfin d'inscrire dans les textes l'obligation pour les collecteurs de vérifier la conformité des versements des entreprises avec la législation (contrôle de la liquidation, respect des règles de répartition), ce que font d'ailleurs déjà certains d'entre eux.

Accélérer les reversements aux bénéficiaires

Tout d'abord, il conviendrait d'établir un formulaire unique de versement aux OCTA : actuellement chaque OCTA dispose de son propre formulaire, certains formulaires présentant des inexactitudes ou ne permettant pas d'identifier clairement les possibilités d'affectation des fonds par les entreprises.

Par ailleurs, la qualité de la liste des établissements éligibles à la taxe d'apprentissage est nettement perfectible. Normalement établies sur une base régionale par le préfet de région, ces listes sont en pratique de qualité inégale. La mission suggère la création d'un fichier national unique des bénéficiaires à partir de listes régionales homogénéisées, fichier repérant chaque bénéficiaire par un code et exploitable par les entreprises et les OCTA.

Enfin, la mission suggère que les reversements effectués au-delà du 30 juin par les collecteurs soient majorés d'un intérêt de retard.

PROFESSIONNALISER LES COLLECTEURS

Clarifier les obligations encadrant la fonction de collecteur

En l'état actuel du droit, les collecteurs sont habilités selon des procédures différentes et soumis à des règles hétérogènes. La mission considère que l'agrément devrait devenir la procédure unique d'habilitation des collecteurs, ce qui permettrait notamment d'unifier les règles en matière de seuil de collecte et d'utilisation des fonds libres.

À défaut, le seuil minimal de collecte pour être habilité devrait être étendu à l'ensemble des OCTA. Cette exigence minimale irait dans le sens des réformes déjà engagées qui visent à professionnaliser une activité de collecte encore éclatée entre environ 150 collecteurs avec des montants de collecte parfois de quelques dizaines de milliers d'euros.

Rendre plus transparente l'utilisation des fonds par les collecteurs

La mission suggère que les plans comptables auxquels sont soumis les collecteurs leur fassent obligation d'identifier comptablement et dès les versements la nature des fonds qu'ils collectent (contribution au développement à l'apprentissage, péréquation, quota, barème).

La mission considère qu'est également perfectible l'affectation des fonds libres, c'est-à-dire non préalablement affectés par les entreprises à des bénéficiaires. Actuellement, ces fonds sont répartis de manière largement discrétionnaire par les collecteurs. La mission propose que les fonds libres soient affectés de droit au FNDMA qui assure la péréquation entre régions en matière d'apprentissage. À défaut, une solution dégradée consisterait pour les collecteurs à définir *a priori* et publiquement les critères retenus pour l'affectation des fonds, les fonds étant ensuite répartis selon une procédure d'appel à projet auprès des bénéficiaires.

Enfin, les contrôles effectués par les services de l'État, dont les prérogatives ont été récemment renforcées, devraient porter une attention particulière à cette exigence de transparence dont l'absence devrait être sanctionnée financièrement et ultimement par l'annulation plein droit de l'habilitation à collecter.

I. L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE EST LOURDE ET COMPLEXE POUR LES ENTREPRISES COMME POUR L'ADMINISTRATION 6

- A. LA TAXE D'APPRENTISSAGE SE CARACTERISE PAR UN SYSTEME D'EXONERATIONS EN COURS DE MODIFICATION 6
1. *La taxe d'apprentissage est principalement acquittée sous la forme de dépenses libératoires dont le mécanisme se révèle complexe* 6
 2. *La loi de finances pour 2005 et la loi de programmation pour la cohésion sociale ont partiellement simplifié le dispositif* 7
- B. LES CARACTERISTIQUES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE SE TRADUISENT PAR UN MECANISME DE COLLECTE ENCORE PEU RATIONNEL 9
1. *Le système de double déclaration est à l'origine d'une procédure d'une particulière lourdeur* 9
 2. *Le paiement de la taxe reste morcelé même à l'issue des récentes réformes* 9
 3. *L'organisation actuelle ne garantit la transparence ni de la collecte ni de l'emploi des fonds* 12

II. LES PRINCIPALES PISTES DE RATIONALISATION CONCERNENT LE SYSTEME DE DECLARATION, LE CIRCUIT DE COLLECTE ET LA PROFESSIONALISATION DES COLLECTEURS 14

- A. L'ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET LE TRANSFERT DES CONTROLES AUX ORGANISMES SOCIAUX DE RECOUVREMENT CONSTITUENT UN PREMIER CHAMP DE RATIONALISATION 14
1. *La demande préalable d'exonération des dépenses libératoires pourrait être supprimée*.. 14
 2. *La déclaration de la taxe d'apprentissage serait incluse dans la DADS*..... 16
 3. *Les organismes sociaux de recouvrement pourraient prendre en charge plus efficacement le contrôle a posteriori des déclarations des entreprises*..... 17
- B. LE CIRCUIT DE COLLECTE CONSTITUE UN DEUXIEME CHAMP DE SIMPLIFICATION 19
1. *Instaurer un seuil d'exigibilité allégerait le coût de prélèvement de la taxe pour un effet négligeable sur son rendement*..... 19
 2. *Une option consisterait à supprimer toute intermédiation dans la collecte* 20
 3. *Si l'option de mettre un terme à la logique d'intermédiation n'était pas retenue, chaque entreprise passerait par un guichet unique*..... 20
 4. *En toute hypothèse, la DGI pourrait être retirée du circuit de collecte* 22
 5. *Les bordereaux de versement aux collecteurs doivent être harmonisés* 23
 6. *Les versements aux bénéficiaires ultimes pourraient être accélérés* 24
- C. LA PROFESSIONNALISATION DES OCTA DOIT ETRE ACCRUE..... 25
1. *Le régime d'habilitation des OCTA devrait être unifié* 25
 2. *A défaut, le seuil minimal de collecte devrait être étendu à l'ensemble des OCTA*..... 26
 3. *Les obligations comptables des OCTA doivent permettre de mieux identifier les sommes collectées*..... 27
 4. *Les fonds libres devraient être affectés au FNDMA ou, à défaut, faire l'objet de critères d'utilisation plus transparents*..... 28
 5. *Tout développement du rôle des OCTA appellerait un renforcement des contrôles sur leur gestion* 29

I. L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE EST LOURDE ET COMPLEXE POUR LES ENTREPRISES COMME POUR L'ADMINISTRATION

A. La taxe d'apprentissage se caractérise par un système d'exonérations en cours de modification

1. La taxe d'apprentissage est principalement acquittée sous la forme de dépenses libératoires dont le mécanisme se révèle complexe

Instituée par la loi de finances du 13 juillet 1925, la taxe d'apprentissage est une imposition annexe sur les salaires acquittée par les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Les sociétés de personnes relevant des régimes des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et des bénéficiaires agricoles (BA) ne sont pas imposables à la taxe d'apprentissage¹.

Les entreprises employant au moins un apprenti et dont la base annuelle d'imposition à la taxe d'apprentissage n'excède pas six fois le SMIC², les sociétés ou autres personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ainsi que les groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de taxe d'apprentissage sont affranchis de taxe d'apprentissage³.

La taxe d'apprentissage est assise sur les rémunérations, selon les modalités et bases prévues pour l'assiette des cotisations sociales⁴, après déduction totale ou partielle des salaires des apprentis⁵. Elle est liquidée au taux de 0,5% (0,2% dans les départements d'Alsace-Moselle⁶).

La taxe est normalement versée auprès des services fiscaux. Sa particularité est cependant de pouvoir être acquittée par des dépenses qui constituent alors des dépenses exonératoires. Ces dépenses sont effectuées au bénéfice de l'apprentissage ou de premières formations technologiques et professionnelles librement choisies par l'entreprise, sous la forme :

- de dépenses déjà réalisées par l'entreprise (par exemple frais de stage ou financement d'écoles d'entreprise);
- de versements, par l'intermédiaire d'un collecteur⁷, au bénéfice d'établissements d'enseignement (centres de formation des apprentis, des sections d'apprentissage et des établissements dispensant des premières formations technologiques et professionnelles, en numéraire ou en nature).

¹ Art. 224 CGI

² Base annuelle d'imposition n'excédant pas 86 211 € pour les salaires 2004

³ Art. 224. 3 CGI

⁴ Chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale et titre IV du livre VII du code rural

⁵ Exonération de la totalité des salaires versés aux apprentis lorsque l'entreprise emploie moins de 11 salariés ; exonération à hauteur de 11% du SMIC (20% dans les DOM) lorsque l'entreprise emploie 11 salariés et plus (art. L 118-5 C. trav., art. 225A CGI et art. 20,I loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

⁶ Elle se réduit alors au montant du quota (art. 230B et 140M CGI)

⁷ Jusqu'en 2005, des versements directs étaient possibles au bénéfice d'établissements dispensant des premières formations technologiques et professionnelles.

La taxe peut donc être affectée par l'entreprise aux établissements de son choix⁸, ce qui lui vaut parfois l'appellation « d'impôt liberté ». A défaut, l'entreprise effectue un versement auprès de la recette des impôts dont dépend son siège ou son principal établissement.

La réalisation des dépenses libératoires doit se conformer à une architecture complexe, reposant sur deux compartiments.

Le « quota » représente 40% du montant de la taxe due⁹ par l'entreprise¹⁰. Il finance la formation des apprentis proprement dite :

- une fraction de 20% du quota (soit 10% de la taxe ou un montant équivalent à 0,05% de l'assiette) est destinée à la péréquation entre les centres de formation des apprentis et les sections d'apprentissage¹¹, par abondement du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage¹² (FNDMA) ;
- s'impute également sur le quota un concours financier obligatoire versé au CFA ou à la section d'apprentissage qui forme le ou les apprentis de l'entreprise¹³ ;
- enfin, l'entreprise peut effectuer au titre du quota des subventions à des CFA et écoles d'entreprises, ainsi qu'aux centres de formation propres au secteur des banques et des assurances¹⁴.

Le « hors-quota » représente les 60% restants. Il contribue au financement des « premières formations technologiques et professionnelles ». Les « premières formations technologiques et professionnelles », auxquelles fait référence la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, correspondent à la formation initiale, par opposition à la formation continue des salariés. Le hors-quota doit être réparti entre trois catégories d'enseignement¹⁵ (ouvriers et employés ; cadres moyens ; cadres supérieurs). La répartition entre ces trois catégories s'effectue selon le barème applicable à la branche dont relève l'entreprise¹⁶. Les pourcentages de ces catégories peuvent être partiellement ou totalement cumulés au profit d'une seule de ces catégories.

2. La loi de finances pour 2005 et la loi de programmation pour la cohésion sociale ont partiellement simplifié le dispositif

La loi de finances pour 2005 et la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont modifié l'architecture du système.

La loi de finances pour 2005¹⁷ a créé une contribution au développement de l'apprentissage (CDA). La CDA est assise sur la même base que la taxe d'apprentissage. Elle est versée au taux de 0,06%¹⁸ et acquittée soit par l'intermédiaire d'un OCTA, soit par un versement direct à la recette des impôts du siège de l'entreprise ou de son principal établissement¹⁹. La CDA est une contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage et ne peut donc être acquittée sous forme de

⁸ Principe posé par le décret du 12 avril 1972 (art. 4 et 5)

⁹ 50% pour les DOM ; les entreprises d'Alsace-Moselle ne sont redevables que du seul quota.

¹⁰ Jusqu'à la collecte 2005. Art. L 118-3 et R 119-1 C. trav.

¹¹ Art. L 118-2-2 C. trav.

¹² Ce fonds, créé par la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, s'est substitué au fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage.

¹³ Art. L118-2 C. trav. et art. 226 bis CGI

¹⁴ Art. L118-3-2 C. trav.

¹⁵ Art. 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1972, décret n° 72-283 du 12 avril 1972 et arrêté du 12 avril 1972 portant barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage

¹⁶ Il existe trois barèmes différents, applicables aux entreprises en fonction de leur code NAF. La règle du barème ne s'applique pas lorsque le montant de la taxe n'excède pas 305€.

¹⁷ Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, article 37 ; art. 1599 quinquièmes CGI

¹⁸ Le taux de la CDA doit monter de puissance : 0,12% en 2006 et 0,18% en 2007.

¹⁹ La taxe est versée à la recette des impôts en cas de versement hors-délai, majorée d'une pénalité.

dépenses libératoires. Elle est destinée à abonder les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en compensation d'une diminution de la dotation globale de décentralisation versée par l'Etat aux régions.

Parallèlement, le dispositif de la taxe d'apprentissage a été simplifié par la suppression de plusieurs chefs d'exonération²⁰ qui venaient s'imputer sur le montant de la taxe affecté au hors quota. Ne subsisteront plus en 2006 que des frais liés à l'équipement des écoles d'entreprise, à des activités liées à l'orientation et à l'information sur les métiers, ainsi qu'à la prise en charge de frais de stages. Ces mesures doivent permettre d'accroître les ressources consacrées à l'apprentissage. En contrepartie de l'augmentation de l'effort demandé aux entreprises par la création de la CDA et la suppression de ces chefs d'exonération, les entreprises employant des apprentis bénéficient d'un crédit d'impôt de 1600 € par apprenti²¹.

Les chefs d'exonération au titre du hors quota

Collecte 2004	Collecte 2005	Collecte 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fonctionnement des CFA et écoles d'entreprise / équipement complémentaire • Frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles (information et orientation notamment) • Salaires des membres de jury²² • Dépenses de formation des maîtres d'apprentissage²³ • Bourses d'études • Frais de stage (maximum 20% de la taxe) • Frais de chambre consulaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fonctionnement des CFA et écoles d'entreprise / équipement complémentaire • Frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles (information et orientation notamment) • Bourses d'études • Frais de stage (maximum 20% de la taxe) 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fonctionnement des CFA et écoles d'entreprise / équipement complémentaire • Frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles (information et orientation notamment) • Frais de stage (maximum 4% de la taxe)

La suppression des exonérations pour frais de chambre consulaire a cependant donné lieu lors de la collecte 2005 à une mécanique compliquée. Ce dispositif transitoire de fléchage des recettes correspondant aux suppressions d'exonération sera remplacé, à partir de la collecte 2006²⁴, par une nouvelle répartition de la taxe entre quota et hors quota : le quota sera porté à 52% de la taxe et le hors quota à 48%. Au sein du quota, la part de l'abondement au FNDMA sera portée à 22% de la taxe. La réforme vise donc à accroître la part de la taxe affectée au développement de l'apprentissage proprement dit.

La loi de programmation pour la cohésion sociale²⁵ et le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 ont également modifié l'architecture de la taxe. L'affectation des dépenses au titre du hors quota a été simplifiée. Ainsi, les trois barèmes déterminant l'affectation des dépenses entre les trois catégories du hors quota ont été remplacés par une seule et unique « répartition » des dépenses sur la base des « niveaux de formation ».

²⁰ Art. 30 loi de programmation pour la cohésion sociale ; art. L 118-1-1 C. trav.

²¹ 2200 € si l'apprenti est handicapé ou bénéficie d'un accompagnement personnalisé (art. L 322-4-17-2 C. trav.)

²² Art. L 992-8 C. trav

²³ Art. L 188-1-1 C. trav.

²⁴ Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005

²⁵ art. 42 de la loi.

Au total, le dispositif de financement de l'apprentissage comprendra donc les éléments suivants à compter de la collecte 2006 :

- la contribution au développement de l'apprentissage, correspondant à un impôt classique
- la taxe d'apprentissage, elle-même décomposée entre :
 - le quota, soit 52% de la taxe, dont 42% abonderont le FNDMA
 - le hors-quota, soit 48% de la taxe, selon une répartition simplifiée.

B. Les caractéristiques de la taxe d'apprentissage se traduisent par un mécanisme de collecte encore peu rationnel

La complexité de la taxe est assortie d'un mécanisme de collecte peu rationnel et qui présente de multiples modalités de versement, variables selon la fraction de la taxe concernée. Le système actuel n'offre qu'une visibilité limitée sur les fonds collectés et sur leur affectation en même temps qu'il est compliqué et contraignant pour les entreprises.

1. Le système de double déclaration est à l'origine d'une procédure d'une particulière lourdeur

Les entreprises redevables de la taxe sont tout d'abord tenues, aux termes des articles 229 et 230 du Code général des impôts, de déposer avant le 31 mai de chaque année auprès de la recette des impôts de leur siège ou de leur principal établissement²⁶ une déclaration de la taxe d'apprentissage (dite « déclaration n° 2482 »). Cette déclaration doit être assortie du versement de la taxe et/ou d'une demande d'exonération au titre des dépenses effectuées. Les demandes d'exonérations sont ensuite traitées par une commission instituée²⁷ au sein des comités départementaux de l'emploi²⁸. Les entreprises sont donc astreintes à une double déclaration. L'examen des demandes d'exonération les met de surcroît dans une situation d'incertitude compte tenu du délai de traitement de ces demandes.

En pratique, cette procédure est contraignante pour l'ensemble des intervenants concernés. Elle est lourde pour les entreprises compte tenu de la complexité de la législation, ce qui les conduit très souvent à mandater pour la déclaration un organisme collecteur, qui cumule alors le rôle de collecteur et de déclarant. Elle implique une charge importante mais à faible valeur ajoutée pour les recettes des impôts, chargées de procéder au déliassage des déclarations et à l'envoi des demandes d'exonération aux comités départementaux de l'emploi. Il en va de même pour l'examen des demandes d'exonérations par les comités départementaux de l'emploi qui aboutissaient en 2001 à des rejets représentant moins de 1% du montant brut de la taxe d'apprentissage.

2. Le paiement de la taxe reste morcelé même à l'issue des récentes réformes

Le paiement de la taxe et de la CDA peut être effectué selon de multiples modalités (cf. schéma en annexe n°2). Il peut être effectué soit par des dépenses directes de l'entreprise, soit par le biais d'un versement auprès d'un ou de plusieurs OCTA, soit directement auprès de la recette des impôts :

²⁶ Ou, depuis la campagne 2002, auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les sociétés relevant de sa compétence.

²⁷ Art. D 910-14 C. trav. La composition de la commission est fixée par l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 qui dispose qu'elle comprend « des représentants de l'administration, des représentants des professions, des familles, des établissements d'enseignement et des personnalités qualifiées ». Les membres de la commission sont désignés par arrêté préfectoral. L'examen des demandes d'exonération est en pratique assuré soit par les services préfectoraux, soit par les services académiques.

²⁸ Art. 14 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972.

- les versements obligatoires ou facultatifs aux CFA doivent être effectués par l'intermédiaire d'un OCTA ;
- l'abondement au FNDMA²⁹, la CDA ainsi que le montant équivalent au produit de la suppression de l'exonération pour frais de chambre et les dépenses non affectées au titre du quota et du hors quota peuvent être versés soit par l'intermédiaire d'un OCTA, soit directement à la recette des impôts.

De surcroît, à ces modalités de versement correspondent des dates différentes. Les dépenses libératoires doivent être effectuées avant le 28 février, alors que le versement à la recette des impôts doit intervenir au plus tard le 31 mai³⁰. La fraction de péréquation doit être versée avant le 30 avril. Enfin, la modification successive des modalités de versement possibles a été source de confusion pour de nombreuses entreprises, dont certaines ont continué de procéder directement auprès de leur recette des impôts à des versements pour des fractions de la taxe censées être versées par l'intermédiaire d'un OCTA.

Les réformes récentes ont accru l'intermédiation du versement de la taxe d'apprentissage. La loi de programmation pour la cohésion sociale³¹ a imposé le passage par un OCTA pour les versements obligatoires aux CFA et SA ainsi que pour les subventions facultatives aux CFA et SA, aux écoles d'entreprise et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances. De même, l'intermédiation a été rendue obligatoire pour la fraction de péréquation³². Les OCTA sont ainsi en train de devenir les collecteurs de droit commun de la taxe d'apprentissage. Alors que le passage par un OCTA ne restait qu'une possibilité pour le hors quota, il deviendra une obligation lors de la collecte 2006. Les seules dépenses libératoires ne devant pas transiter par un OCTA seront donc les dépenses correspondant aux chefs d'exonération restants (cf. I.A.2).

De façon globale, le paysage des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, mentionnés à l'art. L 118-2-4 du code du travail, reste morcelé. Ce paysage a été modifié par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et par son décret d'application du 24 avril 2002. Jusqu'alors, les organismes habilités à collecter la taxe étaient les chambres consulaires départementales, les collecteurs agréés par le préfet de département et certains organismes ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture. La loi de modernisation sociale visait notamment à rationaliser le dispositif de collecte en réformant les régimes d'habilitation et d'agrément des organismes collecteurs.

On distingue désormais deux niveaux d'habilitation :

- Habilitation à collecter sur le territoire national d'une part, qui peut découler de deux procédures :
 - Les collecteurs nationaux peuvent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre du budget. Un seuil minimal de collecte a été fixé à 2 millions d'euros par an.
 - Des conventions-cadres de coopération avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture permettent une habilitation sans exigence de seuil de collecte. Elles permettent également l'affectation d'une part des sommes collectées, plafonnée par la convention³³, à des actions de promotion (études sur l'évolution des métiers et actions d'information). Cette procédure concerne notamment des organismes collecteurs liés à une branche professionnelle.

²⁹ Jusqu'à la collecte 2005 pour la fraction de « péréquation »

³⁰ Art. 1678 quinquies CGI

³¹ Loi, art. 37 et art. 226B CGI

³² Art. L 118-2-2 C. trav.

³³ 10% du montant de la collecte en règle générale.

- Habilitation à collecter sur le territoire régional³⁴ d'autre part, qui recouvre deux cas de figure :

- Les collecteurs régionaux peuvent être agréés par arrêté du préfet de région. Un seuil de collecte d'un million d'euros par an a été fixé³⁵.

- Les organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et chambres d'agriculture) sont habilités de droit.

La réforme du régime d'habilitation a permis de réduire le nombre des collecteurs de plus de 500 à 150 environ. Le réseau consulaire représente une part importante de la collecte (47% dont 20% cependant pour la seule chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile de France), suivis par les collecteurs liés à une branche professionnelle (32%) et les collecteurs interprofessionnels (21%). L'absence de seuil minimal de collecte pour les organismes bénéficiant d'une convention-cadre de coopération et pour les organismes consulaires présente toutefois un risque de morcellement de la collecte : ainsi, 18 collecteurs bénéficiant d'une habilitation nationale par convention-cadre ont collecté, en 2005, moins de 2 millions d'euros, 11 collectant même moins d'un million d'euros (cf. annexe n°4). L'un d'eux n'a collecté que 80 000 € environ. De même, 28 collecteurs régionaux ont collecté moins d'un million d'euros en 2005 (dont 11 chambres d'agriculture et 10 chambres des métiers). Le montant collecté le plus faible est de 18 700€, pour un organisme ayant de surcroît délégué l'intégralité de sa collecte.

Or la systématisation de l'intermédiation suppose que les OCTA respectent un niveau de qualité minimal dans le traitement des dossiers. La mission a relevé, lors de son enquête auprès d'OCTA, que la qualité de traitement était très inégale : modalités de retraitement des dossiers autorisées par les systèmes d'information ; réalisation de contrôles de cohérence ; attention portée aux pièces justificatives. Le même constat pouvait être posé sur l'emploi des fonds : délais de reversement aux bénéficiaires ; critères de répartition des fonds non affectés. Certains OCTA se bornent ainsi à transmettre les sommes versées tandis que d'autres assurent des contrôles de cohérence. Le pourcentage d'entreprises n'ayant pas rempli l'ensemble de leurs obligations varie ainsi de façon nette entre les collecteurs (cf. fiche de proposition 7). Le risque est donc que les entreprises privilégient les collecteurs les moins exigeants. De plus, la professionnalisation de la collecte ne semble pas nécessairement assurée lorsqu'il s'agit d'organismes ne disposant pas d'une envergure suffisante pour mettre en place des structures et des dispositifs de contrôle interne efficaces.

Le morcellement des collecteurs accroît également la proportion des frais de gestion qu'ils perçoivent, le pourcentage de la collecte conservé par les OCTA variant de 1,5% à 3%. Au total, ce sont 2% des sommes dévolues à l'apprentissage qui sont conservées par les OCTA au titre des frais de gestion. En retenant le taux de 1,5% applicable aux plus gros OCTA, le surcoût s'élève à 7 millions d'euros.

³⁴ Les collecteurs habilités au niveau régional ne peuvent attirer de la taxe qu'auprès d'entreprises ayant leur siège ou un établissement dans la région d'agrément.

³⁵ Art. 13 du décret du 24 avril 2004 modifiant l'art. 7 du décret du 12 avril 1972

3. *L'organisation actuelle ne garantit la transparence ni de la collecte ni de l'emploi des fonds*

Le rendement de la taxe d'apprentissage reste mal connu, en raison du morcellement de la collecte. Aucun système d'information ne permet de disposer de l'assiette de la taxe, c'est-à-dire la masse salariale des entreprises assujetties. Le produit de la taxe ne peut donc être évalué sur cette base. Par ailleurs, l'agrégation des montants versés par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage ne peut être connue avec exactitude : si les montants versés auprès des OCTA et auprès des recettes des impôts sont connus, la mission n'a pas pu disposer de données agrégées sur le montant total ex post des dépenses libératoires effectuées sur la base des chefs d'exonération au titre du hors-quota (frais de stage, activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, bourses d'études et frais de fonctionnement des CFA et écoles d'entreprise).

Sur la base des montants collectés au titre de la fraction de péréquation, qui sont censés représenter 10% de la taxe, il est possible d'estimer le produit de la taxe dans son ensemble à 1,753 milliard d'euros. Parallèlement, sur la base des versements effectués auprès des OCTA et des recettes des impôts, le produit de la taxe s'élève à 1,526 million d'euros. Il convient d'y ajouter les dépenses libératoires ne passant pas par un OCTA (chefs d'exonération et versements directs aux écoles) dont le montant ne peut cependant être qu'estimé.

L'affectation des fonds collectés souffre ensuite d'un vrai manque de lisibilité. Les collecteurs sont ainsi tenus de rendre compte au Préfet de Région, au Président du Conseil régional et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle quant à l'emploi des fonds collectés au titre du quota³⁶, mais les rapports produits, faute d'homogénéité, s'avèrent souvent difficilement exploitables. Cela est source de difficulté pour les régions, pourtant pilotes en matière d'apprentissage³⁷. En effet, les fortes disparités entre bénéficiaires, dues au principe de libre affectation de la taxe par les entreprises, représentent pour les régions une contrainte importante dans leurs choix de financement. L'emploi des sommes collectées au titre du hors quota est moins lisible encore.

Les critères de reversement par les OCTA des fonds non affectés par les entreprises manquent globalement de lisibilité. Or les organismes collecteurs occupent par ce biais une place déterminante dans le financement de l'apprentissage : les fonds non fléchés par les entreprises sont affectés sur la seule décision des collecteurs. Ces fonds représentaient, en 2004, 25% des montants collectés par les OCTA, soit 313 millions d'euros. Ils atteignaient notamment 50 millions d'euros pour l'un des collecteurs.

Montant des fonds non affectés dans la collecte réalisée par les OCTA en 2004

	Montant	%
Fonds préaffectés quota	437 618 762	72,85%
Fonds non affectés quota	163 079 464	27,15%
Total quota	600 698 226	100,00%
Fonds préaffectés hors quota	501 212 174	76,98%
Fonds non affectés hors quota	149 902 887	23,02%
Total hors quota	651 115 061	100,00%
Total fonds préaffectés	938 830 936	75,00%
Total fonds non affectés	312 982 351	25,00%
Total collecte	1 251 813 287	100,00%

Source : enquête menée par la DGEFP auprès des OCTA

³⁶ Art. 38 de la loi de programmation pour la cohésion sociale ; C. trav. art. L 118-6-4

³⁷ L'apprentissage relève, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de l'entière compétence des régions.

La loi de cohésion sociale a, certes, renforcé les exigences de transparence en matière de répartition des fonds libres : une commission paritaire constituée au sein des OCTA doit émettre un avis sur la répartition des fonds libres et les OCTA sont tenus de fournir au comité régional précité des informations quant aux critères d'affectation. Ces obligations, certes encore récentes, s'avèrent pour l'instant peu opérantes. En tout état de cause, il ne s'agit que de contraintes limitées pour les OCTA : la commission paritaire ne décide pas de l'affectation des fonds ; les critères de répartition ne sont communiqués qu'*ex post* au comité régional de l'emploi ; ils ne sont pas publics et les bénéficiaires potentiels n'en sont pas destinataires. Alors que certains OCTA affectent leurs fonds libres sur le fondement d'un dépôt de candidature avec justification du projet, d'autres n'ont pas été en mesure d'indiquer à la mission quels critères de répartition ils utilisaient. Un tel flou manque singulièrement de transparence : il ne permet pas aux entreprises versantes de connaître l'usage qui est fait de leur contribution ; il ne permet pas à la puissance publique de connaître avec précision les modalités d'utilisation d'une imposition de toute nature ; il ne permet pas aux bénéficiaires potentiels de faire acte de candidature sur la base d'une procédure connue d'eux afin de bénéficier de fonds non affectés.

II. LES PRINCIPALES PISTES DE RATIONALISATION CONCERNENT LE SYSTEME DE DECLARATION, LE CIRCUIT DE COLLECTE ET LA PROFESSIONALISATION DES COLLECTEURS

Les dispositifs de déclaration et de collecte de la taxe d'apprentissage doivent assurer un financement effectif, à moindre coût et dans les délais les plus courts des structures d'apprentissage éligibles.

Cela suppose de renforcer le civisme fiscal des entreprises assujetties à la taxe, civisme qui dépend de contrôles efficaces de la part de la puissance publique mais également d'obligations fiscales simples. Parallèlement, il s'agit de professionnaliser les collecteurs afin de limiter le coût de la collecte et d'accélérer le versement aux bénéficiaires ultimes.

La rationalisation doit cependant prendre en compte les particularités de la taxe dont les deux principales sont le libre choix d'affectation du produit de la taxe par les redevables et l'intermédiation de collecteurs para-publics ou privés, particularités d'ailleurs confortées par les réformes engagées en 2005.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les préconisations de la mission. Un premier volet porte sur la simplification des déclarations et le transfert aux organismes de recouvrement sociaux du traitement et des contrôles afférant aux déclarations. Un second volet concerne l'amélioration du circuit de collecte et le rôle des OCTA.

A. **L'allégement des obligations déclaratives et le transfert des contrôles aux organismes sociaux de recouvrement constituent un premier champ de rationalisation**

1. La demande préalable d'exonération des dépenses libératoires pourrait être supprimée

a) Description de la proposition

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent adresser à la recette des impôts dont elles dépendent une déclaration fiscale et une demande d'exonération au titre des dépenses libératoires qu'elles ont engagées. La demande d'exonération est en outre accompagnée d'un ensemble de pièces justificatives, dont le volume est parfois très important.

Le dispositif actuel de contrôle des dépenses libératoires, essentiellement manuel, repose à titre principal sur les préfetures à qui sont transmises pour examen les demandes d'exonération. Il mobilise en moyenne un à trois agents par département pour des rejets représentant moins de 0,9% du montant brut de la taxe d'apprentissage. C'est donc un dispositif consommateur de moyens pour un impact marginal alors même que les préfetures cherchent à rationaliser l'affectation de leurs agents en fonction de priorités, dont le contrôle des dépenses libératoires ne fait pas partie. La suppression de ces contrôles offrirait ainsi des perspectives de redéploiement des agents de l'Etat sur des tâches plus prioritaires tout en allégeant les obligations des entreprises.

Au total, la demande d'exonération est un mécanisme lourd pour les entreprises comme pour l'administration, sans valeur ajoutée clairement établie.

La mission considère que les dépenses libératoires ne devraient plus faire l'objet d'une demande expresse d'exonération auprès de l'administration. En contrepartie, l'entreprise aurait

l'obligation de conserver les justificatifs de ces dépenses pendant le délai de reprise de l'administration³⁸. La nature de ces justificatifs varie selon les dépenses concernées :

- pour les dépenses libératoires versées par l'intermédiaire d'un OCTA, il s'agit du reçu du paiement établi par l'OCTA ;
- pour les dépenses libératoires directement effectuées par l'entreprise, il s'agit, notamment, du contrat d'apprentissage des apprentis et des justificatifs comptables des versements pour les frais d'équipement et de fonctionnement des CFA et des écoles d'entreprise.

Une telle proposition s'accompagnerait naturellement de la suppression de l'intervention des comités départementaux sur les demandes d'exonération.

La mesure proposée réduit ainsi l'incertitude qui pesait sur les entreprises en matière de dépenses libératoires. Elle réduit corrélativement le travail d'examen de ces dépenses par les services des préfectures et le travail en amont des services fiscaux qui devaient traiter les formulaires de demande d'exonération afin de les renvoyer aux comités départementaux.

b) Mise en œuvre de la proposition

Cette simplification est actuellement en préparation dans le cadre des ordonnances de simplification.

Elle nécessite une modification du code du travail et du code des impôts. Pour le code du travail, il est prévu de modifier les articles L.118-2-4, L.118-3 et L.118-3-2 afin de remplacer la possibilité d'exonération par une exonération de droit. Pour le code général des impôts, seraient modifiés les articles 226 à 228 tandis que seraient abrogés les articles 230 et 230 A qui organisaient l'examen des demandes d'exonération par les commissions départementales.

Les textes étant actuellement en cours de préparation, la mise en œuvre pourrait être réalisée d'ici le premier trimestre 2006³⁹ (cf. fiche de proposition 2).

Pour autant, cette simplification ne doit pas aboutir à une dégradation du comportement des entreprises. Il convient donc de prévoir une obligation pour les entreprises de conserver les pièces justificatives pendant le délai de reprise. De plus, le contrôle des dépenses libératoires ne serait pas supprimé mais serait transformé en un contrôle de cohérence effectué par les OCTA (cf. *infra* II.B.3). Cette proposition est intimement liée au recours à un seul OCTA par l'entreprise.

³⁸ Le délai de reprise désigne la période pendant laquelle l'administration peut corriger les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt. Ce délai expire à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte, c'est-à-dire lorsque le redevable n'a déposé dans le délai légal aucune déclaration fiscale pour l'activité en cause.

³⁹ Cette mesure a été décidée par l'ordonnance 2005-1512 du 7 décembre 2005, article 26 ; la décision est intervenue après la rédaction du rapport.

2. La déclaration de la taxe d'apprentissage serait incluse dans la DADS

a) Description de la proposition

Les entreprises sont actuellement tenues de déclarer le montant des rémunérations passibles de la taxe en envoyant à la recette des impôts l'imprimé 2482, conformément à l'article 229 du code général des impôts. Par ailleurs, l'assiette de la taxe est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale⁴⁰.

La mission propose de supprimer la déclaration sur le formulaire 2482. La déclaration serait intégrée au tableau récapitulatif de la déclaration annuelle des données sociales (DADS). La DADS est adressée à l'organisme de recouvrement⁴¹ par les employeurs avant le 1^{er} février ; elle précise les sommes perçues par chaque salarié au cours de l'année civile écoulée et les cotisations versées. Elle porte donc sur la masse salariale de l'année n-1 sur laquelle est également assise la taxe d'apprentissage.

De plus, le nombre d'informations relatives à la taxe d'apprentissage serait fortement réduit. La mission propose donc de compléter la DADS, qui comporte la masse salariale de l'entreprise par trois mentions (au lieu des vingt-deux de l'actuel formulaire 2482 de déclaration de taxe d'apprentissage) :

- montant de l'assiette soumise à la taxe d'apprentissage (A) ;
- montant de la taxe d'apprentissage ($A * 0,5\%$ ou $A * 0,2\%$ en Alsace-Moselle) ;
- montant de la contribution au développement de l'apprentissage ($A * 0,18\%$ ⁴²).

Jusqu'à cette année, la DADS était cependant remplie par établissement alors que la déclaration de taxe d'apprentissage était effectuée par entreprise. Cette différence, sans être insurmontable, pourrait compliquer la substitution de la DADS à la déclaration fiscale. Mais à compter du 1^{er} janvier 2006, la DADS sera remplie par entreprise, ce qui rendra cohérent le champ de la DADS avec celui de la taxe d'apprentissage.

Cette proposition s'inscrit dans la simplification du système des dépenses libératoires. Pour les entreprises, cette proposition rationalise le dispositif de déclaration d'un double point de vue : elle supprime d'une part un formulaire de déclaration au profit d'un formulaire déjà existant, formulaire qui peut, en outre, être rempli par informatique et télétransmis ; d'autre part, elle réduit l'obligation déclarative au strict nécessaire. Pour l'administration, la simplification supprime le traitement des formulaires 2482 au profit d'un formulaire existant et sous une forme de traitement automatisée.

b) Mise en œuvre de la proposition

L'ACOSS a accepté d'examiner avec la mission les implications techniques du dossier. Plusieurs points devraient notamment être réglés.

⁴⁰ Une part des rémunérations versées aux apprentis n'est toutefois pas incluse dans l'assiette de la taxe d'apprentissage.

⁴¹ Le réseau des URSSAF coordonnées par l'ACOSS.

⁴² 0,12% en 2006, 0,18% à partir de 2007.

Il convient d'étudier la cohérence de périmètre entre les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et les employeurs devant déposer une DADS. Sont redevables de la taxe d'apprentissage les personnes et sociétés exerçant une activité commerciale soumise à l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. En outre, certains redevables sont expressément exonérés de la taxe (article 224-3 du code général des impôts).

De plus, la mise en œuvre de la simplification suppose une évolution de la législation fiscale. L'article 229 actuel devrait en effet être modifié afin de remplacer l'obligation de déclaration auprès des services des impôts par une obligation de déclaration auprès des organismes de recouvrement sociaux. La loi devrait également prévoir la possibilité pour les organismes de recouvrement sociaux de mettre en demeure les entreprises et les établissements qui n'envoient pas ce document dûment rempli.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration serait avancée au 31 janvier, date ultime d'envoi de la DADS, alors que la déclaration actuelle de taxe d'apprentissage doit être effectuée avant le 31 mai.

D'un point de vue plus technique, il convient de modifier l'arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget qui, conformément à l'article R243-14 du code de la sécurité sociale, définit les modèles de DADS. L'évolution de la DADS suppose enfin des aménagements des systèmes d'information des organismes de recouvrement sociaux.

Au total, compte tenu des ajustements techniques et juridiques que nécessite la mesure, elle pourrait être préparée courant 2006 pour une mise en œuvre sur les rémunérations de 2007 donc sur la taxe déclarée et versée en 2008 (cf. fiche de proposition 3).

3. Les organismes sociaux de recouvrement pourraient prendre en charge plus efficacement le contrôle a posteriori des déclarations des entreprises

a) Description de la proposition

Les propositions de modification du régime déclaratif ont pour objet de simplifier les obligations déclaratives des entreprises et les tâches de traitement des administrations. Le système doit cependant faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* afin d'identifier et redresser les entreprises qui ne s'acquittent pas correctement de leur obligation déclarative. Ce contrôle est actuellement assuré par les services fiscaux à l'occasion des contrôles sur place. Compte tenu de la nature sociale de l'assiette, la mission considère que les organismes sociaux de recouvrement pourraient utilement se substituer aux services fiscaux pour les contrôles sur place.

Cette solution mettrait à profit, d'une part, la capacité des organismes sociaux de recouvrement à contrôler sur place les entreprises et, d'autre part, leur compétence en matière de vérification de la masse salariale au sens du code de la sécurité sociale. Les contrôles ainsi transférés s'inscriraient dans les contrôles déjà réalisés par les organismes de recouvrement sociaux :

- contrôle de la masse salariale qui constitue l'assiette de la taxe d'apprentissage mais aussi celle des cotisations sociales et de la CSG ; ce contrôle ne produirait pas un accroissement significatif de la charge de contrôle ;
- contrôle de la correcte application du taux de chaque imposition (taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage).

À ces contrôles classiques, les organismes de recouvrement ajouteraient le contrôle des justificatifs des dépenses libératoires. Il ne s'agirait pas de contrôler au fond la nature libératoire des dépenses, et en particulier pas de vérifier le caractère libératoire des dépenses ni le respect des quotas et autres règles d'affectation, un contrôle de cohérence étant confié aux OCTA (cf. *infra* II.B.3.). Plus simplement, les contrôleurs sociaux seraient amenés :

- à s'assurer de la présence des justificatifs des dépenses libératoires : notamment les reçus des OCTA pour les dépenses libératoires transitant par un OCTA, les conventions de stage des apprentis accueillis dans l'entreprise et les justificatifs comptables des versements au CFA ou à l'école d'entreprise ;
- à rapprocher le montant de la taxe des dépenses libératoires effectuées et redresser en cas d'écart ;
- à vérifier, le cas échéant, que les entreprises exonérées de la taxe d'apprentissage respectaient les conditions d'exonération⁴³.

L'examen des justificatifs des dépenses libératoires de même que le respect des conditions d'exonération de la taxe n'ont évidemment de sens que dans un établissement siège au niveau duquel sont disponibles les justificatifs des dépenses libératoires, le montant de la taxe pour l'ensemble de l'entreprise ainsi que les conditions d'exonération. C'est pourquoi la préconisation de la mission visant à supprimer les comités départementaux s'accompagne en contrepartie de l'obligation pour les établissements sièges de conserver les pièces justificatives des dépenses libératoires pendant le délai de reprise. Les contrôleurs de l'URSSAF disposeraient ainsi de l'ensemble des pièces nécessaires à leurs contrôles sur place.

Les anomalies correspondant soit à des insuffisances d'assiette, soit à des erreurs de taux, soit à des insuffisances de dépenses libératoires donneraient lieu à redressement par les organismes sociaux de recouvrement. Afin de simplifier les redressements, il ne serait pas tenu compte des dépenses libératoires supplémentaires éventuellement imputables sur le montant de taxe redressé. Les organismes sociaux de recouvrement soutiendraient les contentieux correspondant aux redressements.

b) Mise en œuvre de la proposition

Ce nouveau dispositif déchargerait la DGI de l'ensemble des contrôles relatifs aux déclarations de taxe d'apprentissage au profit des organismes de recouvrement sociaux dont le métier s'articule précisément autour de la notion de masse salariale sociale. Les contrôles d'assiette transférés viendraient en fait se greffer sur les contrôles déjà effectués par les organismes de recouvrement sociaux : ils ne nécessiteraient qu'un travail marginal dans la mesure où ils consisteraient à tirer les conséquences de redressements d'assiette déjà réalisés pour les cotisations sociales ou la CSG.

Le seul travail supplémentaire pour les organismes de recouvrement sociaux concernerait le contrôle des justificatifs des dépenses libératoires et le rapprochement de ces justificatifs avec le montant de taxe due. Ce travail supplémentaire se doit d'être le plus simple et le plus automatique possible afin de ne pas alourdir de manière prohibitive les contrôles des organismes de recouvrement sociaux.

Au-delà de la simplification nécessaire du dispositif actuel, une discussion approfondie avec l'ACOSS est nécessaire afin de préciser les demandes auxquelles les organismes de recouvrement sociaux pourraient prétendre en termes de compensation de ce surcroît d'activité.

⁴³ Le principal cas d'exonération concerne les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis dont la base annuelle d'imposition à la taxe n'excède pas six fois le SMIC.

Pour autant, le transfert ne pourrait être immédiat, indépendamment des discussions sur les compensations que l'ACOSS pourrait demander. Il conviendrait en effet de former les contrôleurs des URSSAF à la taxe d'apprentissage et aux éléments de contrôle qu'ils seraient conduits à pratiquer. Il faudrait également tenir compte du délai de mise en place de la nouvelle DADS. Les contrôles pourraient être transférés aux organismes de recouvrement social pour l'année 2008.

D'un point de vue juridique, le transfert du contrôle aux organismes de recouvrement sociaux devrait être autorisé par la loi. En outre, le nouveau dispositif devrait être repris dans le code de la sécurité sociale.

B. Le circuit de collecte constitue un deuxième champ de simplification

1. Instaurer un seuil d'exigibilité allégerait le coût de prélèvement de la taxe pour un effet négligeable sur son rendement

a) Description de la proposition

La taxe d'apprentissage est actuellement exigible quel que soit son montant. C'est ainsi que des entreprises, souvent de petite taille, procèdent à des versements de l'ordre de quelques euros pour s'acquitter de leur obligation fiscale. Cette situation n'est pas rationnelle. Elle est coûteuse pour les entreprises et les collecteurs de taxe dont les coûts de collecte peuvent se révéler supérieurs au produit de la collecte.

Sur un échantillon de six collecteurs, la mission a évalué le montant total que pouvaient représenter des versements inférieurs à 15 et 30 euros.

Impact global de l'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité de taxe d'apprentissage

Montant du seuil	15 €	30 €	90 €	150 €
Réduction du nombre de dossiers à traiter	- 7,45%	- 13,20%	- 29,96%	- 34,84%
Nombre d'entreprises exonérées (simulation sur chiffres DGEFP 2004)	55 752	99 306	224 205	260 724
Réduction du produit de la taxe (en %)	- 0,031%	- 0,108%	- 0,650%	- 1,391%
Réduction du produit de la taxe (en millions d'euros) (simulation sur chiffres DGEFP 2004)	- 0,39	- 1,35	- 8,24	- 17,41

Source : enquête effectuée auprès des OCTA et calculs de la mission sur chiffres DGEFP 2004 et DGI 2005.

Sur l'échantillon considéré, les montants de moins de 30 euros concernent 13% des déclarations pour 0,1% des montants collectés.

La mission propose donc d'instaurer un seuil de recouvrement, par exemple de 30 euros. Les entreprises auraient toujours l'obligation de déclarer l'assiette de la taxe sur la DADS. Mais dès lors que le montant de sa taxe d'apprentissage serait inférieur à 30 euros, l'entreprise serait exonérée du paiement de la taxe. Cette mesure bénéficierait aux petites entreprises, souvent investies dans l'apprentissage par l'accueil d'apprentis. Elle allégerait également la charge de traitement des OCTA.

b) Mise en œuvre de la proposition

Ce dispositif existe traditionnellement pour d'autres impôts. L'article 1657-2 du code général des impôts prévoit ainsi que les cotisations d'impôt direct d'un montant inférieur à 12 euros ne sont pas mises en recouvrement. De même, l'article 1724 A du code général des impôts dispose que les impôts recouverts par les comptables de la DGI ne sont mis en recouvrement que si leur montant cumulé excède 16 euros. La proposition de la mission ne fait qu'étendre à la taxe d'apprentissage un mécanisme existant déjà par ailleurs et dont l'objet est de ne pas engager des coûts de collecte supérieurs au produit du recouvrement.

La mise en œuvre de cette proposition passe par une disposition de loi de finances instaurant dans le code général des impôts un seuil d'exigibilité de la taxe d'apprentissage. Elle pourrait être mise en œuvre immédiatement (cf. fiche de proposition 4).

2. Une option consisterait à supprimer toute intermédiation dans la collecte

Dans cette option les entreprises verseraient directement les dépenses libératoires aux écoles et établissements bénéficiaires, le solde entre le montant de la taxe et les dépenses libératoires étant versé au FNDMA.

L'intervention des OCTA serait ainsi supprimée au profit d'un mécanisme de versement direct aux bénéficiaires ultimes. Cette proposition présente plusieurs avantages :

- elle raccourcirait de quatre mois les délais de versement aux centres de formation et desserrerait leur contrainte de trésorerie ;
- elle supprimerait, pour l'entreprise, les échanges de documents administratifs avec l'OCTA ;
- elle augmenterait les sommes consacrées à l'apprentissage de 18 millions d'euros en supprimant les frais de collecte perçus par les OCTA ;
- elle permettrait de mobiliser pour la péréquation les 312 millions d'euros correspondant aux fonds libres actuellement répartis par les OCTA.

Cette proposition constituerait un changement d'approche, par rapport à la logique d'intermédiation, en favorisant des relations directes entre écoles et entreprises.

3. Si l'option de mettre un terme à la logique d'intermédiation n'était pas retenue, chaque entreprise passerait par un guichet unique

a) Recours à un seul collecteur choisi librement par l'entreprise

Dans le système actuel de collecte, les entreprises s'acquittent de leurs dépenses libératoires par l'intermédiaire d'un ou plusieurs OCTA.

La mission propose, sans remettre en cause le principe du libre choix du collecteur, que l'entreprise choisisse un seul collecteur et lui verse l'intégralité de la taxe ainsi que la contribution au développement de l'apprentissage.

Selon leur nature, les sommes ainsi collectées seraient ensuite reversées soit au Trésor public (fraction de péréquation et contribution au développement de l'apprentissage) soit aux bénéficiaires ultimes de la taxe. Cette organisation serait cohérente avec la proposition de suppression des versements directs aux services fiscaux (cf. *infra* II.B.4). Elle serait également cohérente avec la situation observée en matière de formation professionnelle continue : dès lors que la branche dont elles dépendent a créé un OPCA, les entreprises ont l'obligation d'effectuer leurs versements de formation professionnelle continue à cet OPCA. Adaptée à l'apprentissage, l'obligation serait plus souple puisque l'OCTA serait choisi indifféremment parmi l'ensemble des collecteurs nationaux ou régionaux.

L'unicité de collecteur contribuerait à rationaliser un secteur dans lequel plus de 150 collecteurs étaient actifs en 2005. Elle devrait donner à chaque collecteur une taille critique donc accroître leur professionnalisme, développer les gains d'échelle et réduire les coûts de collecte.

En pratique, un bon nombre d'entreprises ont déjà choisi de ne recourir qu'à un seul OCTA. La proposition de la mission ne fait donc qu'étendre une situation de fait assez généralisée, situation qui démontre, du reste, qu'elle est jugée rationnelle par les entreprises. À cet égard, le passage par un seul collecteur préserverait les liens entre les écoles et les entreprises, dont la liberté de choix du bénéficiaire ne serait nullement mise en cause.

b) Améliorer les contrôles réalisés par les OCTA

Le passage par un seul collecteur permettrait de centraliser l'information concernant les versements des entreprises. Actuellement, les entreprises peuvent, par exemple, verser la fraction de péréquation à un collecteur, la CDA à un autre, une partie des dépenses libératoires à un troisième et le reste à un quatrième. Cela complique les possibilités de contrôle de cohérence sur l'affectation des fonds. Le passage par un collecteur unique permettrait de vérifier plus simplement que les entreprises s'acquittent correctement de leurs obligations en matière de taxe d'apprentissage.

Dans le système actuel, les OCTA n'ont pas d'obligation formelle de contrôle des sommes qui leur sont versées. En pratique, les collecteurs les plus professionnels vérifient la cohérence entre les versements de péréquation (10% du montant de la taxe) et le montant de la taxe. Ils vérifient également que les entreprises respectent la législation dans le partage entre quota et barème. Ces contrôles s'inscrivent dans le service que les collecteurs rendent aux entreprises. En effet, la plupart des collecteurs proposent aux entreprises qui procèdent à l'intégralité de leurs versements par leur intermédiaire de remplir pour leur compte la déclaration de taxe d'apprentissage auprès des services fiscaux. C'est à ce titre qu'ils vérifient que l'entreprise n'a pas commis d'erreur dans le calcul de la taxe.

Mais il convient d'insister sur deux points : ces contrôles ne sont possibles que si l'entreprise n'a qu'un seul collecteur ; il s'agit de contrôles qui n'ont rien d'obligatoire et qui s'inscrivent actuellement dans une démarche de service aux entreprises, même si certains collecteurs n'hésitent pas à relancer les entreprises qui ne présenteraient pas les pièces justificatives nécessaires.

La mission propose d'inscrire dans les textes l'obligation qui serait faite aux collecteurs de vérifier la conformité des versements qui leur sont faits avec la législation):

- ces contrôles porteraient tout d'abord sur la cohérence entre le montant total de taxe due et le montant de la fraction de péréquation et le montant de la CDA, qui sont dans des proportions définies de la taxe d'apprentissage ;

- les contrôles s'assureraient ensuite que la répartition est conforme à la réglementation entre le quota (52% de la taxe en 2006) et le hors-quota (48% de la taxe) ;

- enfin, les contrôles devraient vérifier, au sein du hors-quota, le respect des règles de répartition entre les différentes catégories de bénéficiaires.

La plupart des collecteurs ont déjà développé des logiciels qui permettraient de réaliser un tel contrôle.

c) Mise en œuvre des propositions

L'obligation de passer par un collecteur unique pour l'ensemble des versements liés à la taxe d'apprentissage (à l'exception des indemnités des apprentis et des versements des entreprises à leurs écoles ou centres de formation des apprentis) doit être inscrite dans le code général des impôts et dans le code du travail (cf. fiche de proposition 5).

Les contrôles dont seraient chargés les OCTA sur les bordereaux de versement des entreprises et les demandes d'affectation des fonds doivent être précisés par un texte. Ces obligations ne constituent pas un surcoût significatif pour les OCTA. D'une part, les OCTA les plus professionnels réalisent déjà ces contrôles. À cet égard, l'intérêt de les formaliser est de transformer une pratique en obligation (cf. fiche de proposition 7). D'autre part, le passage par un OCTA unique pour l'ensemble des versements et la montée en puissance de la contribution au développement de l'apprentissage va se traduire par des gains en trésorerie pour les OCTA qui peuvent compenser le coût associé à la mise en place de moyens effectifs de contrôle.

Les OCTA doivent disposer des pièces permettant de réaliser ces contrôles. Dans le système actuel, les entreprises accompagnent leurs virements aux OCTA d'un formulaire d'affectation des fonds. Il est proposé que le formulaire d'affectation des fonds précise les données utiles aux contrôles (cf. *infra* II.B.5).

4. En toute hypothèse, la DGI pourrait être retirée du circuit de collecte

a) Description de la proposition

Alors que les services fiscaux sont les percepteurs de droit de la taxe d'apprentissage, les versements directs des entreprises auprès des services fiscaux sont marginaux. En 2005, ils étaient de l'ordre d'une quarantaine de millions d'euros pour une taxe dont le produit peut être estimé à 1,7 milliard d'euros. En effet, les entreprises recourent au mécanisme des dépenses libératoires et préfèrent très majoritairement effectuer des versements aux OCTA, affectés ou non à des bénéficiaires. Dans ce circuit les services fiscaux collectent directement des montants très marginaux de la taxe et encore plus marginaux au regard des autres recouvrements dont ils ont la charge, qu'il s'agisse de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

La mission suggère de supprimer la possibilité de verser directement la taxe aux services fiscaux. Les entreprises auraient l'obligation de verser l'intégralité de leur taxe à un OCTA, sous forme de dépenses affectées ou non.

Par ailleurs, la DGI intervient en tant que collecteur indirect puisque les OCTA reversent au comptable des impôts le montant de la CDA et de la fraction de péréquation. Les sommes en question ne font que transiter par la DGI qui les reverse ensuite au comptable du Trésor, comptable de droit commun qui procédera aux affectations des sommes au bénéfice du FNDMA pour la fraction de péréquation et au bénéfice des fonds régionaux pour la CDA.

Là encore, la mission suggère de supprimer le passage par la DGI au profit de reversements des collecteurs auprès du comptable du Trésor.

b) Mise en œuvre de la proposition

La mesure nécessite l'abrogation des passages du code général des impôts et du code du travail qui prévoient les versements directs aux services fiscaux.

Inversement, ces mêmes codes devraient prévoir que la taxe d'apprentissage soit intégralement collectée par les OCTA qui auraient l'obligation de reverser au Trésor public la contribution au développement à l'apprentissage et l'abondement au FNDMA.

Le versement au Trésor public pourrait prendre la forme d'un virement à la trésorerie générale dont l'OCTA dépend au titre des produits divers. Ce schéma reste cependant à valider par la direction générale de la comptabilité publique en fonction des contraintes qui sont les siennes.

Cette mesure pourrait être effective pour la collecte de l'année 2008 portant sur les rémunérations de l'année 2007.

5. Les bordereaux de versement aux collecteurs doivent être harmonisés

a) Description de la proposition

Les bordereaux adressés par les entreprises aux OCTA et qui récapitulent le montant de la taxe et l'affectation de leur impôt sont de qualité inégale.

La mission a pu constater que certains bordereaux confondaient la taxe d'apprentissage et la contribution au développement à l'apprentissage alors que cette dernière ne peut pas être épuisée par les dépenses libératoires. Par ailleurs, les formulaires sont souvent ambigus sur la possibilité qu'ont les entreprises d'affecter les fonds.

Si l'option consistant à mettre un terme à l'intermédiation de la collecte était retenue, l'intégralité de ces formulaires serait supprimée.

Si cette option n'était pas retenue, la mission propose d'uniformiser les bordereaux de versement aux OCTA sans interdire à chaque OCTA de faire figurer son sigle sur le formulaire. Dans la mesure où un seul OCTA serait collecteur de l'ensemble des taxes pour une entreprise donnée, le formulaire devrait prévoir :

- le montant de la masse salariale ;
- les réductions d'assiette ;
- les montants de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage ;
- le montant de la fraction de péréquation ;
- le montant des dépenses libératoires déjà effectuées (frais de stage, dépenses d'équipement en faveur des CFA et écoles d'entreprises...)
- le détail des dépenses libératoires versés à l'OCTA en faveur d'un bénéficiaire : montant et code du bénéficiaire (cf. *infra* II.B.6).

b) Mise en œuvre des propositions

Le contenu de l'imprimé-type serait défini par un arrêté. La mise à disposition de logiciels de saisie par les OCTA est à développer (cf. fiche de proposition 6).

6. Les versements aux bénéficiaires ultimes pourraient être accélérés

a) Echéances de versement

Les échéances de versement des différentes fractions de la taxe sont hétérogènes.

	Contribution au développement de l'apprentissage	Fraction de péréquation	Dépenses libératoires	Solde taxe d'apprentissage
Date limite de versements aux OCTA	1 ^{er} mars (article 1599 quinquies A)		28 février	/
Proposition de la mission	1^{er} mars			/
Date limite de versement au bénéficiaire ultime	Trésor 31 mars (article 1599 quinquies A)	Trésor 30 avril (article R 119-3)	Écoles, CFA 30 juin	Trésor 31 mai (article 1678 quinquies)
Proposition de la mission	30 avril		30 juin	/

La mission préconise d'ajuster les dates de versements :

- la CDA, la fraction de péréquation et les dépenses libératoires seraient obligatoirement versées aux OCTA avant le 1^{er} mars ;
- la CDA et la fraction de péréquation seraient obligatoirement reversées au Trésor avant le 30 avril.

Afin de garantir le respect de la date limite de reversement, les reversements effectués au-delà du 30 juin pourraient être majorés du taux d'intérêt de retard fixé par l'article L. 1727 du code général des impôts, soit 0,75% par mois.

La date faisant foi pour l'application de cette disposition serait la date à laquelle le compte de l'organisme bénéficiaire est crédité du virement correspondant.

L'ajustement des dates passe par une modification du code général des impôts et du code du travail (cf. fiche de proposition 9).

b) Liste des bénéficiaires

A ce jour, les versements aux bénéficiaires sont effectués sur la base de listes des formations établie par les Préfets de région. Elles comprennent, pour chaque école, la liste des formations dispensées. Elle précise pour les CFA et les sections d'apprentissage le coût de chaque formation.

L'absence de liste nationale, l'hétérogénéité des listes et leur absence de disponibilité sous forme de base de données sont à l'origine de difficultés concrètes pour les OCTA dans le traitement des reversements. L'absence de code attribué à chaque bénéficiaire accroît en outre le risque d'erreur d'affectation compte tenu des homonymies entre bénéficiaires.

Afin de simplifier le travail des OCTA, la mission recommande :

- l'établissement de la liste par bénéficiaire et non plus par formation, ce qui l'allégerait considérablement ;
- la création d'un fichier national unique des bénéficiaires à partir de listes régionales homogénéisées. Les listes régionales seraient actualisées au niveau déconcentré puis agrégées au niveau central, sous la responsabilité du ministère de l'emploi ou du ministère de l'éducation nationale. Ce fichier devrait être facilement accessible en ligne aux entreprises et aux OCTA, sur le site du ministère compétent. Elle devrait comprendre, pour chaque bénéficiaire, un code unique permettant de limiter les erreurs d'affectation.

Dans chaque région, les listes sont actuellement élaborées par les services de l'Etat. La mission suggère qu'elles continuent d'être arrêtées par le Préfet de région, mais sur la base de listes établies par les régions⁴⁴, qui sont compétentes en matière d'apprentissage depuis 1992.

Cette mesure nécessite une modification de l'article R 119-3 du code du travail cf. fiche de proposition 10).

C. La professionnalisation des OCTA doit être accrue

1. Le régime d'habilitation des OCTA devrait être unifié

a) Description de la proposition

En l'état actuel du droit, les OCTA peuvent être habilités selon différentes procédures :

Les collecteurs à compétence nationale sont :

- soit les organismes agréés par le ministre chargé de l'emploi, le ministre chargé du budget et le ministre compétent pour le secteur d'activité concerné ;
- soit les organismes habilités par un avis annexé à une convention cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'agriculture.

Les collecteurs à compétence régionale sont :

- soit les chambres consulaires, habilitées de droit ;
- soit les organismes agréés par le préfet de région ;

⁴⁴ Les régions participent déjà à l'élaboration de la liste, pour sa partie relative aux coûts de formation des CFA et SA.

Au-delà de la forme que prend l'habilitation à collecter, les régimes se distinguent par des obligations inégales :

- seuls les organismes agréés sont soumis à un seuil de collecte qui est une condition d'efficacité ; les chambres consulaires et les collecteurs conventionnés ne sont pas soumis à ce seuil de collecte ;
- aucune commission paritaire n'est imposée aux collecteurs consulaires afin de donner un avis sur l'utilisation des fonds libres ;
- les conventions cadres signées avec le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture prévoient qu'une partie des fonds non affectés est utilisée, dans la limite de 10% du montant total collecté, à des actions d'information et de promotion en relation avec l'éducation nationale ; en pratique le ministère de l'éducation nationale dispose de peu de moyens de contrôle sur l'utilisation de ces fonds, ce qui met en lumière les risques de fuite des fonds collectés vers des actions éloignées de l'apprentissage.

La mission considère que l'agrément devrait devenir la formule unique de sélection des collecteurs, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture pouvant être co-signataires des arrêtés d'agrément de niveau national.

L'unification des régimes serait l'occasion d'harmoniser les obligations des collecteurs en matière de seuil de collecte et d'utilisation des fonds libres.

b) Mise en œuvre de la proposition

La proposition nécessite une modification du code du travail, notamment son article L.118-2-4 qui précise les conditions dans lesquelles les collecteurs sont habilités.

2. A défaut, le seuil minimal de collecte devrait être étendu à l'ensemble des OCTA

a) Description de la proposition

Pour être agréés, les OCTA doivent justifier d'un montant minimal de collecte annuelle, fixé à deux millions d'euros pour les collecteurs à compétence nationale et à un million d'euros pour les collecteurs à compétence régionale⁴⁵. Cette disposition a pour objet de structurer la collecte autour de collecteurs de taille suffisante afin de développer leur professionnalisme et réduire les frais de gestion.

Deux catégories d'OCTA ne sont pas soumis à ces exigences : au niveau national, les organismes bénéficiant d'une convention-cadre ; au niveau régional, les organismes consulaires. Cela aboutit à la multiplication de petits collecteurs ne pouvant faire jouer des économies d'échelle. A titre d'illustration, 40% des collecteurs sous convention cadre ont collecté seulement 4% des sommes collectées par les collecteurs de cette catégorie.

⁴⁵ Art. R 119-8 C. trav.

Année	Nombre de collecteurs sous convention cadre	Montant moyen de collecte	Nombre de collecteurs qui collectent moins de 2 millions d'euros	Part de la collecte collectée par les collecteurs collectant moins de 2 millions d'euros
2004	36	8,2 millions d'euros	14	4,1%

La mission propose que les seuils de collecte soient étendus aux OCTA qui ont conclu une convention cadre avec le ministre de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ainsi qu'aux organismes consulaires.

Ces seuils pourraient également valoir pour les organismes auxquels les OCTA délèguent la collecte. Ainsi, depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, ce sont les chambres régionales et non plus départementales qui sont habilitées à collecter la taxe d'apprentissage. En pratique, les chambres régionales délèguent souvent cette compétence aux chambres départementales auxquelles les seuils de collecte ne s'appliquent pas.

b) Mise en œuvre de la proposition

La proposition nécessite une modification du décret d'application de l'article L.118-2-4 du code du travail, décret en Conseil d'État qui fixe le détail des obligations auxquelles sont soumis les collecteurs.

3. Les obligations comptables des OCTA doivent permettre de mieux identifier les sommes collectées

a) Description de la proposition

Le décret d'application de l'article L.118-2-4 du code du travail prévoit que les organismes collecteurs établissent des comptes selon les principes et méthodes comptables définis par le code de commerce. Par ailleurs, l'article L.118-2-4 dispose qu'un organisme ne peut être habilité à collecter la taxe que s'il s'engage à inscrire de manière distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de péréquation de la taxe d'apprentissage.

En pratique, les collecteurs n'identifient pas systématiquement les versements par nature (quota, hors quota, contribution au développement de l'apprentissage) ou bien ne le font qu'en fin d'année au moment de la clôture des comptes. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas de rendre compte de la collecte ni de la suivre en temps réel.

La mission suggère que les obligations comptables des collecteurs soient précisées. Les collecteurs devraient avoir l'obligation d'identifier comptablement dès leur versement les montants collectés par nature : contribution au développement à l'apprentissage, quota et au sein du quota la fraction de péréquation, barème.

b) Mise en œuvre de la mesure

L'article R119-10 prévoit que le plan comptable applicable aux collecteurs autres que les chambres consulaires soit approuvé par arrêté du garde des sceaux, du ministre de l'économie et du ministre chargé de la formation professionnelle. La mise en œuvre de la mesure passe par l'intégration des obligations comptables dans le plan comptable.

Il en va de même pour les chambres consulaires dont le plan comptable devrait être détaillé afin d'ajouter les sous-comptes par nature de collecte.

4. Les fonds libres devraient être affectés au FNDMA ou, à défaut, faire l'objet de critères d'utilisation plus transparents

a) Description de la proposition

Les fonds libres désignent les fonds versés aux OCTA mais sans que les entreprises les aient affectés à un bénéficiaire. Ces fonds, qui s'élevaient en 2004 à 312 millions d'euros, sont répartis par les collecteurs.

En principe, l'utilisation des fonds libres est soumise à l'avis d'une commission externe :

- pour les collecteurs agréés, l'affectation des fonds libres est soumise à l'avis d'une commission paritaire composée de représentants des salariés et des employeurs ;
- pour les collecteurs sous convention de l'éducation nationale, les conventions prévoient qu'un groupe technique composé de représentants des salariés et des employeurs et du ministère de l'éducation nationale donne un avis sur l'utilisation des fonds libres.

Les organismes consulaires ne sont pas soumis à cette obligation.

Par ailleurs, les collecteurs ont l'obligation de communiquer annuellement au président du conseil régional et au préfet de région pour les collecteurs régionaux, au ministre de la formation professionnelle pour les collecteurs nationaux, une note d'information relative aux priorités et critères retenus pour la répartition des fonds versés.

En pratique, les commissions ou groupes techniques ne sont pas tous réunis annuellement. De plus, l'information sur les critères intervient *a posteriori*, ce qui ne permet ni aux entreprises, ni aux bénéficiaires potentiels de connaître les critères d'affectation des fonds libres. Dans les faits, l'essentiel des fonds libres est réparti discrétionnairement par les collecteurs.

La mission propose que les fonds libres soient affectés de droit au FNDMA qui assure la péréquation nationale.

À défaut, une solution dégradée consisterait à définir *a priori* et publiquement les critères retenus pour l'affectation des fonds libres, par exemple dans le bordereau de versement que les OCTA adressent aux entreprises. Les régions pourraient être consultées lors de l'élaboration des critères des OCTA à compétence régionale. Les fonds libres seraient ensuite répartis selon une procédure d'appel à projet auprès des écoles.

En l'absence d'avis annuel de la commission ou du groupe technique sur leur affectation, les fonds libres seraient de plein droit affectés au FNDMA. Enfin, les grandes orientations en matière d'affectation des fonds libres seraient l'un des éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément ou la signature de la convention cadre.

b) Mise en œuvre de la proposition

Si elle était retenue, l'affectation de droit des fonds libres au FNDMA devrait être inscrite dans la loi.

Si la proposition de publicité des critères d'affectation était retenue, elle impliquerait une modification de la partie réglementaire du code du travail.

5. Tout développement du rôle des OCTA appellerait un renforcement des contrôles sur leur gestion

a) Description de la proposition

Si l'option de la désintermédiation de la collecte n'était pas retenue, la mission considère que les obligations des OCTA devraient être affirmées en matière de :

- contrôle de la conformité des versements des entreprises aux règles de répartition des dépenses libératoires (cf. *supra* II.B.3.b.) ;
- respect des délais de reversement aux bénéficiaires ultimes (cf. *supra* II.B.6.a.) ;
- identification comptable des sommes collectées (cf. *supra* II.C.3.) ;
- transparence accrue sur l'utilisation des fonds libres à défaut de les affecter de droit au FNDMA (cf. *supra* II.C.4.) : publicité des critères d'affectation ; convocation des instances consultatives ;
- remontée d'informations à la DGEFP : montant agrégé des assiettes déclarées à chaque collecteur ; montant agrégé des dépenses libératoires effectuées préalablement au versement au collecteur.

Certaines de ces obligations sont déjà inscrites dans les textes. Mais, elles n'auront de portée que si elles sont effectivement contrôlées et les manquements afférents sanctionnés.

La mission propose à cet égard que les contrôles des OCTA régionaux par les services régionaux de contrôle et les contrôles des OCTA nationaux par la sous-direction nationale du contrôle soient renforcés dans le prolongement de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Un objectif de contrôle exhaustif de l'ensemble des OCTA tous les quatre ans devrait être fixé. La programmation annuelle des contrôles reposerait sur cet objectif mais également sur un ciblage en fonction des montants en jeu et d'une analyse des risques. La rédaction d'un guide de vérification par l'administration centrale à partir des bonnes pratiques des différents SRC serait souhaitable. À cet égard, il est indispensable que les contrôles portent à la fois sur les procédures en place dans les OCTA mais également sur l'analyse d'échantillons de dossiers, permettant de vérifier la correcte application des procédures examinées au préalable. Enfin, le système d'information et de traitement devrait faire l'objet d'un examen.

Les mesures préconisées par la mission induisent un allègement pour les services actuellement chargés du contrôle de la déclaration et du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises. Elles appellent en sens inverse la densification des contrôles menés par le ministère de l'emploi sur les organismes collecteurs, ce qui suppose de s'assurer de l'adaptation de ses moyens humains.

En matière de sanction, plusieurs mécanismes sont envisageables :

- le paiement d'intérêts moratoires de droit pour les sommes virées aux bénéficiaires ultimes au-delà de la date du 30 juin ;
- le versement des fonds libres au FNDMA si les critères d'affectation ne sont pas publics *ex ante* ou si la commission paritaire ou le groupe technique n'est pas convoqué ;
- le versement au Trésor public d'un montant équivalent aux versements des entreprises dont l'emploi n'est pas conforme à la réglementation ;
- le retrait de l'agrément en cas de traçabilité comptable défailante.

b) Mise en œuvre de la mesure

La programmation des contrôles relève des services du ministère chargé de la formation professionnelle. Le plan de contrôle devrait être établi afin de réaliser l'ensemble des contrôles sur la période 2006-2009.

En matière de sanctions des manquements des OCTA, le code du travail doit être complété au titre des dispositions diverses du chapitre IX du titre I.

Paris, le 10 décembre 2005

Arnaud GESLIN

Christian LENOIR

Inspecteur des Finances

Inspecteur des Affaires sociales

Jean-Baptiste NICOLAS

Agathe DENECHERE

Inspecteur des Finances

Inspectrice des Affaires sociales

Sous la supervision de

Danièle LAJOURMARD

Inspectrice générale des Finances

LISTE DES ANNEXES, FICHES ET PIÈCES JOINTES

- Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées**
- Annexe 2 : Schémas de collecte**
- Annexe 3 : Données financières**
- Annexe 4 : Panorama des OCTA**
- Annexe 5 : Produit de la contribution au développement de l'apprentissage**

- Fiche 1 : Synthèse des propositions**
- Fiche 2 : Suppression de la demande d'exonération**
- Fiche 3 : Fusion du formulaire de déclaration avec la DADS**
- Fiche 4 : Instauration d'un seuil minimal d'exigibilité**
- Fiche 5 : Versement à un guichet unique**
- Fiche 6 : Homogénéisation des imprimés de versement aux OCTA**
- Fiche 7 : Renforcement des contrôles exercés par les OCTA**
- Fiche 8 : Rationalisation du calcul des frais de gestion des OCTA**
- Fiche 9 : Réduction des délais de versement**
- Fiche 10 : Etablissement d'un fichier national des bénéficiaires**

Pièce jointe 1 : Formulaire de déclaration de la taxe d'apprentissage

Pièce jointe 2 : Formulaire de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage

Pièce jointe 3 : Formulaire de déclaration annuelle des données sociales (tableau récapitulatif)

Pièce jointe 4 : Bordereaux de versement utilisés par un échantillon de collecteurs

A N N E X E S

Sommaire des annexes

Annexe I : Liste des institutions rencontrées

Annexe II : Schémas de collecte

Annexe III : Données financières

Annexe IV : Panorama des OCTA

Annexe V : Produit de la contribution au développement de l'apprentissage

ANNEXE N°1

LISTE DES INSTITUTIONS RENCONTREES

I. ADMINISTRATION D'ETAT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

- sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle, mission organisation du contrôle
- sous-direction formation en alternance et insertion des jeunes, mission formation en alternance
- département financement et affaires générales, mission des affaires financières

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France (service régional de contrôle)

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes (service régional de contrôle)

Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

Cabinet, conseiller technique en charge de l'apprentissage et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Ministère de la santé et des solidarités

Direction de la sécurité sociale, sous-direction du financement de la sécurité sociale

Ministère délégué au budget

Cabinet, conseiller technique en charge de la synthèse des comptes sociaux, de la politique de l'emploi et du budget du travail

Direction du budget, 6me sous-direction, bureau de l'emploi et de l'insertion

Direction générale des impôts, service de l'application, sous-direction de la gestion de la fiscalité professionnelle

- recette des impôts Paris-Nord Ternes
- recette des impôts Paris Porte Maillot
- recette des impôts Paris Gros Caillou
- recette des impôts Paris Roule Hoche

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction de l'enseignement scolaire, sous-direction des formations professionnelles, bureau du partenariat avec le monde professionnel et bureau de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion.

Inspection académique de Seine-Maritime, service de l'apprentissage

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Préfecture de Seine-Maritime

II. COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil Régional de Poitou-Charentes

Association des régions de France

III. ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)

IV. ORGANISMES COLLECTEURS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (OCTA)

Organismes à compétence nationale :

- AGEFA-PME
- OPCAIM
- UIMM
- UNICEM
- UNIPE

Organismes à compétence territoriale :

- ARDEFA BTP Haute-Normandie
- Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie (ainsi que chambre de commerce et d'industrie du Havre et chambre de commerce et d'industrie de Rouen)
- Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France (ainsi que chambre de commerce et d'industrie de Paris et chambre de commerce et d'industrie de Versailles)
- Chambre régionale des métiers de Poitou-Charentes

V. ORGANISMES BENEFICIAIRES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

- AFORP (Paris - 75)
- CFA Les Compagnons du Devoir (Angers - 49)
- CFA Sup 2000 (Saint-Maurice – 94)
- CFA Stephenson (Paris – 75)
- CFAI de la métallurgie de la Vienne (Poitiers - 86)
- ESSCA (Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers - 49)
- Lycée horticole et agricole Le Fresne (Angers - 49)

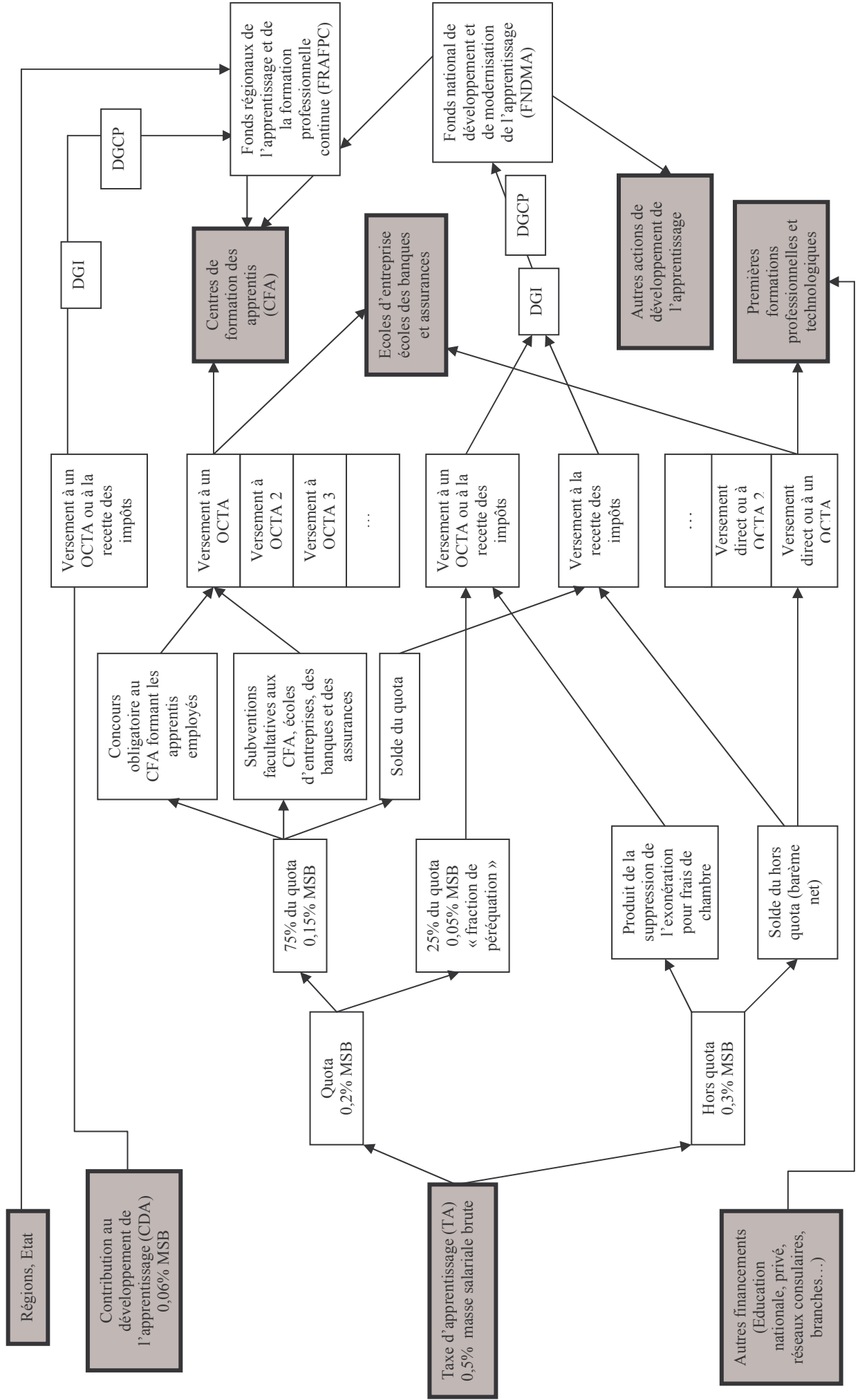
VI. ENTREPRISES

- Renault (Boulogne-Billancourt- 92)
- Air France (Roissy – 95)
- Société Thyssen Krupp Ascenseurs (Angers - 49)

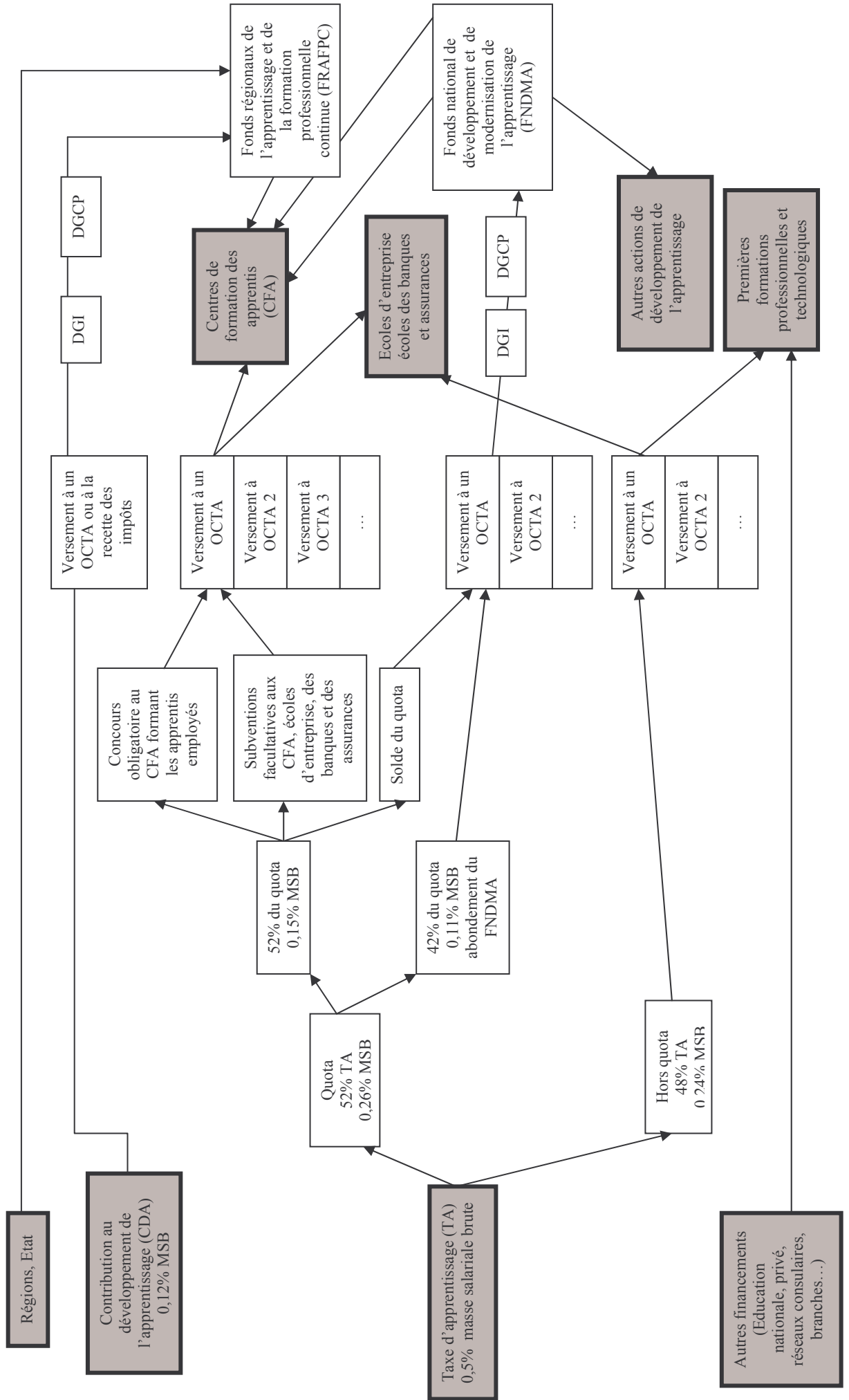
ANNEXE 2

SCHEMAS DE COLLECTE

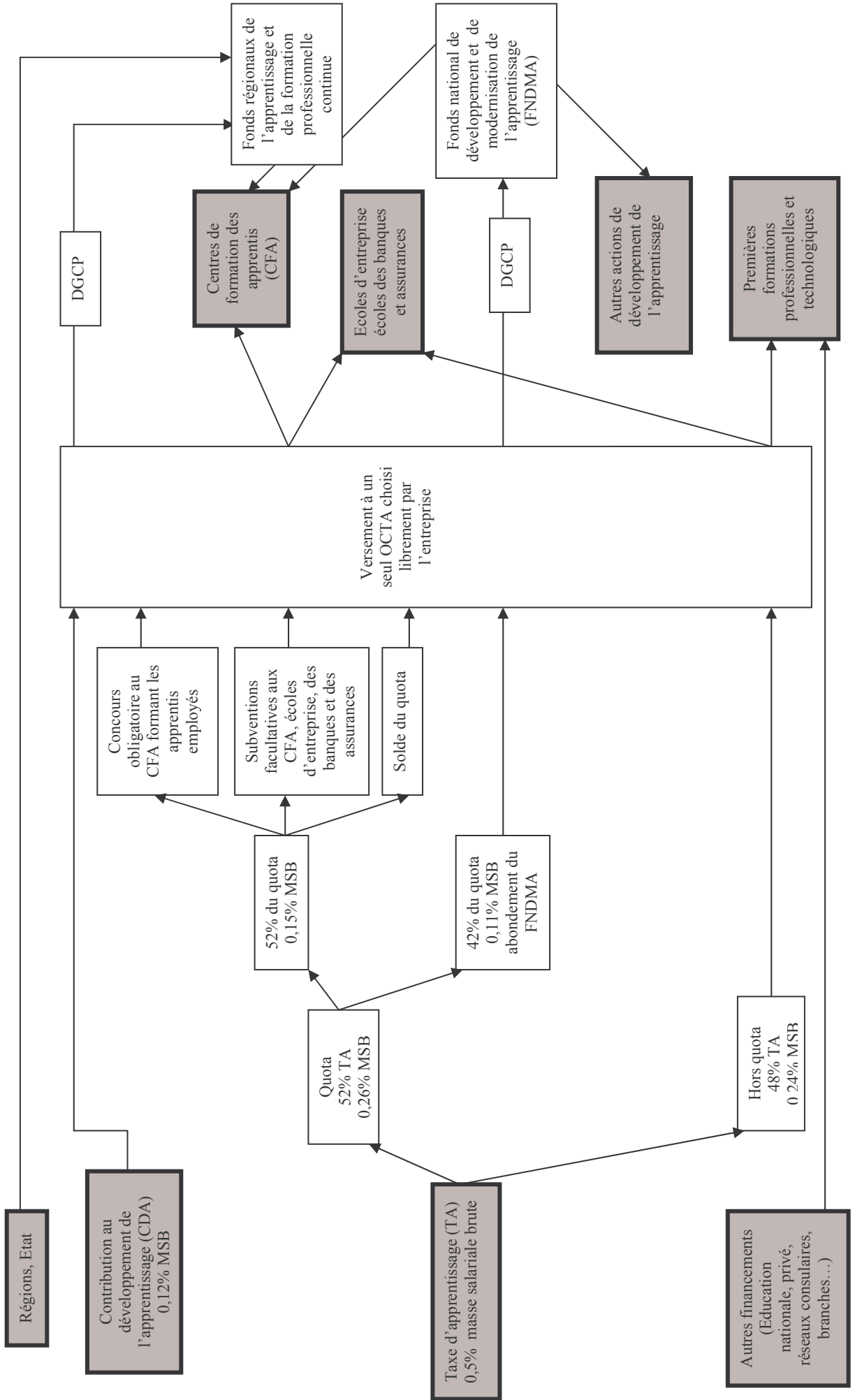
LE CIRCUIT DE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE – COLLECTE 2005



LE CIRCUIT DE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE – COLLECTE 2006



LE CIRCUIT DE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE – PROPOSITION



ANNEXE N°3

DONNEES FINANCIERES

I. LE RENDEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE EST MAL CONNU

D'une part, aucun système d'information ne permet d'agrèger l'assiette de la taxe, c'est-à-dire la masse salariale des entreprises assujetties. Le système d'information de la DGI ne permet pas de d'agrèger les données issues de la déclaration 2482. Les données disponibles auprès de l'ACOSS et de la MSA ne peuvent être utilisées pour connaître l'assiette de la taxe, en raison de deux différences :

- exonération de la taxe pour les entreprises employant au moins un apprenti et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le SMIC ;
- réduction de la masse salariale au sens du code de la sécurité sociale d'une part de la rémunération des apprentis.

D'autre part, aucun système d'information ne permet non plus de connaître la totalité des montants versés par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage. En effet, les données issues de la déclaration 2482 et de la demande d'exonération ne sont pas exploitées ni agrégées.

II. LE MONTANT COLLECTE PAR LA DGI ET LES OCTA S'ELEVE A 1,526 MILLIARD D'EUROS

La mission a produit le résultat suivant, à partir de données de la DGI et de la DGEFP. Les données de la DGI s'entendent brutes, c'est-à-dire avant déduction de frais de collecte et de contrôle perçus par la DGI au taux de 2% . Les données de la DGEFP agrègent le résultat d'une enquête menée auprès des OCTA, sur une base déclarative.

Le montant présenté ci-après est celui du produit de la taxe d'apprentissage, *hors chefs d'exonération*. Les entreprises peuvent en effet déduire du montant de leur taxe diverses dépenses, que la taxe soit versée auprès d'un OCTA ou auprès de la DGI. Ainsi compris, le produit de la taxe d'apprentissage pour la collecte 2005 (salaires 2004) s'élève à **1,526 milliard d'euros**.

Taxe d'apprentissage collectée en 2005

Taxe d'apprentissage (montants bruts)	Péréquation	Frais de chambre et autres versements	Solde	Total TA	CDA	Total financement apprentissage
Versement aux OCTA	163 381 416	120 576 057	1 198 198 983	1 482 156 456	204 455 913	1 686 612 369
Versements directs à la DGI	11 966 954	31 932 202	0	43 899 156	87 033	43 986 188
Montant TA collectée	175 348 370	152 508 259	1 198 198 983	1 526 055 612	204 542 945	1 730 598 557

Sources : DGI et DGEFP

III. UNE FRACTION CORRESPONDANT A 13% DE LA TAXE RESTE MAL IDENTIFIEE

Des estimations du montant total de la taxe d'apprentissage peuvent être effectuées sur la base du rendement de la fraction de péréquation d'une part, sur la base du rendement de la CDA d'autre part.

La taxe d'apprentissage est versée au taux de 0,5%. La fraction de péréquation représente par définition 10% du montant de la taxe, ce qui équivaut à l'application d'un taux de 0,05% à l'assiette de la taxe. La CDA, versée au taux de 0,06%, sur la même assiette, doit donc représenter 12% du produit de la taxe d'apprentissage ou 120% celui de la fraction de péréquation.

Compte tenu de ces éléments, le montant de CDA collecté devrait être supérieur de 5,87 M€ à ce qu'il est actuellement, soit un écart de 2,8%. Le rendement de la taxe, estimé sur la base du rendement de la fraction de péréquation, aurait dû être supérieur de 227,5 M€ au montant effectivement perçu, soit une différence de 13%.

	Montant en euros
Montant péréquation	175 348 370
Montant CDA	204 542 945
Montant CDA sur base péréquation	210 418 044
Différentiel	-5 875 099
Montant TA	1 526 055 612
Montant TA sur base péréquation	1 753 483 702
Différentiel	-227 428 089

Le différentiel de 227 millions d'euros peut s'expliquer par les chefs d'exonération et autres dépenses libératoires qui permettent aux entreprises de se libérer d'une partie de la taxe grâce à des dépenses déjà effectuées, avant même le versement par un OCTA.

Il s'agit, en 2005, des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement des CFA et écoles d'entreprise / équipement complémentaire
- frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles (information et orientation notamment)
- bourses d'études
- frais de stage.

Il s'agit également des versements directement effectués par les entreprises auprès d'écoles et organismes de formation ; les entreprises pouvaient, en effet encore, au titre de la collecte 2005, s'abstenir de faire transiter certains de ces versements par un OCTA.

Cependant, en l'absence de données agrégées sur le montant global de ces dépenses libératoires, seules des estimations peuvent être produites. La DGEFP estimait ainsi à 105 millions d'euros le montant des chefs d'exonérations précités, les 122 millions d'euros restants pouvant résulter de versements directs aux écoles.

ANNEXE 4 :

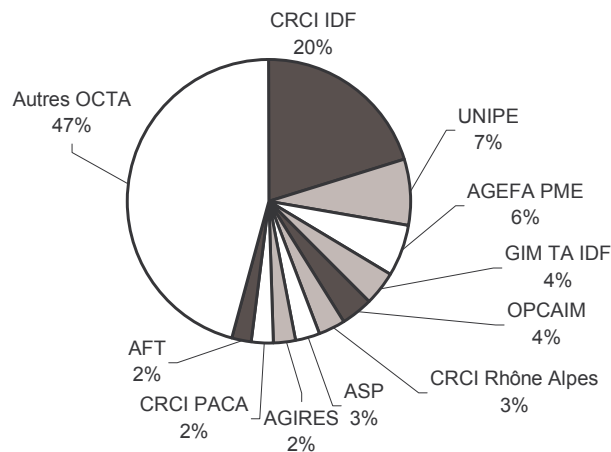
PANORAMA DES ORGANISMES COLLECTEURS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (OCTA)

Les données qui suivent, relatives à la collecte 2005, sont issues d'une enquête de la DGEFP auprès des OCTA. Source : exploitation par la mission d'une enquête menée par la DGEFP auprès des OCTA.

I. LA COLLECTE EST CONCENTREE SUR QUELQUES OCTA

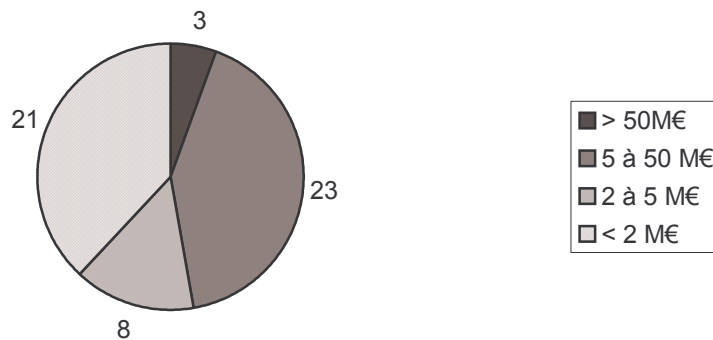
6,6% des OCTA (soient 10 OCTA sur 151) collectent 53% de la taxe. On observe en particulier la part prépondérante de la CRCI Ile-de-France, qui collecte à elle seule 20% de la taxe d'apprentissage .

Part de la collecte par OCTA



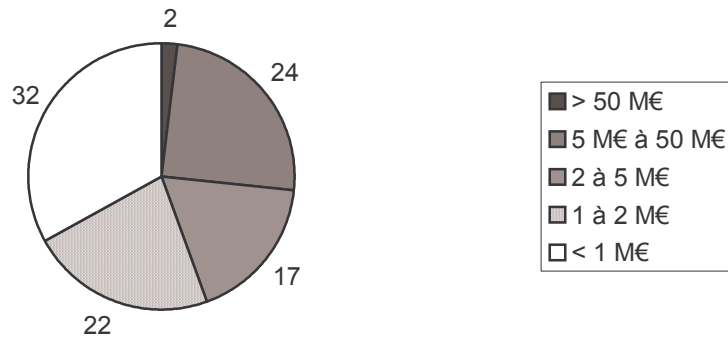
Parmi les OCTA nationaux, 8 (habilités par convention-cadre de coopération) n'atteignent pas le seuil de 2 M€ de collecte mis en place pour le régime d'agrément de droit commun. Seuls 3 dépassent un montant de collecte de 50 M€.

OCTA nationaux par montant de la collecte



Parmi les OCTA régionaux, 32 (organismes consulaires habilités de droit), soit 30% n'atteignent pas le seuil de 1 M€ de collecte mis en place pour le régime d'agrément de droit commun.

OCTA régionaux par montant de la collecte



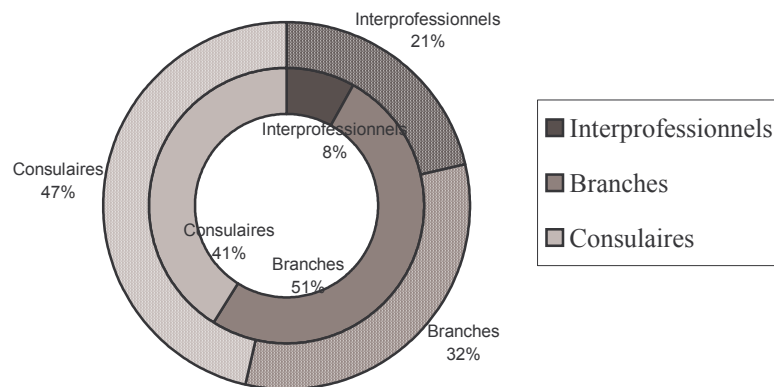
II. REPARTITION DE LA COLLECTE PAR TYPE D'OCTA

1. Collecte par nature d'OCTA

Trois grands types d'OCTA se répartissent la collecte :

- les organismes interprofessionnels, avec 21% du montant de la collecte ;
- les organismes liés à une ou des branches, avec 32% de la collecte ;
- les organismes consulaires, qui représentent 47% de la collecte répartie comme suit :
 - 20% pour la CRCI d'Ile-de-France
 - 27% pour les autres chambres régionales de commerce et d'industrie.

Nature des OCTA et part de la collecte

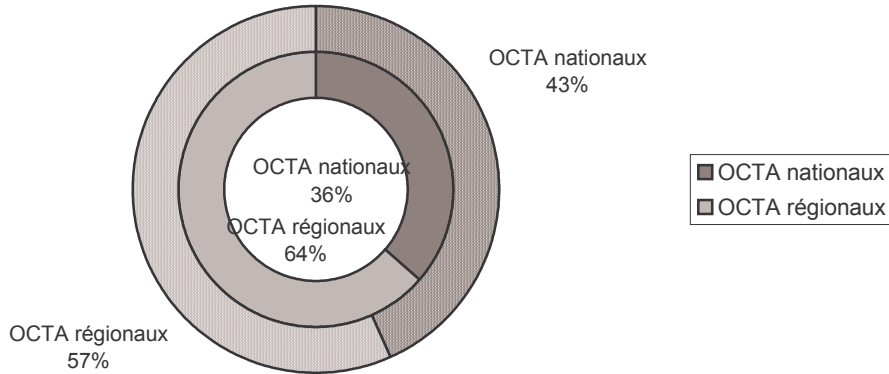


Anneau extérieur : part de la collecte

Anneau intérieur : part au sein des OCTA

Les OCTA régionaux collectent la majeure partie de la taxe, en raison notamment du poids de la CRCI Ile-de-France (20% de la collecte totale). Le montant moyen collecté par les OCTA nationaux est cependant supérieur.

Champ territorial et part de la collecte

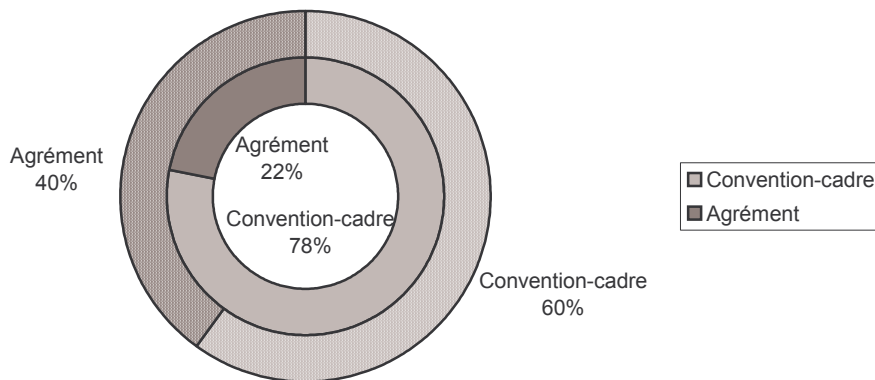


Anneau extérieur : part de la collecte.
Anneau intérieur : part au sein des OCTA

2. Collecte des OCTA à compétence nationale

Les OCTA nationaux agréés selon la procédure de droit commun collectent un montant moyen supérieur à celui des OCTA habilités par convention-cadre.

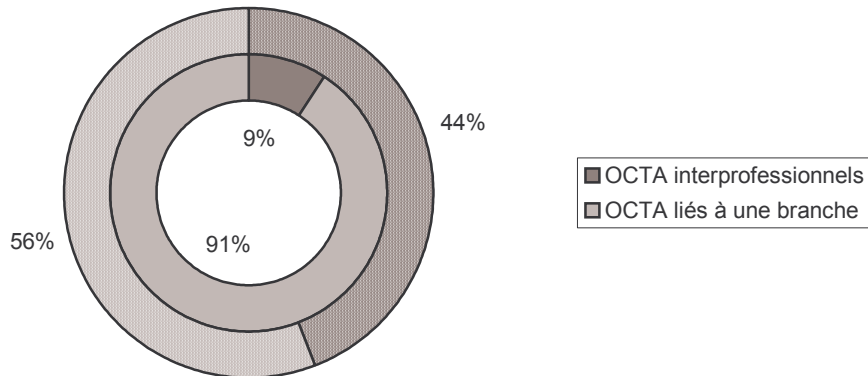
Habilitation des OCTA nationaux et part de la collecte



Anneau extérieur : part de la collecte.
Anneau intérieur : part au sein des OCTA.

Les OCTA interprofessionnels collectent une très large part de la taxe, en raison d'un montant moyen de collecte important.

Nature des OCTA nationaux et part de la collecte



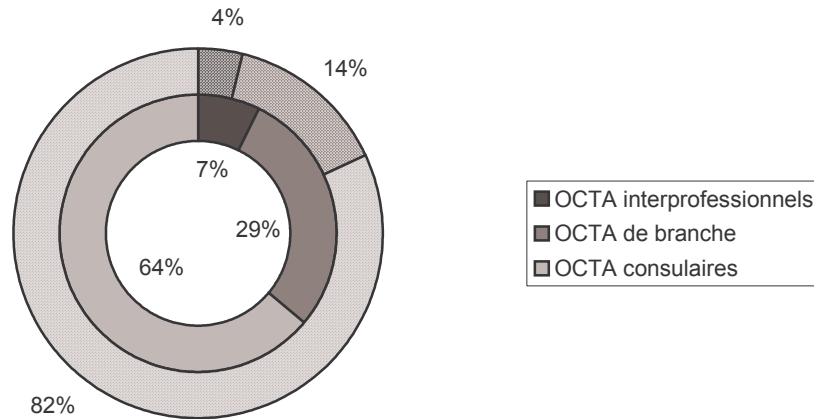
Anneau extérieur : part de la collecte.

Anneau intérieur : part au sein des OCTA.

3. Collecte des OCTA à compétence régionale

On remarque la prépondérance dans le montant de la collecte du réseau consulaire, en raison notamment du poids de la CRCI Ile-de-France, qui représente 20% de la collecte nationale.

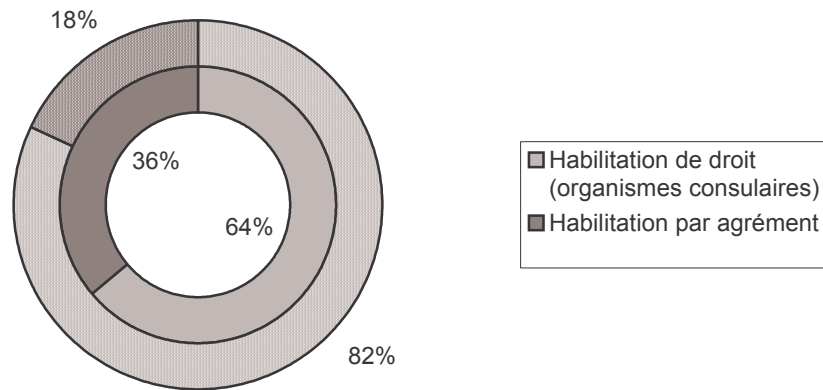
Nature des OCTA régionaux et part de la collecte



Anneau extérieur : part de la collecte.

Anneau intérieur : part au sein des OCTA.

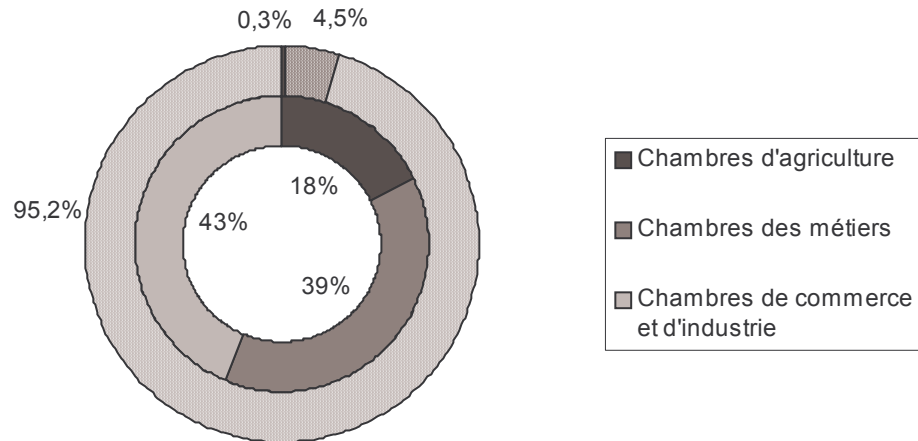
Nature de l'habilitation des OCTA régionaux et part de la collecte



Anneau extérieur : part dans la collecte.
Anneau intérieur : part au sein des OCTA.

Le réseau des chambres de commerce et d'industrie collecte la quasi-totalité des sommes collectées par les réseaux consulaires. Alors que l'artisanat forme une part importante des apprentis, les chambres des métiers ne représentent que 5% du montant de la collecte. Le poids des chambres d'agriculture est extrêmement faible.

Nature des organismes consulaires et part de la collecte



Anneau extérieur : part dans la collecte
Anneau intérieur : part au sein des OCTA.

PROPOSITIONS

Sommaire des fiches

- Fiche n° 1 : Synthèse des propositions
- Fiche n° 2 : Suppression de la demande d'exonération
- Fiche n° 3 : Fusion du formulaire de déclaration avec la DADS
- Fiche n° 4 : Instauration d'un seuil minimal d'exigibilité
- Fiche n° 5 : Versement à un guichet unique
- Fiche n° 6 : Homogénéisation des imprimés de versement aux OCTA
- Fiche n° 7 : Renforcement des contrôles exercés par les OCTA
- Fiche n° 8 : Rationalisation du calcul des frais de gestion des OCTA
- Fiche n° 9 : Réduction des délais de versement
- Fiche n° 10 : Etablissement d'un fichier national des bénéficiaires

FICHE N°1

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

Tableau 1 : déclaration de la taxe d'apprentissage

Enjeu	Système actuel	Proposition	Mise en œuvre	Délai
Déclaration fiscale	Déclaration à la recette des impôts.	Déclaration aux organismes de recouvrement sociaux, sur la DADS (tableau récapitulatif).	DGI, DSS	Collecte 2008
	Demande d'exonération auprès de la recette des impôts, examinée par le comité départemental de l'emploi.	Suppression de la demande d'exonération.	DGI, DGEFP	Collecte 2006
Contrôle de l'assiette	Direction générale des impôts.	Organismes de recouvrement sociaux.	DGI, DSS, ACOSS	2008
Contrôle des dépenses libératoires	Comités départementaux de l'emploi.	OCTA (contrôle de cohérence).	DGEFP	Collecte 2008
Contrôle du paiement de la taxe	Direction générale des impôts.	Organismes de recouvrement sociaux (contrôles sur place).	DGI, DSS, ACOSS	Collecte 2008

Tableau 2 : collecte de la taxe d'apprentissage

Enjeu	Système actuel	Proposition	Mise en œuvre	Délai
Seuil d'exigibilité	Pas de seuil d'exigibilité	Seuil d'exigibilité, par exemple à 30€.	DGI, DGEFP	Collecte 2006
Modalités de versement	Versement possible à la recette des impôts. Versement possible à plusieurs OCTA.	Suppression des versements directs à la recette des impôts. Option 1 : suppression de l'intermédiation de la collecte, versements directs aux bénéficiaires. Option 2 : versement à un seul OCTA librement choisi.	DGI, DGEFP	Collecte 2008 Collecte 2007 Collecte 2007
Versement à l'OCTA	Pas de bordereau de collecte harmonisé.	Bordereau de collecte harmonisé.	DGI DGEFP	Collecte 2006
Reversement au Trésor Public	Reversements au 31 mars et 30 avril à la recette des impôts.	Reversement au 30 avril à la DGCP.	DGI, DGEFP, DGCP	Collecte 2007
Reversement aux bénéficiaires	Reversement au 30 juin par les OCTA. Pas de fichier national homogène des bénéficiaires	Reversement au 30 juin avec mesures de sanction en cas de retard. Elaboration d'un fichier national homogène des bénéficiaires	DGEFP, DGI DGEFP, DESCO	Collecte 2006 Fin 2006

Tableau 3 : professionnalisation des OCTA

Enjeu	Système actuel	Proposition	Mise en œuvre	Délai
Modalités d'agrément	Hétérogénéité des contraintes pesant sur les OCTA.	Option 1 : généralisation de la procédure d'agrément. Option 2 : instauration d'un seuil minimal de collecte pour tous les OCTA.	DGEFP, DB, DESCO DGEFP, DB, DESCO	Collecte 2008 Collecte 2007
Comptabilité	Pas de normes comptables communes pour les OCTA, éléments de la taxe non identifiables par nature.	Elaboration de normes comptables.	DGEFP, DGCP	Collecte 2007
Utilisation des fonds libres	Pas de transparence sur affectation des fonds libres par les OCTA	Option 1 : affectation des fonds libres au FNDMA. Option 2 : publicité des critères d'affectation des fonds libres ; répartition des fonds après appel à projet.	DGEFP DGEFP	Collecte 2006 Collecte 2006
Remontées d'information	Pas de remontées d'information sur l'assiette de la taxe et le montant des exonérations	Remontées d'information par les OCTA sur l'assiette de la taxe et le montant des exonérations	DGEFP	Collecte 2007
Contrôles sur les OCTA	Contrôle administratif et financier par le ministère de l'emploi Insuffisance des gammes de sanction.	Renforcement des contrôles (fond et fréquence) sur programmation. Mise en place de sanctions.	DGEFP DGEFP	2006 2006

FICHE N°2

LA SUPPRESSION DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 227 du code général des impôts, les dépenses de formation des apprentis sont libératoires de la taxe d'apprentissage, sous réserve de l'approbation des demandes correspondantes par la commission départementale de l'emploi.

Dans les faits, les entreprises doivent donc, en vertu de l'article 230 du code général des impôts, joindre à leur déclaration de taxe d'apprentissage un second formulaire de demande d'exonération, qui détaille la nature et le montant de ces dépenses. Ce formulaire de deux pages (formulaire Cerfa n°10341*09) comporte 38 cases¹. Son traitement nécessite d'effectuer des calculs complexes.

Les recettes des impôts transmettent ces formulaires aux préfetures, qui instruisent les demandes sur lesquelles statuent les commissions départementales de l'emploi. Lorsqu'une demande d'exonération fait l'objet d'un rejet, la recette compétente en est informée, afin de pouvoir procéder à la rectification nécessaire.

Cette procédure est particulièrement coûteuse pour :

- les entreprises, auxquelles elle impose des obligations déclaratives particulièrement fastidieuses et coûteuses en temps ;
- la direction générale des impôts qui, même si le formulaire est désormais téléchargeable sur Internet, doit chaque année imprimer, mettre sous pli et assumer les frais de port de plusieurs centaines de milliers de formulaires, réceptionner les formulaires remplis, les déliasser et les réenliasser avec leurs pièces justificatives pour les transmettre aux préfetures ;
- les préfetures, pour lesquelles elle représente une charge de travail qu'il est possible d'évaluer grossièrement à 200 ETP.

Or, au cours de ses investigations, la mission a pu établir que les coûts associés à cette procédure sont totalement disproportionnés par rapport aux enjeux (cf. encadré n°1).

La mission propose donc de supprimer la procédure de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Cette mission allègerait substantiellement les obligations déclaratives des entreprises. Elle permettrait de redéployer les 200 ETP actuellement affectés au traitement des demandes par les préfetures.

¹ Un modèle de ce formulaire est joint à ce rapport (cf. pièce jointe n°2).

Encadré n°1

**Des coûts disproportionnés par rapport aux enjeux :
l'exemple du département de Seine-Maritime**

Dans le département de la Seine-maritime, la commission départementale de l'emploi compte 19 membres. Elle se réunit deux fois par an pendant une demi-journée.

Le secrétariat de cette commission est assuré par trois agents (2,8 équivalents temps plein), dont deux travaillent à plein temps sur les demandes d'exonération.

La mission évalue le coût annuel de la procédure à 70 000 euros environ pour le seul département de la Seine-Maritime.

Ce coût apparaît disproportionné au regard des résultats obtenus : saisie de 13 000 demandes d'exonération par an environ, la commission a prononcé 17 rejets en 2003. Le taux de rejet des demandes s'établit donc à 0,13% environ.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

La suppression de la procédure de demande d'exonération ne soulève aucune difficulté technique particulière.

Elle implique simplement que les entreprises conservent les pièces justificatives de leurs dépenses exonératoires (qui étaient jusqu'ici transmises avec la demande) jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration. S'il apparaît au cours d'un contrôle qu'une exonération a été appliquée de manière injustifiée, il appartiendra au contrôleur de réintégrer le montant de la dépense concernée dans l'assiette de la taxe, en appliquant le cas échéant des pénalités si la bonne foi du redevable ne semble pas pouvoir être retenue.

III. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Actions à accomplir

La simplification proposée par la mission est actuellement en préparation dans le cadre des ordonnances de simplification.

Elle nécessite une modification du code du travail et du code des impôts. Pour le code du travail, il est prévu de modifier les articles L.118-2-4, L.118-3 et L.118-3-2 afin de remplacer la possibilité d'exonération par une exonération de droit. Pour le code général des impôts, seraient modifiés les articles 226 à 228 tandis que seraient abrogés les articles 230 et 230 A, qui organisaient l'examen des demandes d'exonération par les commissions départementales.

2. Éléments de calendrier

Les textes étant actuellement en cours de préparation, la mise en œuvre pourrait être réalisée d'ici le premier trimestre 2006.

FICHE N°3

LA FUSION DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION DE TAXE D'APPRENTISSAGE, ET DE DÉCLARATION ANNUELLE DE DONNÉES SOCIALES (DADS)

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Les obligations déclaratives associées à la taxe d'apprentissage sont particulièrement lourdes. Les entreprises assujetties à la taxe doivent en effet remplir un formulaire dont la complexité est à l'image de l'architecture même de la taxe : la déclaration prévue à l'article 229 du code général des impôts (déclaration n°2482 - formulaire Cerfa n°11166*07) comporte en effet 22 cases (sans compter les espaces réservés à l'indication du nom, de l'adresse ou du numéro SIRET de l'entreprise).

Un modèle de ce formulaire est joint à cette fiche (cf. pièce jointe n°1).

À titre d'illustration des coûts induits par cette complexité, une grande entreprise visitée par la mission évaluée à 50 heures le temps consacré à la déclaration de la taxe d'apprentissage par le cadre du siège responsable de la formation¹.

Pour la direction générale des impôts, les dépenses de logistique associées à ces formulaires ont été évaluées à 1 million d'euros par an environ.

La mission propose d'alléger très fortement les contraintes imposées aux contribuables, en réduisant au strict minimum le nombre d'informations devant être portées à la connaissance de l'administration en charge du recouvrement de la taxe.

Cette simplification permettrait de supprimer le formulaire de déclaration de taxe d'apprentissage, en en intégrant les données essentielles sur le bordereau récapitulatif de la déclaration annuelle de données sociales (DADS) des entreprises.

Une copie du modèle de DADS² en vigueur à la date de rédaction du rapport est joint à cette fiche (cf. pièce jointe n°3).

Cette proposition est cohérente avec la proposition consistant à transférer aux URSSAF la responsabilité du contrôle de la correcte liquidation de la taxe d'apprentissage par les entreprises. La DADS constitue en effet précisément le support des autres contrôles d'ores et déjà opérés par les URSSAF.

¹ Cette estimation n'inclut pas le temps consacré à cette formalité par les correspondants de cet agent dans les établissements de l'entreprise.

² Par souci de simplicité rédactionnelle, le terme de DADS sera utilisé aussi bien pour la déclaration en elle-même que pour son tableau récapitulatif.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

1. Les périmètres de la déclaration de taxe d'apprentissage et de la DADS coïncident désormais

Jusqu'en 2006, la déclaration de taxe d'apprentissage et la déclaration annuelle de données sociales n'étaient pas remplies au même niveau :

- la déclaration de taxe d'apprentissage était remplie au niveau de l'entreprise ;
- la déclaration annuelle de données sociales était remplie au niveau de l'établissement.

À compter du 1^{er} janvier 2006, la nouvelle déclaration automatisée de données sociales unifiée (DADSU) sera déposée par l'entreprise, et non plus par chacun de ses établissements.

En faisant coïncider le périmètre des deux formulaires, cette évolution de la réglementation permet d'envisager l'intégration des données sur un support unique.

2. L'intégration des deux supports pourrait être réalisée sans modification majeure de la DADS

Sous réserve des simplifications indiquées au paragraphe précédent, l'intégration des informations de l'actuelle déclaration de taxe d'apprentissage dans le bordereau récapitulatif de la DADS ne nécessiterait qu'un léger aménagement de ce second formulaire.

La DADS comporte d'ores et déjà l'indication de la masse salariale sociale de l'entreprise.

Il suffirait donc d'ajouter trois cases³ au formulaire pour y intégrer les autres éléments de liquidation de la taxe d'apprentissage, afin de permettre à l'entreprise d'indiquer :

- le montant de l'assiette soumise à la taxe d'apprentissage (A) ;
- le montant de la taxe d'apprentissage ($A \times 0,5\%$, ou $A \times 0,2\%$ en Alsace-Moselle) ;
- le montant de la contribution au développement de l'apprentissage ($A \times 0,18^4\%$).

3. La date-limite de la déclaration de taxe d'apprentissage devra être avancée de quatre mois

À ce jour, les dates de dépôt de la déclaration de taxe d'apprentissage et de la DADS ne sont pas identiques :

- la DADS doit être déposée au 31 janvier de l'exercice N+1 au plus tard ;

³ La déclaration n°2482 compte actuellement 22 cases.

⁴ 0,12% en 2007, 0,18% à partir de 2008.

- la déclaration de taxe d'apprentissage doit être déposée au 31 mai de l'exercice N+1 au plus tard.

La fusion des deux formulaires implique donc une harmonisation des calendriers.

La mission suggère de maintenir la date-limite de dépôt de la DADS au 31 janvier de l'exercice N+1.

4. Les entreprises ne devront plus transmettre les pièces justificatives, mais les conserver

La mise en œuvre de la mesure préconisée par la mission implique que les entreprises conservent les pièces justificatives de leurs dépenses exonératoires de taxe d'apprentissage, afin que la correcte liquidation de la taxe puisse être contrôlée *a posteriori* dans le cadre du contrôle URSSAF.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

a) Amender l'article L. 229 du code général des impôts

L'article L. 229 du code général des impôts dispose actuellement que la taxe d'apprentissage doit être déclarée auprès des services fiscaux. Cette rédaction devra être modifiée, afin de leur substituer les organismes de recouvrement sociaux.

b) Prendre un arrêté modifiant la DADS

La DADS devra ensuite être modifiée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, conformément à l'article R243-14 du code de la sécurité sociale.

c) Modifier l'architecture des fichiers informatiques

L'architecture des fichiers transmis au centre national de traitement des données sociales (CNTDS) pourra alors être modifiée en conséquence.

2. Eléments de calendrier

La date-limite fixée par le CNTDS pour les modifications de structure des fichiers qui lui sont transmis est le 31 mars de l'année précédant l'exercice au titre duquel les informations sont collectées. Dans les faits, les informations concernées doivent lui être transmises environ un mois auparavant, vers la fin du mois de février de l'année.

Dans ces conditions, il semble peu réaliste d'opérer ces modifications avant le début de l'année 2007.

Les déclarations déposées en 2008 pourraient donc être traitées dans le cadre de cette nouvelle architecture.

FICHE N°4

L'INSTAURATION D'UN SEUIL MINIMAL D'EXIGIBILITÉ POUR LA TAXE D' APPRENTISSAGE

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour la plupart des impôts, le législateur a instauré un seuil minimal d'exigibilité, afin d'éviter des situations dans lesquelles le coût de collecte de l'impôt serait en réalité supérieur à l'impôt lui-même¹. Il n'existe pas de seuil de ce type en matière de taxe d'apprentissage. Dans les faits, de très nombreuses entreprises effectuent donc des versements de montants très faibles, et parfois dérisoires. Cette situation n'est satisfaisante :

- ni pour les petites et moyennes entreprises concernées, qui doivent soit s'acquitter d'obligations déclaratives particulièrement fastidieuses et consommatrices de temps, soit rémunérer un expert-comptable pour l'accomplissement de ces formalités ;
- ni pour les organismes collecteurs (OCTA), pour lesquels il semble que les coûts réels de traitement des dossiers soient fréquemment supérieurs aux frais de gestion prélevés ;
- ni pour l'État, pour lequel les coûts de traitement des dossiers sont également élevés ;
- ni pour les organismes bénéficiaires, dans la mesure où, en grevant les coûts de traitement supportés par les OCTA, la multiplication des versements de faibles montants augmente également les frais de gestion prélevés par ces derniers.

La mission propose donc d'instaurer un seuil minimal d'exigibilité pour la taxe d'apprentissage. Les entreprises redevables d'un montant inférieur à ce seuil seraient dispensées du versement de la taxe.

Cette mesure permettrait d'exonérer plusieurs dizaines de milliers de petites et moyennes entreprises du versement de la taxe, et de formalités fastidieuses et coûteuses en temps. Elle permettrait également d'accélérer le reversement des fonds aux organismes de formation (cf. fiche n°9).

Si elle était combinée avec une modification des règles de tarification des frais de gestion prélevés par les OCTA, elle pourrait permettre de dégager chaque année au moins 1 million d'euros supplémentaire pour l'apprentissage (cf. fiche n°8).

¹ Par exemple, l'article 1657-2 du code général des impôts prévoit que les cotisations d'impôt direct d'un montant inférieur à 12 euros ne sont pas mises en recouvrement. L'article 1724 A du même code dispose que les impôts recouverts par les comptables de la DGI ne sont mis en recouvrement que si leur montant cumulé excède 16 euros.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

1. Méthodologie de l'étude d'impact

Pour évaluer les coûts et les gains potentiels associés à l'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité, la mission a testé quatre scénarios (instauration d'un seuil à 15 euros, instauration d'un seuil à 30 euros, instauration d'un seuil à 90 euros, instauration d'un seuil à 150 euros) auprès d'un échantillon de 6 OCTA. Cet échantillon témoigne de la diversité des collecteurs, puisqu'il inclut :

- des OCTA consulaires (chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie, chambre régionale des métiers du Poitou-Charentes) comme des OCTA de branche ou interprofessionnels (UNIPE, UIMM, OPCAİM, ARDFA du BTP de Haute-Normandie) ;
- des OCTA à compétence nationale (UNIPE, UIMM, OPCAİM) comme des OCTA à compétence régionale (chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie, chambre régionale des métiers du Poitou-Charentes, ARDFA du BTP de Haute-Normandie) ;
- des OCTA ayant collecté des montants importants comme des montants plus modestes.

En 2004, ces six organismes ont reçu 95 970 déclarations globales de taxe d'apprentissage, pour un montant total de 160 082 239,95 €. Selon la DGEFP, les OCTA ont collecté 1 251 813 287,12 € de taxe d'apprentissage auprès de 748 347 entreprises en 2004. L'échantillon-test représente donc approximativement 12,82% des déclarations et 12,79 % des montants collectés par les OCTA au niveau national en 2004.

Les tableaux 1 à 3 ci-dessous présentent la synthèse des éléments communiqués par les OCTA. Ces éléments sont repris de manière plus détaillée dans le tableau 4, qui figure à la fin de cette fiche.

2. L'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité permettrait d'exonérer plusieurs dizaines milliers d'entreprises de la taxe d'apprentissage, sans en réduire le produit de manière significative

Tableau 1 : Impact global de l'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité de taxe d'apprentissage

Montant du seuil	15 €	30 €	90 €	150 €
Réduction du nombre de dossiers à traiter	- 7,45%	- 13,20%	- 29,96%	- 34,84%
Nombre d'entreprises exonérées (simulation sur chiffres enquête OCTA 2004)	55 752	99 306	224 205	260 724
Réduction du produit de la taxe (en %)	- 0,031%	- 0,108%	- 0,650%	- 1,391%
Réduction du produit de la taxe (en millions d'euros) (simulation sur chiffres enquête OCTA 2004)	- 0,39	- 1,35	- 8,24	- 17,41

Source : enquête effectuée auprès des OCTA par la DGEFP en 2004 et enquête effectuée auprès des OCTA par la mission.

Les constats effectués par la mission permettent d'établir que l'instauration d'un seuil d'exigibilité pour la taxe d'apprentissage aurait dans tous les scénarios pour conséquence une forte réduction des coûts de gestion de la taxe, sans réduire le produit de la taxe de manière réellement significative.

3. Les effets de l'instauration d'un seuil d'exigibilité seraient légèrement différenciés selon les OCTA

Tableau 2 : Impact de l'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité selon les OCTA (réduction du montant de la taxe collectée, en %)

2004	CRCI de Haute-Normandie	Chambre régionale des métiers du Poitou-Charentes	ARDFa du BTP de Haute-Normandie	OPCAIM	UIMM	UNIPE
Seuil à 15 €	- 0,022%	- 0,036%	- 0,018%	- 0,001%	- 0,017%	- 0,046%
Seuil à 30 €	- 0,087%	- 0,219%	- 0,102%	- 0,004%	- 0,066%	- 0,153%
Seuil à 90 €	- 0,728%	- 2,261%	- 0,832%	- 0,064%	- 0,534%	- 0,945%
Seuil à 150 €	- 1,529%	- 5,535%	- 2,426%	- 0,183%	- 1,062%	- 1,987%

Source : enquête menée auprès des OCTA.

Les effets de l'instauration d'un seuil d'exigibilité pour la taxe d'apprentissage seraient légèrement différenciés selon les OCTA : comme l'illustre le tableau 2, les organismes collectant majoritairement la taxe auprès d'entreprises artisanales – comme les chambres des métiers par exemple - seraient en effet plus fortement affectés que les autres OCTA. Cet écart reste cependant marginal puisque, même dans l'hypothèse de l'instauration d'un seuil à 150 €, l'écart entre l'OCTA le plus affecté et l'OCTA moins affecté s'établit à 5 points de pourcentage environ.

Le passage à une tarification des frais de gestion des OCTA en fonction du nombre de dossiers traités, et non plus en fonction du nombre de montants collectés, permettrait cependant de neutraliser cet effet de l'instauration d'un seuil d'exigibilité sur les OCTA collectant de petits montants de taxe auprès d'un nombre élevé de petites et moyennes entreprises (cf. fiche n°8).

4. L'instauration d'un seuil d'exigibilité devrait être associée à une réduction des délais de reversement aux organismes bénéficiaires

La réduction du volume de déclarations à traiter devrait permettre d'accélérer le traitement des déclarations, et de réduire les délais de reversement du produit de la taxe aux organismes bénéficiaires (cf. fiche n°9).

5. La modification des règles de calcul des frais de gestion permettrait de compenser l'impact financier marginal de l'instauration d'un seuil d'exigibilité

Combinée avec le plafonnement des coûts unitaires de traitement des dossiers également préconisée par la mission (cf. fiche n°8), l'instauration d'un seuil d'exigibilité permettrait dans certains cas de procurer un surcroît de ressources pour l'apprentissage (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Impacts combinés de l'instauration d'un seuil d'exigibilité et de la modification des règles de calcul des frais de gestion proposée par la mission

Montant du seuil	15 €	30 €	90 €	150 €
Réduction du nombre de dossiers à traiter	- 7,45%	- 13,20%	- 29,96%	- 34,84%
Réduction des frais de gestion (en millions d'euros)	- 1,35	- 2,40	- 5,39	- 6,31
Réduction du produit de la taxe (en millions d'euros)	- 0,39	- 1,35	- 8,24	- 17,41
Augmentation (+) ou perte (-) de ressources pour les organismes bénéficiaires (en millions d'euros)	+ 0,96	+ 1,05	- 2,85	- 11,10

Source : calculs de la mission sur chiffres DGEFP 2004.

Combinée avec le changement des modalités de rémunération des organismes collecteurs proposé par la mission, l'introduction d'un seuil d'exigibilité de 15 ou 30 euros pour la taxe d'apprentissage pourrait ainsi permettre de dégager au moins 1 million d'euros de ressources supplémentaires au bénéfice de l'apprentissage dès 2006, tout en dispensant plusieurs dizaines de milliers de petites et moyennes entreprises d'obligations déclaratives particulièrement fastidieuses et coûteuses en temps.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

a) Amender l'article L. 224 du code général des impôts

L'article L. 224 du code général des impôts ne contient à ce jour aucune disposition relative au seuil d'exigibilité de la taxe. Son alinéa 3, qui recense les chefs d'exonération, devrait donc être complété par un paragraphe nouveau.

b) Prendre un arrêté modifiant le formulaire de déclaration de taxe d'apprentissage

Le formulaire 2482 devra ensuite être modifié, afin d'y intégrer une ligne informant les entreprises qu'elles ne doivent pas de remplir le pavé relatif à la taxe d'apprentissage si elles s'estiment redevables d'un montant inférieur au seuil d'exigibilité. Après la suppression de ce formulaire (cf. fiche n°3), cette ligne devrait être portée sur la DADS.

2. Eléments de calendrier

La mesure proposée peut être mise en œuvre immédiatement.

Tableau 4 : Impact de l'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité

2004	CRCI de Haute-Normandie	Chambre régionale des métiers du Poitou-Charentes	ARDEA du BTP de Haute-Normandie	OPCAIM	UIMM	UNIPE	TOTAL
Nombre de déclarations totales reçues	9 335	6 284	1 719	8 105	4 262	66 265	95 970
Montant total collecté (en euros)	14 518 350,00	2 221 581,00	1 472 017,95	36 130 862,00	10 786 722,00	94 952 707,00	160 082 239,95
Nombre d'entreprises ayant versé moins de 15 euros de taxe	403	91	31	41	242	6 340	7 148
Part dans le total des déclarations totales reçues (en %)	4,32%	1,45%	1,80%	0,51%	5,68%	9,57%	7,45%
Montant collecté auprès des entreprises ayant versé moins de 15 euros de taxe (en euros)	3 217,00	794,00	260,00	337,00	1 783,00	44 017,00	50 408,00
Part dans le montant total collecté (en %)	0,022%	0,036%	0,018%	0,001%	0,017%	0,046%	0,031%
Nombre d'entreprises ayant versé moins de 30 euros de taxe	825	268	86	90	481	10 921	12 671
Part dans le total des déclarations totales reçues (en %)	8,84%	4,26%	5,00%	1,11%	11,29%	16,48%	13,20%
Montant collecté auprès des entreprises ayant versé moins de 30 euros de taxe (en euros)	12 660,00	4 873,00	1 508,00	1 451,00	7 093,00	145 274,00	172 859,00
Part dans le montant total collecté (en %)	0,087%	0,219%	0,102%	0,004%	0,066%	0,153%	0,108%
Nombre d'entreprises ayant versé moins de 90 euros de taxe	2 376	1 010	460	434	1 332	20 262	25 874
Part dans le total des déclarations totales reçues (en %)	25,45%	16,07%	26,76%	5,35%	31,25%	30,58%	26,96%
Montant collecté auprès des entreprises ayant versé moins de 90 euros de taxe (en euros)	105 740,00	50 226,00	12 245,27	23 047,00	57 652,00	897 565,00	1 040 735,27
Part dans le montant total collecté (en %)	0,728%	2,261%	0,832%	0,064%	0,534%	0,945%	0,650%
Nombre d'entreprises ayant versé moins de 150 euros de taxe	3 348	1 583	660	793	1 813	28 585	33 434
Part dans le total des déclarations totales reçues (en %)	35,87%	25,19%	38,39%	9,78%	42,54%	43,14%	34,84%
Montant collecté auprès des entreprises ayant versé moins de 150 euros de taxe (en euros)	221 927,00	122 975,00	35 716,13	66 041,00	114 543,00	1 886 976,00	2 226 251,13
Part dans le montant total collecté (en %)	1,529%	5,535%	2,426%	0,183%	1,062%	1,987%	1,391%

Source : enquête effectuée par la mission auprès de 6 organismes collecteurs de taxe d'apprentissage en octobre-novembre 2005.

FICHE N° 5

VERSEMENT A UN GUICHET UNIQUE

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Les entreprises ont la possibilité de verser leur taxe d'apprentissage soit directement auprès d'une recette des impôts, soit auprès d'un ou plusieurs OCTA.

La multiplicité des modes de versements possibles présente de réels inconvénients :

- elle est compliquée à mettre en œuvre pour les entreprises ;
- elle rend plus complexe la réalisation par les OCTA de contrôles de cohérence à l'occasion du versement ;
- elle accroît le nombre de pièces justificatives à fournir en cas de vérification fiscale, ce qui constitue une charge pour le contribuable comme pour les services fiscaux ;
- elle ne permet pas de disposer d'une vision globale de la taxe d'apprentissage (difficultés d'agrégation des données, multiplicité des données relatives à une même entreprise).

De fait, la plupart des entreprises versent déjà l'intégralité de leur taxe auprès d'un OCTA et d'un seul. Le recours à un guichet unique leur apparaît donc bien comme la solution la plus rationnelle. Par ailleurs, les versements directs au Trésor représentent une part marginale de la taxe (44 millions d'euros environ sur un total de 1,526 milliard).

Systematiser le recours à un guichet unique permettrait donc de simplifier le versement de la taxe d'apprentissage : les entreprises n'effectueraient plus de versement auprès de la recette des impôts et ne s'adresseraient plus qu'à un seul OCTA.

La mission préconise donc, dans l'hypothèse où la suppression de l'intermédiation de la collecte ne serait pas retenue, de mettre en place une logique de guichet unique :

- **suppression des versements directs aux services fiscaux ;**
- **versement de la taxe auprès d'un seul OCTA ;**
- **maintien du principe du libre choix de l'OCTA ;**
- **maintien de la libre affectation de sa taxe par l'entreprise.**

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

1. La mise en place d'un système de guichet unique n'aurait d'impact que sur un nombre marginal d'entreprises

La mission a évalué, sur un échantillon de six OCTA, la proportion d'entreprises qui seraient concernées par cette évolution. Les entreprises versant leur taxe d'apprentissage auprès d'un OCTA et d'un seul représentent, pour les OCTA considérés, plus de 99% des cas. Les entreprises effectuant leurs versements à plusieurs OCTA constituent de plus un dossier pour chacun des OCTA auxquels elles ont recours et sont donc comptabilisées plusieurs fois. La proportion des entreprises ayant recours à plusieurs OCTA s'en trouve donc, de fait, encore minorée.

Au total, seule une part marginale et en tout état de cause inférieure à 1% des entreprises se trouveraient donc concernées par la mesure préconisée.

		Nombre de dossiers	Part dans le nombre total de dossiers traités (en %)	Montant versé (en euros)	Part dans le montant total collecté (en %)
UNICEM	Déclarations globales	1 816	95,68%	6 236 375,00	96,79%
	Déclarations partielles	82	4,32%	206 628,00	3,21%
	Total	1 898	100,00%	6 443 003,00	100,00%
AGEFA PME	Déclarations globales	113 875	99,84%	96 237 605,92	99,49%
	Déclarations partielles	180	0,16%	493 027,08	0,51%
	Total	114 055	100,00%	96 730 633,00	100,00%
UIMM	Déclarations globales	13 526	98,82%	15 572 046,00	83,93%
	Déclarations partielles	162	1,18%	2 981 868,00	16,07%
	Total	13 688	100,00%	18 553 914,00	100,00%
OPCAIM	Déclarations globales	10 000	95,16%	51 929 463,00	86,08%
	Déclarations partielles	509	4,84%	8 394 885,00	13,92%
	Total	10 509	100,00%	60 324 348,00	100,00%
CRCI Haute-Normandie	Déclarations globales	9 490	98,73%	18 629 278,00	94,17%
	Déclarations partielles	122	1,27%	1 154 011,00	5,83%
	Total	9 612	100,00%	19 783 289,00	100,00%
ARDFA BTP Haute Normandie	Déclarations globales	1 832	99,73%	1 878 169,95	99,61%
	Déclarations partielles	6	0,33%	7 296,00	0,39%
	Total	1 837	100,00%	1 885 465,95	100,00%
Total	Déclarations globales	150 539	99,30%	190 482 937,87	93,50%
	Déclarations partielles	1 061	0,70%	13 237 715,08	6,50%
	Total	151 600	100,00%	203 720 652,95	100,00%

2. La mise en place d'un système de guichet unique maintiendrait la liberté d'affectation des entreprises

A l'heure actuelle, les entreprises sont libres de s'adresser aux OCTA de leur choix. La proposition de la mission ne supprimerait pas cette liberté mais l'aménagerait : les entreprises seraient libres de s'adresser à un OCTA de leur choix, et à un seul. Les entreprises disposeraient donc de marges de choix plus importantes qu'en matière de formation professionnelle, pour laquelle elles sont contraintes de s'adresser à l'organisme collecteur de leur branche. De surcroît, les entreprises pourraient changer librement d'organisme collecteur d'une année sur l'autre.

La possibilité des entreprises d'affecter leur taxe aux organismes bénéficiaires de leur choix serait également préservée, chaque entreprise pouvant flécher sa taxe vers des bénéficiaires identifiés lors du versement à l'OCTA.

3. La mise en place d'un système de guichet unique n'aurait pas d'effet majeur sur l'affectation régionale des fonds

La mission a évalué l'impact potentiel d'une telle mesure sur un échantillon de cinq bénéficiaires, en termes de répartition régionale des fonds. L'échantillon comprend des organismes situés en province et en région parisienne ; des organismes liés à une branche ou non ; des organismes dispensant des formations du niveau CAP jusqu'au master. De cette analyse ressort qu'il n'y a pas de corrélation entre l'implantation de l'OCTA et la localisation des bénéficiaires.

Origine des versements reçus par les bénéficiaires

TA perçue (en euros) en 2004	Versements provenant de la région d'implantation				Versements ne provenant pas de la région d'implantation				
	Directs	OCTA	Total région	%	Directs	OCTA	Total hors région	%	Nombre d'OCTA
Bénéficiaire 1 (province)	0	342 292	342 292	37%	0	586 958	586 958	63%	61
Bénéficiaire 2 (province)	5 430	34 646	40 076	35%	525	74 060	74 585	65%	14
Bénéficiaire 3 (Ile-de-France)	871 569	5 245 809	6 117 378	96%	51 756	202 301	254 057	4%	27
Bénéficiaire 4 (Ile-de-France)	565 680	2 303 361	2 869 041	94%	131 397	64 017	195 414	6%	20
Bénéficiaire 5 (Ile-de-France)	216 193	3 099 947	3 316 140	92%	34 831	235 453	270 284	8%	ND

Source : enquête effectuée par la mission auprès de cinq bénéficiaires de la taxe d'apprentissage

La systématisation du recours à un guichet unique ne devrait donc pas modifier la répartition géographique des fonds affectés.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

Cette proposition implique de modifier les dispositions financières relatives à l'apprentissage (articles L. 118-1 à L. 118-7, R. 119-1 à R 119-6, D 118 à D 118-5 du code du travail), ainsi que les dispositions correspondantes du code général des impôts.

2. *Éléments de calendrier*

La mesure pourrait être mise en œuvre durant l'année 2006, pour une application au titre de la collecte 2007.

FICHE N°6

L'INTRODUCTION D'UN IMPRIMÉ-TYPE UNIQUE ET CERTIFIÉ DE BORDEREAU DE VERSEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AUX ORGANISMES COLLECTEURS

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Les versements des entreprises aux OCTA sont accompagnés de bordereaux détaillant la liquidation de la taxe.

Des modèles de bordereaux de versement communiqués par divers OCTA sont joints à cette fiche (cf. pièces jointes n°4, 5, 6 et 7).

En l'état actuel de la réglementation, les bordereaux de versement produits par les OCTA n'ont pas d'existence juridique. Même s'ils se présentent la plupart du temps comme des imprimés fiscaux, ils ne correspondent donc en réalité à aucun imprimé-type.

Dans le silence des textes, les OCTA ont développé des modèles de bordereaux très divers. Certains de ces modèles ne permettent pas une information satisfaisante des entreprises assujetties. Par exemple, les espaces réservés à l'identification des bénéficiaires de reversements de la taxe ne permettent pas toujours d'identifier avec précision les organismes vers lesquels les entreprises souhaitent orienter le produit de leur taxe.

Surtout, en l'absence de modèle unique, les bordereaux fournis par les OCTA peuvent comporter des erreurs, liées par exemple à l'absence de prise en compte d'une modification réglementaire. La mission a rencontré ce cas de figure au cours de ses investigations.

Le rôle quasi-exclusif joué par les OCTA dans la collecte de la taxe confère aux bordereaux de versement un statut quasi-officiel.

La mission propose donc d'introduire un imprimé-type unique certifié, qui pourrait être utilisé par tous les OCTA.

Cet imprimé pourrait cependant comporter un espace dans lequel chaque OCTA pourrait continuer à apposer son nom, son sigle ou tout autre signe distinctif.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

La mise en œuvre de la mesure proposée par la mission ne soulève pas de difficulté technique particulière.

III. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. *Actions à accomplir*

La mise en œuvre de cette mesure pourrait passer par l'introduction à l'article L.118-2-4 ou à l'article L.119-1-1 du code du travail d'un alinéa nouveau, renvoyant à un simple arrêté la fixation des conditions dans lesquelles les OCTA procèdent à la collecte de la taxe d'apprentissage.

Cet arrêté devrait être accompagné en annexe d'un modèle de déclaration certifié. Ce formulaire devrait comporter les informations suivantes :

- le montant de la masse salariale ;
- les réductions d'assiette ;
- les montants de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage ;
- le montant de la fraction de péréquation ;
- le montant des dépenses libératoires déjà effectuées (frais de stage, dépenses d'équipement en faveur des CFA et écoles d'entreprises...)
- le détail des dépenses libératoires versés à l'OCTA en faveur d'un bénéficiaire : montant et code du bénéficiaire.

Aucune pièce justificative ne devrait être demandée à l'appui de ce formulaire.

2. *Éléments de calendrier*

La mesure peut être mise en œuvre immédiatement.

FICHE N°7

RENFORCEMENT DES CONTROLES EXERCES PAR LES OCTA

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dépenses libératoires font actuellement l'objet d'un contrôle par les commissions instituées au sein des comités départementaux de l'emploi, procédure lourde pour les entreprises et pour l'administration.

Le projet de suppression de la demande d'exonération n'implique pas, pour les entreprises, la suppression de tout contrôle du respect de leur obligation de versement de la taxe.

Outre les contrôles sur place qui continueront d'être effectués¹, la systématisation de contrôles de cohérence par les OCTA lors du traitement des versements permettrait de s'assurer du civisme fiscal des entreprises ; une telle procédure permettrait de plus aux entreprises de bénéficier d'une sécurisation accrue, le traitement de leur dossier par l'OCTA limitant fortement le risque d'erreur dans le paiement de la taxe.

En pratique, la plupart des OCTA effectuent les contrôles de cohérence suivants, en particulier lorsqu'ils remplissent pour le compte des entreprises la déclaration de taxe d'apprentissage :

- vérification du montant total de la taxe (assiette*taux) ;
- déduction des dépenses libératoires déjà effectuées (frais de stage notamment) et vérification des pièces justificatives ;
- calcul du montant à verser après déduction de ces dépenses libératoires ;
- vérification de la concordance entre le montant à verser et le montant du chèque ;
- vérification des fractions de la taxe affectées à chacun de ses segments (quota dont fraction de péréquation, hors-quota) ;
- vérification du respect des règles applicables au hors quota (habilitation des bénéficiaires, répartition des versements par catégorie du hors-quota).

Les OCTA pourraient systématiser la mise en œuvre de tels contrôles de cohérence sur les dossiers, pour une charge de travail marginale très faible. Cette proposition impliquerait, pour une efficacité maximale, que les entreprises aient l'obligation d'effectuer leurs versements auprès d'un seul OCTA (cf. fiche n° 5).

¹ Ce contrôle serait désormais effectué par les organismes de recouvrement sociaux si la proposition de la mission était mise en œuvre. Il est actuellement effectué par les services fiscaux.

La mission a procédé à l'examen du versement de la fraction de péréquation et de la CDA par les entreprises ayant fait traiter leur dossier par un seul OCTA, sur la base d'un échantillon de six OCTA. Cet examen partiel n'a pas révélé d'insuffisance manifeste, avec un pourcentage d'entreprises n'ayant pas effectué le versement prévu par la loi au titre de la fraction de péréquation ou de la CDA inférieur à 1%. Il témoigne cependant de différences non négligeables entre OCTA : l'écart atteint en effet 3 points de pourcentage. Certains OCTA devraient donc renforcer leurs exigences de qualité dans le traitement des dossiers.

Versement de la taxe d'apprentissage et de la CDA par les entreprises en fonction des OCTA

	OCTA 1	OCTA 2	OCTA 3	OCTA 4	OCTA 5	OCTA 6	Total
Nombre de dossiers intégralement traités par l'OCTA	58 511	113 875	57 808	1 816	10 000	13 688	255 698
Entreprises ayant versé la fraction de péréquation	99,45%	100,00%	98,62%	100,00%	99,86%	98,68%	99,42%
Entreprises ayant versé la CDA	98,81%	99,81%	98,40%	100,00%	99,82%	98,74%	99,15%
Entreprises ayant versé la fraction de péréquation et la CDA	98,76%	99,81%	97,94%	100,00%	99,76%	98,65%	99,02%

Source : enquête menée par la mission auprès de 6 OCTA

Le renforcement de ces exigences de qualité impliquerait notamment une amélioration des procédures internes.

Enfin, la proposition de la mission implique que les OCTA soient en mesure de rendre compte de la qualité du contrôle effectué, en termes de procédures de traitement comme en termes de masses financières.

La mission préconise donc que les OCTA aient l'obligation d'effectuer un contrôle de cohérence sur le dossier de chaque entreprise, la détection d'erreurs conduisant au blocage du dossier et au traitement des anomalies.

Les services du ministère de l'emploi effectueraient un contrôle quant à la manière dont les OCTA s'acquitteraient de cette obligation, dans le cadre du contrôle administratif.

Les OCTA devraient également fournir au ministère de l'emploi des données synthétiques sur les grandes masses de la taxe (masse salariale, montant des exonérations).

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

1. La mise en œuvre de contrôles de cohérence systématiques par les OCTA représenterait pour eux une charge supplémentaire marginale

Les OCTA traitent déjà des dossiers de taxe d'apprentissage relatifs à des entreprises versant chez eux la totalité de la taxe, et pour lesquels ils exercent déjà des contrôles de cohérence : ce cas concerne, sur l'échantillon considéré par la mission, plus de 99% des cas. De surcroît, la plupart de ces entreprises confient également à leur OCTA le soin de remplir pour elles la déclaration n° 2482 de taxe d'apprentissage et la demande d'exonération qui y est jointe. Le traitement de ces obligations fiscales implique pour les OCTA la réalisation de contrôles sur pièces (pour les demandes d'exonération) et de contrôles de cohérence afin de s'assurer du correct remplissage des déclarations. La systématisation de contrôles de cohérence ne représenterait donc pas une charge supplémentaire significative.

Part des dossiers totalement traités par un seul OCTA

	OCTA 1	OCTA 2	OCTA 3	OCTA 4	OCTA 5	OCTA 6	Total
Nombre de dossiers traités	59 254	58 396	114 055	1 898	10 509	13 688	257 800
Nombre de dossiers traités en totalité par l'OCTA	58 511	57 808	113 875	1 816	10 000	13 526	255 536
%	98,75%	98,99%	99,84%	95,68%	95,16%	98,82%	99,12%
Nombre de dossiers traités partiellement par l'OCTA	743	588	180	82	509	162	2 264
%	1,25%	1,01%	0,16%	4,32%	4,84%	1,18%	0,88%

Source : enquête menée par la mission auprès de 6 OCTA

De plus, compte tenu des autres propositions formulées par la mission, le traitement des dossiers se trouverait facilité. En effet, la déclaration par l'entreprise de sa taxe d'apprentissage sur la DADS supprimerait pour les OCTA une charge de traitement importante.

Les points de contrôle à effectuer par les OCTA seraient donc les suivants :

- montant total de la taxe d'apprentissage, sur la base de l'assiette communiquée par l'entreprise (assiette*taux) -A-
- montant de la CDA, sur la base de l'assiette communiquée par l'entreprise (assiette*taux) -B-
- montant total à verser au titre du quota et du hors quota, après déduction des dépenses libératoires déjà effectuées et communiquées par les entreprises (A - dépenses libératoires) -C-
- adéquation entre le montant versé par l'entreprise et le montant à verser
- montant de l'abondement au FNDMA, sur la base du montant de la taxe (A *0,22)
- montant versé au titre du quota (A*0,52)
- montant versé au titre du hors-quota (A*0,48 – dépenses libératoires).

En cas d'incohérence, l'OCTA effectuerait la relance de l'entreprise.

Les OCTA seraient tenus de tenir à disposition des services en charge du contrôle sur place² la liste des dossiers présentant des anomalies.

2. Elle impliquerait le renforcement de la qualité des procédures

Les OCTA devraient veiller à adapter leurs procédures aux exigences de qualité liées à la réalisation du contrôle de cohérence. La mission a, à ce titre repéré chez certains OCTA un certain nombre de bonnes pratiques qui mériteraient d'être reprises, telles que :

- une élaboration des logiciels de traitement permettant de détecter les erreurs. Plus particulièrement, certains logiciels ne comprennent qu'un nombre limité de zones de saisie et bloquent le traitement du dossier en cas d'incohérence ;

² Services en charge du contrôle du recouvrement des cotisations sociales si la proposition de leur transférer le contrôle sur place était retenue ou services fiscaux sinon.

- la mise en place d'un système de contrôle interne, reposant sur un échantillonnage des dossiers traités, avec traitement des erreurs et respect de valeurs ciblées.

En particulier, les logiciels de traitement des dossiers devraient intégrer les nécessités du contrôle de cohérence et du contrôle interne. Ils pourraient ainsi :

- ne permettre de saisir que la masse salariale, le montant versé par l'entreprise au titre de la taxe d'apprentissage, le montant versé par l'entreprise au titre de la CDA, le montant des dépenses libératoires à déduire de la taxe d'apprentissage, ainsi que les éléments nécessaires à l'affectation de la taxe aux bénéficiaires ;
- bloquer le traitement du dossier en cas de donnée manquante ou d'incohérence ;
- permettre d'éditer une liste d'anomalies et d'effectuer un suivi des relances.

3. Elle nécessiterait un suivi régulier des services de contrôle

Les services du ministère de l'emploi sont compétents, depuis la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, pour effectuer un contrôle administratif sur les OCTA. Ils sont par ailleurs compétents en matière de contrôle financier.

Dans le cadre de ce contrôle, les services du ministère de l'emploi devraient tout particulièrement évaluer les éléments suivants :

- organisation des systèmes d'information de l'OCTA, au vu des éléments précisés supra ;
- modalités de contrôle interne mises en place au sein de l'OCTA.

Ils procéderaient également à des contrôles de dossiers par échantillonnage.

Les OCTA seraient dans l'obligation de leur fournir, annuellement ou à échéance régulière, par exemple lors de l'octroi ou du renouvellement de l'agrément, les éléments d'information suivants :

- un compte-rendu relatif aux procédures internes (contrôle qualité, fonctionnement des logiciels de traitement des données) ;
- un compte-rendu relatif à la manière dont les entreprises se sont acquittées de leurs obligations (nombre d'entreprises ayant effectivement versé chacune des composantes de la taxe et la CDA ; taux d'anomalies et suites dans le traitement des dossiers), appelant le cas échéant un plan d'amélioration en concertation avec les services du ministère de l'emploi ;
- la remontée d'informations relatives à l'assiette de la taxe, aux montants perçus au titre de la CDA et de la taxe d'apprentissage, aux dépenses exonératoires déduites du montant de la taxe par les entreprises ainsi qu'au montant des différentes composantes de la taxe ; cela permettrait aux services du ministère de l'emploi d'effectuer des contrôles de cohérence globaux à l'échelle de l'OCTA.

La charge de contrôle qui en résulterait appellerait des moyens adaptés.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

L'obligation pour les OCTA d'effectuer un contrôle de cohérence sur les dossiers des entreprises pourrait être introduite dans l'article L 118-2-4 du code du travail, et précisée dans ses modalités dans la partie réglementaire de ce code.

2. Éléments de calendrier

Cette mesure pourrait être mise en œuvre dans l'année, pour une entrée en vigueur à compter de la collecte 2007.

FICHE N°8

LA RATIONALISATION DES FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉS PAR LES ORGANISMES COLLECTEURS

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Présentation du cadre réglementaire

Les OCTA sont habilités à percevoir des frais de collecte et de gestion sur les opérations de collecte et de traitement administratif des versements de taxe d'apprentissage des entreprises.

Ces prélèvements font l'objet d'un plafonnement, dont les modalités sont fixées par arrêté interministériel¹ :

Tableau 1 : Le plafonnement des frais de collecte et de gestion prélevés par les OCTA

Montant collecté	Plafond
Inférieur à 5 millions d'euros	3% du montant collecté
Compris entre 5 et 50 millions d'euros	2,2% du montant collecté et au minimum 150 000 euros
Supérieur à 50 millions d'euros	1,5% du montant collecté et au minimum 1,1 million d'euros

Source : arrêté interministériel du 30 juin 2003.

2. Les hypothèses microéconomiques sur lesquelles repose l'actuel système de tarification des frais de gestion semblent contestables

L'actuel système de calcul des frais de gestion repose sur l'idée selon laquelle les frais de gestion sont proportionnels au montant collecté. Or, la mission a pu constater au cours de ses investigations que le coût de traitement d'un dossier est principalement déterminé par la qualité des pièces et informations relatives aux bénéficiaires fournies par l'entreprise.

3. L'application des dispositions en vigueur n'aboutit pas à une répartition équitable des frais de gestion

Selon la DGEFP, les OCTA ont en 2004 collecté 1 251 813 287,12 € de taxe d'apprentissage auprès de 748 347 entreprises. Sur ce produit total, 18 113 109,08 € (soit 1,45% du total) ont été prélevés au titre des frais de collecte et de gestion, dont le montant s'est donc élevé à 24,20 € par dossier.

L'examen du détail des frais de collecte et de gestion prélevés par chaque OCTA révèle que l'application des règles actuelles aboutit à favoriser les OCTA n'ayant à traiter qu'un nombre de dossiers relativement réduit (cf. tableau 2).

¹ Arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Tableau 2 : Corrélation entre le montant des frais de gestion prélevés par dossier et le nombre de dossiers traités

Montant moyen des frais de gestion prélevés par dossier (en euros)	Nombre d'OCTA concernés	Nombre moyen de dossiers traités par ces OCTA	Montant moyen des frais de gestion prélevés par dossier (en euros)
Supérieur à 100 euros	20	476	257,16
Entre 50 et 100 euros	12	856	71,38
Entre 25 et 50 euros	20	5 904	31,57
Entre 15 et 25 euros	25	7 403	21,37
Entre 10 et 15 euros	30	11 549	12,38
Inférieur à 10 euros	15	4 135	4,66

Source : enquête DGEFP et calculs de la mission. Année de référence : 2004.

Cette répartition pénalise notamment les OCTA collectant essentiellement la taxe d'apprentissage due par les petites et moyennes entreprises. Par exemple, le système actuel pénalise fortement les chambres régionales des métiers, dont l'application des règles en vigueur limite les frais de gestion à 10 € par dossier environ (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Frais de gestion prélevés par quelques chambres régionales des métiers en 2004

Chambres régionales des métiers	Nombre de dossiers traités en 2004	Montant des frais de gestion prélevés par dossier (en €)
Chambre 1	5 051	19,51
Chambre 2	937	14,80
Chambre 3	2 769	13,97
Chambre 4	2 695	13,42
Chambre 5	2 276	13,18
Chambre 6	6 284	10,61
Chambre 7	6 339	10,51
Chambre 8	1 097	10,43
Chambre 9	435	9,50
Chambre 10	4 315	9,32
Chambre 11	3 530	9,08
Chambre 12	3 816	8,92
Chambre 13	4 616	8,51
Chambre 14	965	8,36
Chambre 15	2 140	7,75
Chambre 16	989	2,10
Chambre 17	5 476	0,43
Moyenne	3 161	10,02

Source : enquête DGEFP et calculs de la mission. Année de référence : 2004.

Pour réduire ces inégalités, la mission recommande de supprimer le plancher de rémunération fixe déterminé par l'arrêté de 2003, et de lui substituer une valeur-plafond pour la rémunération unitaire du traitement des dossiers.

Cette valeur-plafond devrait en tout état de cause être fixée à un niveau inférieur au seuil minimal d'exigibilité que la mission propose d'instaurer. Si ce seuil s'établissait à 30 euros, elle pourrait être fixée au niveau du coût unitaire moyen de traitement observé en 2004, soit 24,20 € par dossier.

4. Combinée avec l'instauration d'un seuil minimal d'exigibilité pour la taxe, le plafonnement des coûts unitaires de traitement pourrait permettre de dégager des ressources supplémentaires pour l'apprentissage

Associée à l'instauration d'un seuil d'exigibilité de taxe d'apprentissage également préconisée par la mission (cf. fiche n°4), cette mesure pourrait dans certains cas permettre d'accroître les ressources des organismes bénéficiaires (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Impacts combinés de l'instauration d'un seuil d'exigibilité et du plafonnement des coûts unitaires de traitement proposés par la mission

Montant du seuil	15 €	30 €	90 €	150 €
Réduction du nombre de dossiers à traiter	- 7,45%	- 13,20%	- 29,96%	- 34,84%
Réduction des frais de gestion (en millions d'euros)	- 1,35	- 2,40	- 5,39	- 6,31
Réduction du produit de la taxe (en millions d'euros)	- 0,39	- 1,35	- 8,24	- 17,41
Augmentation (+) ou perte (-) de ressources pour les organismes bénéficiaires (en millions d'euros)	+ 0,96	+ 1,05	- 2,85	- 11,10

Source : calculs de la mission sur chiffres DGAFP 2004.

Ainsi, en réduisant les coûts de gestion administrative de la taxe, le fait même d'exonérer plusieurs dizaines de milliers de petites et moyennes entreprises d'obligations déclaratives fastidieuses et coûteuses en temps pourrait permettre de dégager des ressources supplémentaires pour l'apprentissage.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

La mesure proposée par la mission ne soulève pas de difficulté technique particulière.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

La mise en œuvre de la mesure proposée par la mission implique une modification de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2003.

2. Eléments de calendrier

La mesure proposée peut être mise en œuvre immédiatement.

FICHE N°9

LA RÉDUCTION DES DÉLAIS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AUX ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article R. 119-3 du code du travail, les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage sont tenus de reverser les concours financiers destinés aux organismes bénéficiaires avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

En principe, le respect de cette disposition est censé être garanti par l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2003¹, qui dispose que les intérêts du produit de la collecte placé à court terme doit être déduit des frais de gestion prélevés par les OCTA.

Dans le délai imparti, la mission n'a pas été en mesure de vérifier le respect de cette règle². En examinant le calendrier des versements reçus par trois organismes bénéficiaires (cf. tableau 1), elle a néanmoins pu établir qu'en tout état de cause, le délai fixé à l'article R.119-3 du code du travail n'est pas respecté.

Tableau 1 : Calendrier des versements aux organismes bénéficiaires

2005	CFA 1		CFA 2		CFA 3	
	Montant cumulé des versements (€)	Part dans le total (%)	Montant cumulé des versements (€)	Part dans le total (%)	Montant cumulé des versements (€)	Part dans le total (%)
30/06	2 069 267,00	30,44%	2 301 039,18	42,24%	1 723 158,00	51,66%
15/07	4 307 007,00	93,79%	2 156 011,96	81,81%	2 958 763,00	88,71%
30/07	217 686,00	96,99%	617 352,01	93,14%	2 978 105,00	89,29%
30/08	179 689,00	99,63%	327 156,92	99,14%	3 335 401,00	100,00%
30/09	18 389,00	99,90%	46 223,00	99,99%	3 335 401,00	100,00%
15/11	6 638,00	100,00%	327,00	100,00%	3 335 401,00	100,00%
TOTAL	6 798 676,00	100,00%	5 448 110,07	100,00%	3 335 401,00	100,00%

Source : enquête menée auprès des organismes bénéficiaires.

Sur l'échantillon, plus de la moitié des versements interviennent après la date-limite fixée par le code du travail, qui est dépassée de plus d'un mois dans un nombre de cas qui n'est pas négligeable.

La mission propose donc d'instaurer un mécanisme de nature à garantir le respect des délais de versement par les organismes collecteurs.

¹ Arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

² En pratique, il est difficile d'envisager comment cette règle pourrait être appliquée et contrôlée.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

1. L'instauration d'un seuil d'exigibilité de la taxe d'apprentissage faciliterait la réduction des délais de reversement aux organismes bénéficiaires

En réduisant le nombre de déclarations, l'instauration d'un seuil d'exigibilité de la taxe d'apprentissage (cf. fiche n°4) réduirait la charge de travail liée au traitement des dossiers par les OCTA.

Les moyens ainsi dégagés par les OCTA pourraient être redéployés de manière à accélérer les délais de traitement des déclarations, dans l'objectif d'accélérer les versements aux organismes bénéficiaires.

2. L'instauration d'un mécanisme de sanction à l'encontre des organismes collecteurs défaillants semble nécessaire

Afin de garantir le respect de la date-limite de reversement fixé à l'article R. 119-3 du code du travail, cet article pourrait utilement être complété par une disposition précisant que les versements effectués au-delà du 30 juin sont majorés du taux d'intérêt de retard fixé par l'article L. 1727 du code général des impôts, soit 0,75% par mois.

La date faisant foi pour l'application de cette disposition pourrait être la date à laquelle le compte de l'organisme bénéficiaire est crédité du virement correspondant.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

La mise en œuvre de cette disposition implique une modification de l'article R. 119-3 du code du travail.

2. Éléments de calendrier

Cette mesure peut être mise en œuvre immédiatement.

FICHE N°10

ETABLISSEMENT D'UN FICHER NATIONAL DE BENEFICIAIRES

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article R 119-3 du code du travail, le Préfet de région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste des formations susceptibles de bénéficier de la taxe d'apprentissage. La liste des formations est établie par bénéficiaire et mentionne, pour les formations délivrées par les centres de formation des apprentis et les sections d'apprentissage, le coût de la formation par apprenti, communiqué par le président du conseil régional. Cette dernière mention détermine le montant du versement obligatoire au CFA employant l'apprenti¹.

La liste est donc le plus souvent matériellement divisée en deux sections : une section relative aux CFA et SA mentionnant le coût de la formation ; une section relative aux autres premières formations technologiques et professionnelles, sans coût de la formation.

Il s'agit en principe de listes régionales ; les entreprises et les OCTA doivent donc se référer à autant de listes qu'il y a de régions. Or de nombreuses entreprises affectent leur taxe en dehors de la région où est localisé leur siège, ce qui conduit les OCTA à se référer à l'ensemble des listes régionales. Ils sont donc astreints à un important travail de compilation. Le travail de compilation a été accru par plusieurs facteurs :

- l'absence de publication sous un format homogène de ces listes en 2004² ;
- la publication de ces listes, dans de nombreux cas, sous la forme de plusieurs listes départementales elles-mêmes non homogènes³ ;
- un accès parfois peu facile (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région) ;
- l'absence de communication des listes sous forme de base de données (communication sous format papier ou sous forme de fichier pdf notamment), ce qui demande ensuite aux OCTA un travail de saisie dans leur système d'information.

La liste est en principe établie par formation, et non par organisme ou école. En pratique, de nombreuses listes sont établies par établissement.

¹ Compte tenu des difficultés méthodologiques rencontrées lors de l'établissement de cette liste des coûts et de la disparité des coûts entre organismes de formation mise à jour, la mesure fixant au coût publié le montant du versement obligatoire au CFA a provisoirement été gelée.

² Le ministère de l'éducation nationale a cependant, pour l'établissement des listes à paraître, établi un format homogène communiqué à ses services.

³ Par exemple en Ile-de-France.

De plus, les listes ne reposent pas sur un système de codification adéquat ; le n° SIRET des organismes a bien été repris dans la structure des listes pour l'année à venir établie par le ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas utilisé comme moyen d'identification uniforme des organismes de formation par l'ensemble des intervenants (entreprises, OCTA, bénéficiaires) dans le suivi des versements. Cela conduit :

- à accroître les délais de traitement, les OCTA pouvant être conduits à un travail fastidieux d'identification des bénéficiaires à partir de données d'identification fournies par les entreprises de façon très partielle
- à des erreurs dans le reversement des fonds par les OCTA, compte tenu des homonymies entre centres de formation.

Enfin, les conseils régionaux, qui disposent depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales d'une entière compétence en matière d'apprentissage, ne sont que partiellement⁴ associés à l'élaboration de la liste préfectorale ; il apparaîtrait cohérent de les associer plus étroitement à cette tâche.

Afin d'améliorer l'information des entreprises, de simplifier le travail des OCTA, d'accélérer et de sécuriser les versements aux bénéficiaires, la mission recommande une simplification et une homogénéisation du format des listes, désormais établies par bénéficiaire, ce qui les allègerait considérablement. Les listes régionales seraient intégrées à un fichier national, agrégé au niveau central et mis à disposition des utilisateurs sous format électronique.

La mission recommande également l'utilisation d'un code par établissement, figurant sur le bordereau adressé à l'OCTA mentionnant notamment l'affectation des fonds par l'entreprise. Ce code pourrait par exemple être le n° SIRET.

Les listes régionales pourraient être arrêtées par le Préfet de région sur la base de listes établies par les régions.

II. FAISABILITÉ TECHNIQUE

1. L'établissement des listes par organisme en allègerait le volume

Les listes régionales comprendraient, pour chaque établissement, les mentions suivantes :

- n° SIRET du bénéficiaire ;
- nom et coordonnées du bénéficiaire ;
- niveaux de formation dispensés par le bénéficiaire, nécessaires à la répartition effectuée au titre du hors quota.

Elles continueraient de comprendre, pour la partie relative aux CFA et SA, la liste des coûts par formation.

Cette mesure permettrait de réduire la charge des services qui l'élaborent et de simplifier le travail des OCTA.

⁴ Elles communiquent au Préfet de région la liste des coûts.

2. Le recours systématique à une codification des établissements serait une mesure simple à mettre en œuvre

Les formats de liste comprennent déjà le n° SIRET des organismes bénéficiaires.

Ce numéro pourrait être communiqué de façon systématique par les bénéficiaires aux entreprises avec lesquelles elles entretiennent des partenariats se traduisant par l'affectation de taxe d'apprentissage. L'imprimé de bordereau de versement à l'OCTA comprendrait une case pour l'inscription du code du bénéficiaire (cf. fiche n° 6). Les OCTA ont souvent mis en place une codification des bénéficiaires qui leur est propre. Ils y substitueraient la codification du fichier national.

3. L'agrégation des listes sous forme de fichier national serait rendue possible par l'instauration de formats homogènes

La mise en place de formats homogènes de listes est en cours. L'agrégation des listes sous forme de base de données unique pourrait être confiée au ministère de l'emploi ou au ministère de l'éducation nationale.

Le fichier national devrait être mis en ligne sur le site du ministère concerné, sous une forme exploitable par les OCTA et les entreprises.

III. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1. Actions à accomplir

La mise en œuvre de cette disposition implique une modification de l'article R. 119-3 du code du travail.

2. Éléments de calendrier

Cette mesure pourrait être mise en œuvre pour l'élaboration de la liste publiée fin 2006.

PIECES JOINTES

Sommaire des pièces jointes

Pièce jointe ° 1 : Formulaire de déclaration de la taxe d'apprentissage

Pièce jointe ° 2 : Formulaire de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage

Pièce jointe ° 3 : Formulaire de déclaration annuelle des données sociales (tableau récapitulatif)

Pièce jointe ° 4 : Bordereaux de versement utilisés par un échantillon de collecteurs



N° 11166 * 07
N° 50520 * 07

Déclaration obligatoire à remettre en un exemplaire au plus tard le 31 mai 2005 à votre service des impôts accompagnée des sommes restant dues (articles 224 à 230 G et 1399 quinquies A du Code général des impôts)



N° 2482
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE
ANNÉE 2004**

En cas de création, cession, cessation, redressement ou liquidation judiciaire, décès, préciser période du _____ au _____

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service
ou cette déclaration doit
être déposée →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

Recette, CDR	N° de dossier	Ci	Regime	Insp., IFU
--------------	---------------	----	--------	------------

N° SIRET

Code
activité

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET, activité...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

DÉTERMINATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Rémunérations brutes versées par les établissements situés	- dans les départements métropolitains (à l'exception du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et dans les départements d'outre-mer	A
	- dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	B
Montants bruts de la taxe	A × 0,5 %	C
	B × 0,2 %	D
Part de la taxe d'un montant égal aux versements pour frais des chambres consulaires (cf. notice au verso)	Versée à un organisme collecteur	X
	à verser auprès du comptable des impôts avec la déclaration 2482	Y
Montant net de la taxe	(C) + (D) - ((X) + (Y))	Z
Fraction de la taxe soumise à péréquation	(Z) × 10 %	E
	(Z) × 25 % (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	F
Versements libératoires au titre de la péréquation effectués	auprès d'un organisme collecteur	G1
	auprès du comptable des impôts avant dépôt de la déclaration	G2
Concours financier obligatoire apporté aux CFA ou aux sections d'apprentissage		H
Autres dépenses pour lesquelles l'exonération est demandée		I
Exonération totale retenue par l'employeur au titre des dépenses (G1), (G2), (H) et (I)		J
MONTANT RESTANT À VERSER AU TITRE DE LA PÉRÉQUATION (E) + (F) - [(G1) + (G2)]		K €
Montant net de la taxe d'apprentissage (Z) - (J) - (K) ⁽¹⁾		L1
MONTANT RESTANT DÛ AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (L1) + (Y) ⁽¹⁾		L €
Contribution au développement de l'apprentissage due par l'employeur ((A) + (B)) × 0,06 %		M
Montant du versement effectué auprès d'un organisme collecteur (joindre le reçu remis par l'organisme collecteur)		N
Porter l'absence de versement ou l'insuffisance éventuelle (M) - (N) ⁽¹⁾		P
MONTANT RESTANT DÛ AU TITRE DE LA CONTRIBUTION : (P) × 2		Q €
MONTANT DU VERSEMENT À EFFECTUER AUPRÈS DU COMPTABLE DES IMPÔTS (K) + (L) + (Q)		R €

Mode de paiement : en numéraire ; par chèque bancaire
Établir les chèques bancaires à l'ordre du Trésor public.

Pièces jointes : demandes d'exonération et pièces annexes ^(*)
(voir notice au verso)

À _____, le _____ Signature :

(1) Porter - 0 - si la différence est négative ou nulle. (2) Si pièces jointes, cocher la case.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE RÉCEPTION DÉCLARANT (s'il n'est pas le destinataire)

DEMANDE D'EXONÉRATION Réclamée le Reçue le

Pénalités	Taux %		Taux %	
	Taux %		Taux %	
	Taux %		Taux %	
SOMME		Date : _____		
		N° PEC : _____		
		N° d'opération Métédoc : _____		

NOTICE

Personnes tenues de souscrire la présente déclaration.

Sont soumis à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage les employeurs ci-après :

- personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;
- sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

En revanche, n'ont pas à souscrire la déclaration les entreprises affranchies de la taxe et de la contribution, à savoir :

- l'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition n'a pas excédé 86 211 € ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du Code du travail.

Lieu de dépôt et délai de souscription de la déclaration.

Les assujettis sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre la présente déclaration au service des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats de l'entreprise. Selon le mode d'organisation du service il s'agira soit de la recette des impôts, de la recette élargie, de la recette divisionnaire élargie, du CDI/Recette ou de la Direction des grandes entreprises.

Ce dépôt doit être effectué au plus tard le 31 mai 2005 pour les rémunérations versées au cours de l'année 2004, et être accompagné du versement de sommes restant dues (art. 1678 quinquies du Code général des Impôts). En cas de cession, cessation, de redressement ou de liquidation judiciaire, la déclaration doit être déposée dans les soixante jours de l'événement concerné. En cas de décès, la déclaration doit être déposée dans les six mois de celui-ci.

La déclaration doit être souscrite même si aucun versement n'est à effectuer.

L'arrondi fiscal.

Les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

I - DÉTERMINATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale versée en 2004, entendue au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751 dudit code. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, pour permettre l'application du taux réduit réservé aux rémunérations versées dans les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il y a lieu de distinguer les rémunérations servies par ces établissements case .

Part de la taxe d'un montant égal aux versements pour frais de chambres consulaires.

L'article 30-V de la loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit qu'une fraction de la taxe d'apprentissage d'un montant équivalent aux dépenses mentionnées aux 10°, 11°, et 12° de l'article 5 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 doit être versée au Trésor Public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur au plus tard le 31 mai 2005 (case , .

Sommes destinées au fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage.

Une somme égale à 10 % du montant de la taxe (25 % en Alsace - Moselle) doit être versée soit directement au Trésor, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur afin d'abonder le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Son montant est calculé cases et .

Le reçu remis par l'organisme collecteur doit être joint à la demande d'exonération.

Concours minimum au CFA ou à la section d'apprentissage : lorsqu'elles emploient un apprenti, les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti. Le montant de ce concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe d'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage (art. L. 118-2-2 du Code du travail).

Exonération totale retenue par l'employeur au titre des dépenses , , et .

L'employeur peut déduire du montant de la taxe d'apprentissage lui incombant le montant des dépenses effectivement faites en faveur des premières formations technologiques et professionnelles pour lesquelles il demande une exonération totale ou partielle, ainsi que les concours apportés au CFA ou à la section dont relève l'apprenti qu'il emploie.

Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée par le Comité départemental de l'emploi est inférieure au montant de l'imputation pratiquée, le complément de versement exigible est majoré de 10 %. Dans le cas contraire, l'excédent de versement est restitué d'office.

En cas d'hésitation sur le montant de l'exonération qui sera effectivement accordée, l'employeur peut mentionner dans la case une somme inférieure à l'exonération demandée + + + .

Montant non versé au titre de la péréquation ou du concours minimum obligatoire.

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué les dépenses relatives à la péréquation - versement direct au Trésor ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur - et au concours obligatoire au CFA, elle perd toute possibilité d'imputer les autres dépenses libératoires sur la taxe due.

II - DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

L'article 1599 quinquies A du code général des impôts, issu de l'article 37 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) institue une contribution au développement de l'apprentissage. Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage (cf. I de la notice) en application des articles 225 et 225 A versées à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle est calculée au taux de 0,06 % pour les rémunérations versées en 2004, case .

Les dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage (visées aux articles 226 bis, 227 et 227 bis) ne s'appliquent pas à cette contribution.

Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires.

Le reçu remis par l'organisme collecteur doit être joint à la présente déclaration.

À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée case , le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 229 du CGI, majoré de l'insuffisance constatée case .

III - DEMANDES D'EXONÉRATION

Si vous demandez la déduction de dépenses case , vous devez joindre à la présente déclaration, selon le cas, la demande d'exonération relative :

- aux établissements situés en territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- à ceux situés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle,
- à ceux situés en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Rappel : la demande d'exonération est déposée en même temps que la déclaration de taxe d'apprentissage.

Les formulaires de demandes d'exonération sont fournis par les services préfectoraux et par les services des impôts, ou téléchargeables sur le site du ministère de l'Éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la Recherche à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr

Les déclarations de taxe d'apprentissage formulaire n° 2482 sont fournies par les services des impôts et téléchargeables sur le site du MINEFI (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

Il est rappelé qu'en cas de retard dans le dépôt de la demande, le montant de l'exonération susceptible d'être accordée par le Comité départemental de l'emploi est réduit de 10 % si le retard n'excède pas un mois, de 50 % jusqu'à 2 mois, l'exonération est refusée si le retard dépasse 2 mois. En cas de cession, de cessation ou décès, la réduction est de 25 % si le retard est inférieur à un mois et tout retard supérieur entraîne le rejet de la demande.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service des impôts, un droit d'accès et de rectification.

L	DÉPARTEMENT :
	N° D'ENREGISTREMENT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL :



À APPOSER OBLIGATOIREMENT Date de réception de la demande par le Receveur des Impôts.
--

DEMANDE D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE - MÉTROPOLE -

Renseignements relatifs à l'ANNÉE 2004

Loi 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée par la loi 72-1147 du 23 décembre 1972 - Loi 92-675 du 17 juillet 1992
 Loi 96-376 du 6 mai 1996 - Loi 97-940 du 16 octobre 1997 - Loi 98-546 du 2 juillet 1998 - Loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
 Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Loi 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
 Décret 72-283 du 12 avril 1972 modifié - Décret 88-517 du 4 mai 1988 - Décret 96-512 du 12 juin 1996 - Décret 96-1052 du 5 décembre 1996 - Décret 2002-597 du 24 avril 2002

UNE SEULE DEMANDE sera établie par l'ENTREPRISE pour l'ensemble de ses établissements situés en territoire métropolitain à l'exception des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

- La présente demande doit être jointe à la déclaration n° 2482 CERFA N° 11166*07 ou déclaration n° 2482 K, CERFA N° 11166*07 (document jaune de la Direction Générale des Impôts) relative à la taxe d'apprentissage et déposée au plus tard le **31 mai 2005** au service des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats de l'entreprise.
- Pour l'ensemble des établissements situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, utiliser le formulaire CERFA N° 10342*09.
- Pour l'ensemble de ceux situés dans les départements des D.O.M., utiliser le formulaire CERFA N° 10343*09.

En cas de cession, cessation, création ou décès, préciser la période du _____ au _____

A - DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

Nom et prénoms ou raison sociale et adresse du principal établissement au 1 ^{er} janvier 2005	N° SIRET du principal établissement	Code APE (NAF)
<i>En cas de changement, adresse au 1^{er} janvier 2004</i>		
<div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div>	<div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div>	<div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div>
Code Postal Commune	Code Postal Commune	
Nature de l'activité principale de l'entreprise : _____		
N° de tél. du responsable de la demande d'exonération : _____		
Nombre total de salariés au dernier jour ouvrable de l'année ou de la période considérée : Total : <input style="width: 80px;" type="text"/> dont apprentis : <input style="width: 80px;" type="text"/>		

B - DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
• Salaires bruts versés au cours de l'année ou de la période considérée	1 <input style="width: 80px;" type="text"/> €	
• Montant brut de la taxe	1 × 0,5 % = 2 <input style="width: 80px;" type="text"/> €	
• Contribution au développement de l'apprentissage	1 × 0,06 % = 2 bis <input style="width: 80px;" type="text"/> €	
• Montant du quota réservé à l'apprentissage	2 × 40 % = 3 <input style="width: 80px;" type="text"/> €	
• Montant du financement de la péréquation nationale	2 × 10 % = 4 <input style="width: 80px;" type="text"/> €	
• Montant des dépenses pour lesquelles l'entreprise demande l'exonération	Reporter la case 15 <input style="width: 80px;" type="text"/> €	
• Montant du versement effectué auprès du Comptable des Impôts	(2) - (15) + 2 bis = 16 <input style="width: 80px;" type="text"/> €	

Visez ou cachez
du Service des Impôts

Désignation
de l'entreprise
déclarante

2/4

C - CONTRIBUTION AU TITRE DU QUOTA D'APPRENTISSAGE

- Montant du quota affecté au financement de la péréquation nationale de la taxe d'apprentissage ▶ €
- Versement aux Centres de formation d'apprentis (C.F.A.) et aux sections d'apprentissage (S.A.) qui accueillent un ou plusieurs apprentis de l'entreprise dans la limite du quota dont est redevable l'assujéti après déduction au titre de la péréquation nationale ▶ €
- Subventions aux C.F.A., aux sections d'apprentissage (ou aux écoles d'enseignement technologique et professionnel figurant sur l'arrêté interministériel du 20-3-1978 modifié) ▶ €

TOTAL DES DÉPENSES EFFECTUÉES AU TITRE DU QUOTA D'APPRENTISSAGE (CASES 4 à 6) ▶ €

D - MONTANT DU VERSEMENT ÉQUIVALENT À LA CONTRIBUTION POUR FRAIS DE CHAMBRES CONSULAIRES

▶ €

E - VERSEMENT AU TITRE DES PREMIÈRES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES SOUMISES AU BARÈME

RÉPARTITION PAR NATURE	RÉPARTITION PAR CATÉGORIE DE FORMATION		
	K1 1 ^{re} catégorie	K2 2 ^e catégorie	K3 3 ^e catégorie
	Ouvriers qualifiés	Cadres moyens	Cadres supérieurs
	<input type="text" value=""/> %	<input type="text" value=""/> %	<input type="text" value=""/> %
• Subventions aux C.F.A., aux sections d'apprentissage (ou aux écoles d'enseignement technologique et professionnel figurant sur l'arrêté interministériel du 20-3-1978 modifié) ▶ <input type="text" value="8"/> €			
• Subventions aux établissements d'enseignement technologique, publics ou privés légalement ouverts, aux sections ou classes à finalité technologique ... ▶ <input type="text" value="9"/> €			
• Dépenses relatives aux écoles organisées par les entreprises, ou groupes d'entreprises ▶ <input type="text" value="10"/> €			
• Bourses d'études accordées aux élèves d'établissements dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ▶ <input type="text" value="11"/> €			
• Frais de stage, séquences éducatives en entreprise ▶ <input type="text" value="12"/> €			
• Activités complémentaires de l'enseignement technologique : orientation professionnelle, vie sociale et professionnelle, autres dépenses autorisées ▶ <input type="text" value="13"/> €			
TOTAL DES DÉPENSES EXONÉRATOIRES SOUMISES AU BARÈME (CASES 8 à 13) ▶ <input type="text" value="14"/> €			

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES EFFECTUÉES (CASES 3 + 7 + 14)

▶ €

CADRE RÉSERVÉ AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI

Montant de l'exonération accordée au titre de l'apprentissage : <input type="text" value=""/> €	Avis de contestation envoyé le : _____
	Entreprise convoquée pour le : _____
Montant de l'exonération accordée au titre des premières formations technologiques et professionnelles : <input type="text" value=""/> €	Entreprise présentée le : _____
	Date de la décision : _____
TOTAL DES EXONÉRATIONS : <input type="text" value=""/> €	Date de la notification : _____
	- à l'entreprise : _____
Somme due par l'entreprise : <input type="text" value=""/> €	- à la Direction des services fiscaux : _____

Désignation
de l'entreprise
déclarante

3/4

17 REÇU LIBÉRATOIRE - ANNÉE DE SALAIRES 2004 Destiné au Comité Départemental de l'Emploi A l'usage exclusif des organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage (voir notice case 17)		N°
Nom et adresse de l'organisme collecteur habilité		Versement par chèque <input type="checkbox"/>
Le cas échéant, nom et adresse de l'organisme délégataire bénéficiaire du versement		Versement par virement <input type="checkbox"/>
<i>Dans ce cas :</i> Référence de la convention de délégation : Date de l'avis du service de contrôle : Date de la convention de délégation : Durée de validité : Champ géographique et/ou professionnel :		Autre <input type="checkbox"/>
L'organisme habilité ou délégataire ci-dessus désigné déclare avoir reçu de la partie versante désignée ci-dessous :		Fait à
Somme : (en lettres) _____ (en chiffres) _____ €		le
pour versement total <input type="checkbox"/> pour versement partiel <input type="checkbox"/>		Signature du responsable
Dépenses au titre du quota (sommes en chiffres)		Fonction dans l'organisme
Financement de la péréquation nationale _____ €	Ouvriers qualifiés ou spécialisés _____ €	
Versement direct au C.F.A. ou à la S.A. (art. L. 118-2, 2° alinéa) _____ €	Cadres moyens _____ €	
Autres subventions au C.F.A., à la S.A. ou aux écoles figurant dans l'arrêté du 20 mars 1978 modifié _____ €	Cadres supérieurs _____ €	
	Activités complémentaires _____ €	

ÉTAT JUSTIFICATIF AU 31 DÉCEMBRE 2004 POUR LES VERSEMENTS AUX C.F.A. OU AUX SECTIONS D'APPRENTISSAGE PAR LES ASSUJETTIS QUI ACCUEILLENT AU MOINS UN APPRENTI

Nom de l'apprenti	Nom et adresse de l'établissement

Date et signature à porter par l'employeur

Fait à _____

le _____

Signature

--

Désignation
de l'entreprise
déclarante

4/4

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les dépenses invoquées en vue de l'exonération doivent être justifiées par la production des pièces énumérées ci-après et, le cas échéant, par la production de justificatifs qui pourraient être demandés par le Comité Départemental :

- reçu justifiant du versement de la fraction du quota affectée au financement de la péréquation nationale de la taxe d'apprentissage (CASE [4])
- reçu(s) justifiant tout versement effectué aux organismes collecteurs, aux établissements de formation et autres organismes bénéficiaires. Ce(s) reçu(s) doit(vent) être obligatoirement joint(s) à la demande d'exonération. S'il s'agit de dépenses en faveur d'un établissement de formation initiale, interne à l'entreprise, les reçus sont remplacés par un état justificatif des dépenses (CASES [5], [6], [8], [9], [10], [12], [13])
- copie des conventions de stage (CASE [12]).

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

CADRE RÉSERVÉ AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Préfecture dont elles relèvent.



Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS)

Important : merci de remplir ce formulaire en noir, en lettres majuscules

N° 12062*03
CODE URSSAF

N° COTISANT

N° D'ÉMISSION

FORMULAIRE ÉTABLISSEMENT

1 IDENTIFICATION

N° SIRET Fraction
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT
SI DIFFÉRENTS DE L'ADRESSE D'ENVOI (lieu du siège)

[Empty box for address details]

2 ACTIVITÉ CODE APE (NAF)

3 ÉTABLISSEMENT DÉPOSANT LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS

À compléter si le SIRET de l'établissement déposant est différent de celui indiqué ci-dessous

ADRESSE N° SIRET N° SIRET
Numéro Bis, Ter Voie Nom de la voie
Complément d'adresse
Code postal Commune

4 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

N° TAUX N° DE RISQUE TAUX D'ACCIDENTS DU TRAVAIL N° TAUX N° DE RISQUE TAUX D'ACCIDENTS DU TRAVAIL N° TAUX N° DE RISQUE TAUX D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

5 TOTAL ARRONDI DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES DÉCLARÉES À LA SÉCURITÉ SOCIALE (avantages en nature inclus)

BASE BRUTE SOUMISE À COTISATION BASE C.S.G. ET C.R.D.S. BASE DANS LA LIMITE DU PLAFOND BASE DANS LA LIMITE DU PLAFOND EXONÉRATION URSSAF

6 TOTAL ARRONDI DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES DÉCLARÉES AUX IMPÔTS (avantages en nature inclus)

BASE BRUTE FISCALE REVENUS D'ACTIVITÉ NETS IMPOSABLES (sauf indemnités d'expatriation) AUTRES REVENUS NETS IMPOSABLES INDEMNITÉS D'EXPATRIATION
RETENUE À LA SOURCE AVANTAGÉS EN NATURE VALEUR FRAIS PROFESSIONNELS VALEUR PARTICIPATION AUX CHÈQUES VACANCES EFFECTIF AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE

7 TOTAL ARRONDI TAXE SUR LES SALAIRES

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LES SALAIRES

Remplir les éléments si votre entreprise est assujettie à la taxe sur les salaires

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LES SALAIRES OUI NON MONTANT DE LA TAXE SUR LES SALAIRES
TOTAL IMPOSABLE BASE IMPOSABLE 1er TAUX MAJORÉ BASE IMPOSABLE 2ème TAUX MAJORÉ
Le Signature

8 PERSONNE À CONTACTER DANS L'ENTREPRISE

TEL :

NOM PRÉNOM
ADRESSE INTERNET @

Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS)

Important : merci de remplir ce formulaire en noir, en lettres majuscules

N° COTISANT

N° D'ÉMISSION

FORMULAIRE SALARIÉ

1 IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale

N°SIRET

Fraction

2 IDENTITÉ DU SALARIÉ

AUCUN SALAIRE À DÉCLARER POUR CE SALARIÉ

Compléter les cases ci-dessous si l'identité du salarié indiqué est fautive ou incomplète

N° DE SÉCURITÉ SOCIALE

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOM

NOM D'ÉPOUX OU D'ÉPOUSE

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE

ADRESSE

Numéro

Bis, Ter

Voie

Nom de la voie

Complément d'adresse

Code postal

Commune

3 SITUATION DU SALARIÉ

NBR D'HEURES RÉMUNÉRÉES

DERNIER MOIS 60 HEURES

DURÉE MENSUELLE DE TRAVAIL

CIPOZ

CDA

CODE ÉTRANGER

NATURE DE L'EMPLOI ET QUALIFICATION

N° DE TAUX AT

ANNÉE ENTIÈRE

OU

PÉRIODES D'EMPLOI

CODE EMPLOI

DÉPART DÉFINITIF

DU

JJ

MM

AU

JJ

MM

DU

JJ

MM

AU

JJ

MM

4 ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

COLLÈGE

SECTION

LIEU DE VOTE

5 TOTAL ARRONDI DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES DÉCLARÉES À LA SÉCURITÉ SOCIALE (avantages en nature inclus)

BASE BRUTE SOUMISE À COTISATION

BASE C.S.G. ET C.R.D.S.

BASE DANS LA LIMITE DU PLAFOND

CAS PARTICULIERS

TAUX

BASE DANS LA LIMITE DU PLAFOND

TAUX

BASE DANS LA LIMITE DU PLAFOND

EXONÉRATION URSSAF

6 TOTAL ARRONDI DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES DÉCLARÉES AUX IMPÔTS (avantages en nature inclus)

BASE BRUTE FISCALE

REVENUS D'ACTIVITÉ NETS IMPOSABLES (sauf indemnités d'expatriation)

AUTRES REVENUS NETS IMPOSABLES

SOMMES IMPUTABLES SUR PLAFOND D'ÉPARGNE RETRAITE

INDEMNITÉS D'EXPATRIATION

AVANTAGES EN NATURE NATURE

VALEUR

RETENUE SUR SALAIRE

FRAIS PROFESSIONNELS MODALITÉS

VALEUR

TRAVAIL À L'ÉTRANGER

E ou F

PARTICIPATION AUX CHÈQUES VACANCES

RETENUE À LA SOURCE

7 TOTAL ARRONDI TAXE SUR LES SALAIRES

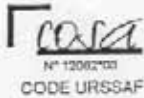
Remplir les éléments si votre entreprise est assujettie à la taxe sur les salaires

TOTAL IMPOSABLE

BASE IMPOSABLE 1er TAUX MAJORÉ

BASE IMPOSABLE 2ème TAUX MAJORÉ

SALARIÉ RÉMUNÉRÉ PAR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS A ou P NIC



Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS)

Important : merci de remplir ce formulaire en noir, en lettres majuscules

N° COTISANT

N° D'ÉMISSION

FORMULAIRE HONORAIRES

① IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT
Raison sociale

N°SIRET

Fraction

② BÉNÉFICIAIRE D'HONORAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

① RAISON SOCIALE

NOM

PRÉNOM

PROFESSION

N°SIRET

ADRESSE

Numéro

Bis, Ter

Voie

Nom de la voie

Complément d'adresse

Code postal

Commune

② MONTANT ARRONDI DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)

NATURE

MONTANT

NATURE

MONTANT

NATURE

NATURE

MONTANT

NATURE

MONTANT

AVANTAGES
EN NATURE

VALEUR

INDÉMNITÉS ET
REMBOURSEMENTS

VALEUR

MODALITÉS

TVA NETTE SUR DROITS D'AUTEUR

RETENUE À
LA SOURCE
(domicile hors
de FRANCE)

MONTANT

MODALITÉS
PARTICULIÈRES

③ BÉNÉFICIAIRE D'HONORAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

① RAISON SOCIALE

NOM

PRÉNOM

PROFESSION

N°SIRET

ADRESSE

Numéro

Bis, Ter

Voie

Nom de la voie

Complément d'adresse

Code postal

Commune

② MONTANT ARRONDI DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)

NATURE

MONTANT

NATURE

MONTANT

NATURE

NATURE

MONTANT

NATURE

MONTANT

AVANTAGES
EN NATURE

VALEUR

INDÉMNITÉS ET
REMBOURSEMENTS

VALEUR

MODALITÉS

TVA NETTE SUR DROITS D'AUTEUR

RETENUE À
LA SOURCE
(domicile hors
de FRANCE)

MONTANT

MODALITÉS
PARTICULIÈRES

3 CALCUL DU CONCOURS FINANCIER OBLIGATOIRE

ASP 22, rue St Nicolas 75007 PARIS TEL: 01 42 22 22 20 FAX: 01 42 22 22 73 www.asponline.org

Matricule: _____

Intitulé et ou section de la formation et période de cours concernée (insérer au format hours FRDMA)

Nom et adresse du CFA

Année et période de l'Apprenti présent au 31 déc. 2004

Date de fin de contrat: _____

Date de fin de contrat: _____

Date de fin de contrat: _____

Date de fin de contrat: _____

4 SUBVENTION ECOLE Service habilitations 01 42 22 22 20

Sous réserve d'habilitation continue à percevoir la taxe d'apprentissage

5 INFORMATIONS TAXES

• AIDE AUX CALCULS SMS TELEPHONE ☎ 01 42 22 22 60

• HABILITATION ECOLE ☎ 01 42 22 24 20

• REGLEMENTATION TAXE D'APPRENTISSAGE ☎ 01 42 22 25 89



Retrouvez tous ces services 7 jours / 7 sur www.asponline.org

TAXE D'APPRENTISSAGE 2005 SALAIRES 2004

DATE LIMITE DE PAIEMENT 31 MAI 2005

ASP 22, rue St Nicolas 75007 PARIS TEL: 01 42 22 22 20 FAX: 01 42 22 22 73 www.asponline.org

Matricule: _____

N° de dossier: _____

1 IDENTITE ENTREPRISE

Siret: _____

N°F: _____

Apport ou modification de l'identification

Raison sociale: _____

Responsable: _____

Adresse: _____

Code postal: _____ Ville: _____

Activité: _____

Nbr. Salariés au 31 déc.: _____ Nbr. Apprentis: _____

Téléphone: _____ Télécopie: _____

E-mail: _____

Détail autre: _____

2 DEPOT DES DOCUMENTS FISCAUX Signature de responsable obligatoires

Recette N° dossier CDA Régime Imp. _____

Préciser l'adresse où ASP expédiera les documents fiscaux dans le cas où elle est différente de celle mentionnée dans le cadre 1

Date: _____

3 VERSEMENT D'UNE TAXE TOTALE

Le taux majoré de taxe (taux Alsace/Moselle) est majoré de la nouvelle contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

A Masse salariale x 0,56 % 1 _____

Disjonctions: Frais de stage / autres → 2 - _____

Versements à un tiers → 3 - _____

TOTAL A PAYER 1 - 2 - 3 → 4 _____

Statut de la personne: _____

• Effectuer le calcul sans le déductif au total (cas à l'ordre de paiement) verser sans professionnelle.

DETAIL DES VERSEMENTS A UN TIERS			
Frans CO	De CFA CFA	Cadre moyen	Cadre supérieur
_____	_____	_____	_____
TOTAL A PAYER			AC
_____			3
TOTAL			_____

4 VERSEMENT D'UNE TAXE PARTIELLE Imposement addition d'un versement libératoire par ASP

DETAIL DES VERSEMENTS A UN TIERS			
CDA	FRDMA	De CFA CFA	Cadre moyen
_____	_____	_____	_____
TOTAL A PAYER			AC
_____			5
TOTAL A PAYER			_____

5 PAIEMENT Service comptable 01 42 22 85 90

Par virement Par chèque à l'ordre de ASP

Montant du paiement: _____

N° de dossier: _____

Mois: _____

Année: _____

Montant du paiement: _____

Mois: _____

Année: _____

DOSSIER A NE PAS DETACHER



CCP DU BATIMENT DU NORD OUEST DE LA FRANCE
7 RUE DU DONJON
BP 3024 X
76041 ROUEN CEDEX 1

Tel. 02 35 52 64 94
Fax 02 35 71 89 49

Site : www.ccpb-nord-ouest.org



ARDFA BTP
HAUTE NORMANDIE

Convention de délégation du : 05/01/2004 Champ Géographique : Département 76 Accord Préfecture du : 25/11/2003 Avis de contrôle du : 25/11/2003

TAXE D'APPRENTISSAGE

Vos Coordonnées

N°

Année 2005 - Salaires 2004

ou du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

ENTREPRISE

Situation au 31 Décembre 2004

(à modifier si nécessaire)

Siret NAF : Barème :

Activité :

*Si modifications, indiquez
vos coordonnées*

Personne à contacter : _____

Tél. : _____

Fax : _____

E-mail : _____

Cabinet Comptable : N° _____ (à renseigner si modification)

Effectifs au 31 Décembre 2004

Recette des Impôts :

Nombre de salariés :

Recette Dossier Clé Régime Insp.

dont apprentis :

VERSEMENT TOTAL - Si apprentis et/ou Reversements aux écoles, compléter le Verso

Attention, si présence d'apprentis et case S < à 86211 €, voir notice explicative

S ,00 € X 0,50 % = Taxe Brute A ,00 €

Total des salaires bruts 2004 base sociale

Nouveau : Les frais de Chambre de Commerce et d'Industrie ne sont pas déductibles.
Un montant équivalent est réservé au financement du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA).

Déduction pour frais de Stage en milieu professionnel (voir notice)

Jours de présence «Ouvriers Qualifiés» X 18,00 € Par Jour = _____
 Jours de présence «Cadres Moyens» X 29,00 € Par Jour = _____
 Jours de présence «Cadres Supérieurs» X 38,00 € Par Jour = _____

Informations Générales Montant total des déductions de frais de stage = B ,00 €
Limité à 20 % du hors quota (A x 60 %) - (Frais de CCI)

Votre taux CCI : 35.12 % Autres Déductions (à préciser) : C ,00 €

Report de la date limite Total des Déductions D = (B + C) D ,00 €
de versement au 31/03/2005

Montant de la taxe nette E = (A - D) E ,00 €

S ,00 € X 0,06 % = Contribution au développement
de l'apprentissage F ,00 €

Total des salaires bruts 2004 base sociale

COCHER SI : POUVOIR POUR LE DEPOT
AUPRES DE LA RECETTE DES IMPOTS
A _____ Le _____

Cachet et
signature obligatoires

Montant du versement = G ,00 €

G = (E + F)

A l'ordre de CCP DU BATIMENT DU NORD OUEST DE LA FRANCE

La loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, appliquée aux renseignements nominatifs figurant sur ce document et le droit d'accès peut être exercé à l'adresse du Collecteur ou du Délégué.

Formulaire à retourner au plus tard le 28 Février 2005

Régime Général - Versement Global
Calcul des bases affectables (facultatif)

AU TITRE DU QUOTA

AU TITRE DU BARÈME

QUOTA : Taxe Brute x 40%	I	<input type="text" value=""/>	.00 €	MONTANT TAXE NETTE	E	<input type="text" value=""/>	.00 €
PÉRÉQUATION : Taxe Brute x 10%	J	<input type="text" value=""/>	.00 €	QUOTA : Taxe Brute x 40%	I	<input type="text" value=""/>	.00 €
CONCOURS FINANCIERS (Voir notice)	K	<input type="text" value=""/>	.00 €	FRAIS DE CCI M <input type="text" value=""/> x T <input type="text" value=""/> (Voir notice) Taux CCI	N	<input type="text" value=""/>	.00 €
SOLDE AFFECTABLE L = (I - J - K)	L	<input type="text" value=""/>	.00 €	SOLDE AFFECTABLE P = (E - I - N)	P	<input type="text" value=""/>	.00 €

VERSEMENT PARTIEL

Vous devez vous acquitter des formalités fiscales auprès de votre recette des impôts

Indiquer la ventilation de votre versement

Péréquation	Quota	Ouvrier Qualifié	Cadre Moyen	Cadre Supérieur
<input type="text" value=""/>	+	<input type="text" value=""/>	+	<input type="text" value=""/>
				+
Dont Concours Financiers aux CFA	<input type="text" value=""/>		Contribution au développement de l'apprentissage	<input type="text" value=""/>

Montant à verser Q .00 €

Liste des apprentis

*Joindre les copies des contrats d'apprentissage enregistrés uniquement pour ceux en cours au 31/12/2004
Un contrat de qualification n'est pas un contrat d'apprentissage*

Nom et Prénom de l'apprenti	Cadre	Nom et Adresse du CFA d'accueil	Dates du contrat		MONTANT Concours financier
	Réservé		Début	Fin	

Reversements aux établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage

Cadre Réservé à la codification	Nom et Adresse des établissements bénéficiaires (à compléter par l'entreprise)	SOMMES A AFFECTER	
		AU TITRE DU QUOTA Limité au solde L	AU TITRE DU BARÈME Limité au solde P
TOTAL AFFECTÉ			

Ce formulaire est à retourner accompagné de votre règlement au plus tard le 28 février 2005

Merci de bien vouloir conserver une copie de ce document.

NOTICE EXPLICATIVE

ENTREPRISE

- Vérifier l'exactitude des informations liées à votre entreprise
- Si une des informations est erronée, complétez celle-ci dans les zones grisées prévues à cet effet
- Code NAF (code activité)
Ce code détermine le barème auquel vous êtes soumis pour la répartition de la taxe aux écoles bénéficiaires
- Cabinet comptable
Si vous souhaitez que les documents libératoires soient retournés à votre cabinet comptable, merci de bien vouloir renseigner ses coordonnées dans la partie grisée prévue à cet effet
- Recette des impôts
Les coordonnées de votre recette des impôts sont obligatoires pour l'édition de l'imprimé fiscal 2482
- Effectifs au 31 décembre 2004
L'effectif salariés et apprentis au 31 décembre de l'année de taxe est à renseigner pour compléter la Demande d'exonération
- Personne à contacter
Ces renseignements nous permettant de vous contacter rapidement si nécessaire.

VERSEMENT TOTAL

Si apprentis et/ou Reversements aux écoles, compléter le Verso

- **S** Masse Salariale Brute

La base de calcul est le montant des salaires bruts versés au cours de l'année 2004 (arrondis à l'Euro le plus proche). Prendre la base URSSAF de votre déclaration DADS 1. **ATTENTION** : Les entreprises employant un ou plusieurs apprenti(s) dans l'année et dont la masse salariale 2004, n'a pas excédé 6 fois le SMIC annuel, sont affranchies de la taxe d'apprentissage et n'ont donc pas à souscrire de déclaration.

- **A** Taxe Brute

La taxe Brute est obtenue en multipliant votre masse salariale **S** par 0,5 % (arrondis à l'Euro le plus proche).

- **B** Montant total des déductions de frais de stage

Les frais de stage en milieu professionnel sont déductibles s'il s'agit de stages obligatoires effectués en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation première à finalité technique ou technologique.

Le montant à déduire par stagiaire est un forfait journalier calculé selon le diplôme préparé et le nombre de jours de présence en entreprise.

Catégorie "ouvriers qualifiés" = CAP - BEP

Catégorie "cadres moyens" = Bac professionnel - BP - BTS

Catégorie "cadres supérieurs" = titres d'ingénieurs

Quelque soit le niveau de diplôme préparé, les dépenses peuvent être imputées indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème dans la limite de 20 % du montant du hors quota (60 % TAXE BRUTE) = (Frais de CCI).

- **C** Autres déductions

Si vous avez à déduire une dépense autre que celles prévues en **B**, indiquer le montant relatif à cette dépense (bourses d'études). Elle est limitée au montant du barème.

- **E** Montant de la taxe nette

Le montant ~~XXXXXXXXXX~~ est égal à la taxe brute - les déductions.

- **F** Contribution au développement de l'apprentissage

La taxe est obtenue en multipliant votre masse salariale **S** par 0,06 % (arrondis à l'Euro le plus proche).

- **G** Montant du versement

Le montant du versement est égal à la taxe nette + la contribution au développement de l'apprentissage.

Afin que nous puissions traiter au plus vite votre dossier, merci de vérifier :

- Votre chèque (montant, ordre, date et signature)
- Votre déclaration (informations pré-remplies)
- N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives :
 - avis d'imposition de la taxe professionnelle (les 2 volets)
 - copie des conventions de stage dûment complétées
 - copie des contrats d'apprentissage

COLLEZ CETTE ETIQUETTE SUR VOTRE ENVELOPPE RETOUR JOINTE

CCP DU BATIMENT DU NORD OUEST DE LA
FRANCE
7 RUE DU DONJON
BP 3024 X
76041 ROUEN CEDEX 1

Régime Général - Versement Global

Le calcul des bases affectables permet d'obtenir la ventilation «Quota» et «Barème» nécessaire à l'affectation des fonds aux différents organismes habilités à recevoir de la taxe d'apprentissage.

- **Péréquation** (Dépense admise en exonération du Quota)
10% du montant de la taxe brute est prélevé pour alimenter la péréquation
- **Concours financiers au(x) CFA** (Dépenses admises en exonération du Quota)
Obligation aux entreprises assujetties de verser un concours financier au(x) CFA où sont inscrits leurs apprentis. Le montant versé à chaque CFA est déterminé suivant le coût réel établi par votre Conseil Régional, dans la limite du Quota disponible après déduction de la Péréquation

- **M Base Frais de CCI**

Reporter le montant de la ligne 20 "cotisation totale" de l'avis d'imposition n° 1325 de la taxe professionnelle 2004

- **T Taux de frais CCI**

Reporter le taux afférent à la Chambre de Commerce et d'Industrie dont relèvent votre ou vos établissements. Vérifier le taux porté à titre indicatif en informations générales.

- **N Montant des déductions pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie**

Reporter le montant obtenu par la multiplication des valeurs indiquées en **M** et **T**

N ne peut excéder 60% de **A**

Attention : Vous êtes dispensé de la répartition par catégorie au titre du barème si le montant de la taxe brute n'excède pas 305 Euros

VERSEMENT PARTIEL

Vous devez vous acquitter des formalités fiscales auprès de votre recette des impôts

Il y a versement partiel dans le cas où vous vous êtes acquitté d'une partie de votre taxe d'apprentissage auprès d'autres organismes.

Votre versement auprès de notre organisme doit être détaillé afin que nous puissions justifier de la répartition de votre taxe.

- **Q Montant à verser**

Le montant de votre chèque correspond à la somme des différentes catégories affectées par vos soins

Liste des apprentis

Il est nécessaire de justifier la présence d'apprenti(s) sur l'année 2004 pour déterminer si votre entreprise est affranchie ou non de la taxe d'apprentissage.

La présence d'apprentis au 31 décembre de l'année 2004 entraîne la répartition des concours financiers obligatoires aux différents CFA d'accueil.

Reversement aux établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage

Pour les entreprises qui définissent elles-mêmes leurs affectations :

- Reporter les soldes affectables déterminés par les lettres **L** et **P**
- Indiquer le nom et l'adresse des écoles à subventionner
- Indiquer le montant affecté soit en montant, soit en pourcentage, pour le quota et/ou le barème pour chacune des écoles

Le versement au titre de la Vie Sociale et Professionnelle ne peut dépasser 10% de la Base du Barème

**VOTRE DOSSIER EST À NOUS RETOURNER COMPLET
AU PLUS TARD LE 28 FÉVRIER 2005**

date d'envoi de versement : **28 février 2005**

ADRESSE RETOUR DE VOTRE DOCUMENT :
SI CARNET COMPABLE, COCHER O

SIRET : _____ NAF : _____ BAIREME : _____

Raison sociale et adresse de l'entreprise

Nombre d'apprentis : _____ E-mail : _____
Télé. : _____ Fax : _____

1 VERSEMENT TAXE D'APPRENTISSAGE - Si apprentis et/ou déductions, voir rubriques 5 et 6 de ce formulaire.

ATTENTION : si apprentis et/ou déductions, voir notice explicative

Total des salaires 2004 base salaires hors cotisations

5 X 0,5 % = Taxe Brute

Si déductions pour frais de stage ou versements, voir rubrique 6 Etat des déductions

Taxe d'Apprentissage à verser A - B = C

2 VERSEMENT CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

Si votre entreprise n'est pas soumise pour 2004 à la Taxe Professionnelle, cocher

Montants à verser au lieu de la taxe d'apprentissage

Montants à verser	Taux CDA	Page 30	TOTAL
TS, SS, IS, BA	20,00 %	€	€
RS, BS	23,00 %	€	€
77 Allocations	11,00 %	€	€
77 Indemnités	15,00 %	€	€
SI	10,00 %	€	€
Auxéjet	%	€	€

Libérez votre chèque à l'ordre de la CCP

Montant à verser C + D = E

3 PROCURATION - DEPOT repris de LA RECETTE DES IMPOTS - Pièces justificatives OBLIGATOIRES

Recettes fiscales (voir déclaration de TVA)

N° de dossier C.D.I. Imp. Régime

Coordonnées fiscales (voir déclaration de TVA)

4 VERSEMENT PARTIEL - Vous devez verser acquiescer des formalités fiscales auprès de votre recette des impôts.

Montant à verser €

Utilisez votre stage à l'ordre de la CCP

5 ETAT DES APPRENTIS PRESENTS AU 31/12/2004 (voir notice explicative).

Un contrat de qualification a été signé en matière d'apprentissage

NOM DE L'APPRENTI	NOM ET ADRESSE DU CFA D'ACCUEIL	DIPLOME PREPARE	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	RESERVE ALA CCP

6 ETAT DES DEDUCTIONS (subventions, stagiaires).

Subventions CFA (déjà versées)	Quota	CS	DS
€			
€			
€			

Frais de stages (année 2004)
attention : cette déduction est limitée à 20 % du Hors Quota (A) x 60 % - Frais de CCF (voir notice)

Total des déductions B

Reportez le résultat dans le cadre de la déclaration

7 REVERSEMENTS AUX ECOLES ET AUX CFA

NOM ET ADRESSE DES ETABLISSEMENTS	MONTANT EN €	CS	DS	AC	CCFG

Une permanence téléphonique à votre service
01 55 65 68 50

Un site internet pour le calcul de votre taxe d'apprentissage :
www.taxes-formation.ccp.fr

DFC
DÉLÉGATION FORMATION



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE

B.P. 641 - 76007 ROUEN CEDEX 1

Tel : 02 35 14 38 08 ou 02 35 14 38 24

Télécopie 02 35 14 38 27

E-mail : taxe.apprentissage@rouen.cci.fr

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN



HAUTE NORMANDIE

NOM ET ADRESSE DU CABINET COMPTABLE

Code comptable, N° d'entreprise

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE (nom, adresse, ville, etc.)

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT (Régime, N° de dossier, etc.)

TAXE D'APPRENTISSAGE 2005

ATTENTION : se donner d'avis par écrit au plus tard le 28 février 2005 ou le 31 mars 2005 si report confirmé.

1. VERSEMENT TOTAL (Masse salariale, cotisations, etc.)

6. ANF EMPLOIES (Cotisations ANF)

2. S'AVANCEZ ICI (CFA, Frais, etc.)

Table 7: Moyennant pour permettre le calcul et le versement au Trésor Public de la taxe d'apprentissage

3. AFFECTIONS AUX ECOLES ET CFA (Moyens affectés)

8. VERBECHEZ VOTRE CCI (Statut de l'entreprise)

4. PROCURATION (Signature)

9. RÉFÉRENCES OU RECLAMANT

Vous trouverez la notice explicative
à l'intérieur de la chemise porteuse
de ces documents.

Vous n'avez pas de masse salariale en 2004



01 55 65 68 50

Pour tout renseignement
(obligations fiscales...)
(de janvier à mai)

Contactez nos équipes

Calculez votre taxe d'apprentissage sur Internet

www.taxes-formation.ccip.fr

Entreprise ou cabinet comptable, un accès privilégié vous est réservé

- Des modules de calcul pour l'ensemble des taxes formation
 - Une démarche guidée pour la saisie du formulaire de taxe d'apprentissage
 - Des contrôles automatiques
 - Une information juridique et fiscale
 - Une garantie de confidentialité
- Accueil de stagiaires et/ou d'apprentis
01 55 65 67 35
 - Reversement de la taxe d'apprentissage à une école ou à un CFA
01 55 65 67 47
01 55 65 68 46

NOTICE EXPLICATIVE

QU'EST CE QUE LA TAUX D'APPRENTISSAGE ? A QUOI SERT-ELLE ?

- > C'est un impôt dû par toutes les entreprises à l'exemption :
 - des établissements d'enseignement ;
 - des entreprises employant au minimum 1 apprenti et dont le chiffre d'affaires s'élève au 80.211 Euros ;
 - des professions libérales ;

> Elle permet de financer les dépenses en faveur des personnes formées (stage-épaves et professionnels).

NOTRE ROLE D'ORGANISME COLLECTEUR DE LA TAUX D'APPRENTISSAGE

- > Nous vous libérons des modalités liées à la Taxe d'apprentissage et vous offrons un service complet (conseil, mode de calcul, affectations et formalités qui en découlent).
- > Notre assistance téléphonique vous permet de contrôler les conventions de stages et de vous assurer la validité de vos exonérations, de faire une simulation de votre dossier (voir modalités sur le site de ce organisme).
- > Nous intervenons pour votre compte au niveau public (la taxe additionnelle et la FN D.M.A.).
- > Pour vous, nous établissons les reçus, formalisons les demandes d'exonération, adressons aux recevables des impôts les documents nécessaires et vous transmettons un dossier de stage libéré.

COMMENT REMPLIR LE BORDEREAU

- > Le Quota correspond à 0,3 % de la taxe brute dont 15 % sont déduits au Trésor Public, au titre de l'ADMA.
- > Le Barème représente 60 % de la taxe brute. Une fois retenus les frais de C.C.I. les frais de stage sont à imputer sur le barème qui se répartit entre les catégories Catégories Qualifiés (CQ), Catégories Moyens (CM) et Catégories Supérieurs (CS) en fonction de votre secteur d'activité (voir tableau ci-dessous).

BARÈME (1)	Ouvriers Qualifiés	Cadres Moyens	Cadres Supérieurs
A	60%	40%	10%
B	35%	35%	30%
C	10%	40%	50%

(1) Si la taxe brute est inférieure à 300 Euros, le barème applicable pour les taxes à son coût d'infrastructure.

3. CALCUL DE LA TAUX D'APPRENTISSAGE ET LA TAUX ABOURNEMENT / A L'APPRENTISSAGE

- > La taxe additionnelle à partir de laquelle il convient de calculer la Taxe d'Apprentissage correspond au montant des salaires bruts (base assurée sociale) versés au cours de 7 années civiles 2004 (D.M.A.) (sauf les salaires L. 1000 § 5 *salaires bruts soumis à cotisations).
- > La Taxe Additionnelle à l'Apprentissage, issue de la loi de solidarité sociale, et de la Loi de finances pour 2005 correspond au montant des salaires imposables par un taux de 0,66 %. Elle est levée dans une limite de 1000 Euros Public.
- > La taxe brute correspond au montant des salaires multiplié par un taux de 0,3 %.

ATTENTION

- > Nous ne traitons pas les dossiers qui nous parviennent sans règlement.
- > La Taxe d'Apprentissage doit être versée avant le 1^{er} mars (ou 1^{er} avril si report confondu).

Pour tous renseignements : Service Taxe d'Apprentissage de la CCI de Rouen :
Philippe COURTIN - ☎ 02.35.14.38.24 - Marie FEREY - ☎ 02.35.14.38.08

2 - Si vous avez des apprentis présents au 31/12/2004, vous devez obligatoirement verser (sur le virement de l'Quota) le montant financier aux CTA ou des apprentis. Dans ce cas, joindre obligatoirement la copie du virement d'apprentissage.

Attention, un contrat de qualification n'est pas un contrat d'apprentissage.

- Dans ce cadre, vous recevrez pour votre compte le virement financier aux CTA de vos apprentis ;
- Si le contrat n'est pas en cours d'élaboration, vous pouvez joindre le Contrat Régional ;
- Si le Quota affectable est inférieur à ce qui est prévu - nous affectons la globalité de la somme au CTA en fonction de vos besoins (un montant affecté) nous répartissons équitablement dans chaque CTA en fonction du montant disponible ;

4 - Si le quota affectable est supérieur au coût public pour le ou les CTA concernés - nous verserons le montant du coût public au CTA ou l'apprenti en formation (à plusieurs apprentis nous répartirons dans chaque CTA en fonction des coûts publics).

3 - Merci de déléguer avec le plus de précision possible les données (CVA) souhaitées (adresse complète...)

4 - Le service doit assurer que la participation est financièrement viable et accompagnée des RIBS DES BÉNÉFICIAIRES des cotisations (voir paragraphe 6). Il ne peut être rendu que dans le cas d'un VÉRIFIABLEMENT TOTAL.

5. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Pour éviter toute erreur, vérifiez bien les indications imprimées. Dans le cas où une information serait incomplète ou erronée, veuillez compléter ce table.

6. UNIONS

ATTENTION : la loi de cohésion sociale 2004 a modifié, en profondeur les modes d'exonération.

- Frais de stage en entreprise : sont concernés uniquement les jeunes en formation initiale sous statut élève ou étudiant recrutés dans votre entreprise en 2004
 - joindre obligatoirement les conventions de stage
 - Nous vous invitons à prendre contact avec nos services pour vérifier et calculer cette exonération.
- Vous avez effectué des versements à des écoles et/ou des CTA :
 - les versements effectués ne doivent être faits que si la législation applicable à la taxe d'apprentissage est respectée (montant et/ou par rapport aux possibilités de l'entreprise en ce qui concerne la catégorie d'habilitation des écoles et CTA).
 - Nous vous invitons à prendre contact avec notre service avant tout versement anticipé afin de vous assurer un dossier bien construit.

7 - La loi de cohésion sociale modifie la mise en place du Fonds National de Développement et Modernisation de l'Apprentissage (FN D.M.A.) qui est destiné au Trésor Public et reversé aux Conseils Régionaux. Ce FN D.M.A. correspond à :

- 4 ans part. 25% du quota (sauf FN D.M.A.)
- 4 ans part. 25% du quota (sauf FN D.M.A.)
- à joindre obligatoirement : Taxe Professionnelle 2004 N° 1375 entière (parties gauche et droite)

- 8 - Ne pas remplir dans le cas d'un versement total.
- 9 - Afin de traiter votre dossier dans les meilleurs délais, n'hésitez pas à nous le renvoyer le plus tôt possible.

DEUXIEME PARTIE

- Remarques de la Direction générale des Impôts
- Remarques de la Direction du Budget
- Remarques de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- Remarques de la Direction de l'Enseignement secondaire
- Nouvelles observations des membres de la mission

Remarques de la Direction générale des Impôts



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Paris, le 29 décembre 2005

SERVICE DE L'APPLICATION
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION
DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE
BUREAU P1
TÉLÉDOC 971
92, ALLÉE DE BERCY
75012 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 53 18 11 09
TÉLÉCOPIE : 01 53 18 95 01

Réf. : CE05-7084

Affaire suivie par Denis AULARD

Le Directeur général des Impôts
à

Monsieur le Chef du Service de l'Inspection
générale des Finances
A l'attention de Madame Danièle LAJOURMARD
Inspectrice générale des Finances
et de Monsieur Arnaud GESLIN
Inspecteur des Finances

O b j e t : Rapport d'enquête sur la collecte de la taxe d'apprentissage n° IGF 2005-M-071-03 et n° IGAS 2005-172 établi dans le cadre du programme d'audit ministériel.

Réf. : Votre note du 16 décembre 2005.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les précisions qu'il me paraîtrait utile d'apporter au rapport avant qu'il ne revête un caractère définitif. Les observations sur le fonds seront présentées ultérieurement.

Page 9 : rubrique B-1 : il conviendrait de remplacer les mots « 30 avril » par « 31 mai ». En effet, la date de dépôt de la déclaration de taxe d'apprentissage n° 2482 a été modifiée par la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 (article 37-II-2°).

Page 10 : rubrique B-2 : conformément à l'article 1599 quinquies A du code général des impôts, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est versée aux organismes collecteurs. L'entreprise n'a donc pas le choix entre un versement auprès d'un collecteur ou auprès du comptable des impôts. En revanche, à défaut de versement de la CDA auprès d'un collecteur, l'entreprise doit régulariser sa situation auprès du comptable des impôts. Mais, dans ce cas, le versement est majoré de l'insuffisance constatée.

Page 16 (et fiche n° 3 en annexe) : selon les informations communiquées par le CNTDS¹, le format de la DADS qui sera déposée en 2006 n'impose pas un dépôt par entreprise. Le dépôt de la DADS pourra, comme les années précédentes, s'effectuer soit au niveau de l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements soit au niveau de chacun des établissements de l'entreprise.

Page 19 (et fiche n° 1 en annexe, page 2) : la « mise en œuvre immédiate » doit bien entendu se comprendre comme étant susceptible de concerner la campagne suivant immédiatement la loi de finances nécessaire (à ce stade, il ne peut donc plus s'agir que de la collecte 2007 au plus tôt).

Par ailleurs, la proposition pourrait utilement prévoir que le seuil intègre également le montant dû au titre de la CDA afin d'éviter le versement de très faibles montants uniquement au titre de cette contribution.

Page 24 (et fiche n° 9 en annexe) : s'agissant de la pénalisation des reversements tardifs des montants collectés, il pourrait être précisé que le projet de loi de finances pour 2006 fixe le taux de l'intérêt de retard à 0,4% par mois à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fiche n° 3 (annexe) : point II-3 : le titre du point 3 pourrait être ainsi rédigé : « l'obligation déclarative associée à la taxe d'apprentissage devra être avancée de quatre mois » (et non d'un mois).

Pour le directeur général,
Le sous-directeur pi,

Gilles ROCHE

¹ Centre national de transfert des données sociales.

Nouvelles observations de la mission d'audit

REPONSE DE LA MISSION AUX REMARQUES DE LA DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS (DGI) DU MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Page 9 :

Vu. Erreur de plume.

Page 10 :

Vu.

Page 16 :

Cela ne correspond pas aux informations recueillies par la mission. En tout état de cause cela va dans le sens d'une déclaration par entreprise.

Page 19:

La mission reprend volontiers la proposition d'étendre le seuil d'exigibilité à la CDA.

Page 24 :

La mission maintient sa proposition d'un taux d'intérêt de retard à 0,75%.

Fiche 3 :

Vu. Erreur de plume.

Remarques de la Direction du Budget



DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6BEI
N° 6BEI-06-35

NOTE

pour Monsieur le Chef du service
de l'Inspection générale des Finances

Télédoc 335

Objet : **Rapport d'enquête sur la collecte de la taxe d'apprentissage.**

V/Réf. : Lettre du 16 décembre 2005.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre le projet de rapport d'enquête sur la collecte de la taxe d'apprentissage réalisée par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales en me signalant que ce rapport serait considéré comme définitif lorsque les différents ministères intéressés par le sujet vous auront fait part de leurs observations.

La direction du budget partage très largement les constatations et l'analyse que vous avez faites relatives à la complexité et à l'opacité de la collecte de la taxe d'apprentissage et considère que les améliorations que vous proposez sont particulièrement intéressantes.

A ce propos, il semble utile d'insister sur trois d'entre elles qui semblent tout à fait structurantes:

- **la suppression des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage.**

La procédure spécifique consistant à exonérer formellement de versement au Trésor public les entreprises qui versent à un collecteur agréé leur taxe d'apprentissage ou qui en ont directement versé une partie à un centre de formation d'apprentis est une procédure lourde et complexe ; cette procédure, qui mobilise au niveau local 200 ETP dans les préfectures et nécessite l'intervention de Commissions départementales de l'emploi, semble d'une efficacité très faible puisque comme vous avez pu le constater sur le terrain elle ne débouche sur des refus d'exonération que dans des cas statistiquement non significatifs. Le contrôle pourrait donc être effectué de façon vraisemblablement plus efficace via le couplage avec la DADS (cf ci après).

- **la fusion des formulaires de déclaration de taxe d'apprentissage et de déclaration annuelle des données sociales (DADS) couplée avec le contrôle par les URSSAF de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'apprentissage.**



DIRECTION DU BUDGET

*060040009

Dans la mesure où l'assiette de la taxe d'apprentissage est la même que celle des cotisations de sécurité sociale, il y aurait une grande cohérence à ce que le montant de taxe d'apprentissage due par une entreprise figure sur sa DADS ; ce faisant, les URSSAF pourraient par ailleurs, moyennant une formation spécifique de leurs agents, vérifier l'exactitude du montant de taxe d'apprentissage déclarée et contrôler (en lieu et place des services préfectoraux et des commissions départementales de l'emploi, cf. supra) la réalité des versements exonérateurs faits par l'entreprise, soit auprès d'un organisme collecteur, soit directement auprès d'un centre de formation d'apprentis.

Au-delà de cette proposition, la direction du budget considère même que les URSSAF pourraient directement collecter en lieu et place des organismes collecteurs la fraction de taxe d'apprentissage relative à la péréquation et au fonds de modernisation de l'apprentissage ainsi que la contribution au développement de l'apprentissage : en effet, ces deux prélèvements ne souffrent aucune exonération et ne peuvent faire l'objet de la part de l'employeur d'aucune décision particulière d'affectation. Les faire prélever par les URSSAF en même temps que les cotisations de sécurité sociale serait donc une mesure de simplification pour les entreprises et sécuriserait complètement leur perception. Pour les URSSAF, la charge de travail serait minime.

Dans cette hypothèse, les organismes collecteurs resteraient compétents pour collecter la part de taxe d'apprentissage réservée aux centres de formation d'apprentis (dite quota) et celle destinée aux établissements dispensant une formation technologique et professionnelle (dite barème).

- le versement de la taxe d'apprentissage à un guichet unique et donc à un seul collecteur par entreprise

Cette mesure s'accompagnerait de la suppression du versement de la taxe d'apprentissage aux services fiscaux qui est actuellement peu usitée (44 M€ sur un total de 1.526 M€ de taxe) ; ce serait une mesure de simplification pour les entreprises et qui permettrait de mieux centraliser les informations relatives à la taxe d'apprentissage : elle devrait toutefois être couplée avec une autre de vos propositions qui consiste à ce que les organismes collecteurs fassent l'objet d'une procédure unique d'agrément et puissent justifier d'un seuil critique de collecte.

En revanche, la direction du budget considère qu'il n'est pas souhaitable de supprimer toute intermédiation en matière de collecte de la taxe d'apprentissage ; cette hypothèse que vous évoquez comme une piste et qui consisterait à ce que chaque entreprise verse directement au centre de formation d'apprentis ou à l'établissement d'enseignement technologique et professionnel sa taxe d'apprentissage poserait de véritables problèmes de contrôle et interdirait toute centralisation statistique et financière. L'intermédiation doit donc demeurer, mais elle doit être repensée et pourrait faire l'objet d'un nouveau partage, non plus entre les services fiscaux et les organismes collecteurs, mais entre les URSSAF pour la partie de la taxe d'apprentissage « automatique » (contribution au développement de l'apprentissage et versement de péréquation) et les organismes collecteurs pour la partie de la taxe plus « discrétionnaire ».

Ceci étant, il va de soi que la collecte de l'ensemble de la taxe d'apprentissage par les URSSAF serait une mesure techniquement facile à mettre en place et d'une efficacité, en termes de fiabilité et de centralisation financière, sans commune mesure avec celle procurée dans le cadre d'une collecte actuellement assurée par environ 150 organismes mal armés pour vérifier l'assiette de la taxe et dépourvus de tout pouvoir de recouvrement forcé.

LE DIRECTEUR DU BUDGET

Nouvelles observations de la mission d'audit

RÉPONSE DE LA MISSION AUX REMARQUES DE LA DIRECTION DU BUDGET

Suppression des demandes d'exonération :

Cette suppression a été rendue effective par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale.

Intégration de la déclaration à la DADS et transfert des contrôles d'assiette aux URSSAF :

Vu. La mission propose en effet de confier aux URSSAF le contrôle d'assiette de la taxe d'apprentissage (contrôle de la masse salariale déjà réalisé par les URSSAF, contrôle de l'application des taux) ainsi que le contrôle de l'effectivité du paiement de la taxe (présence des justificatifs des dépenses libératoires, rapprochement des justificatifs du montant de taxe due).

Collecte de la CDA et de la fraction de péréquation par les URSSAF :

La collecte de la CDA et de la fraction de péréquation, sur lesquelles ne peuvent venir s'imputer les dépenses libératoires, pourrait en principe être confiée aux URSSAF. Toutefois, ce transfert nécessiterait probablement d'adapter le régime de prélèvement de la taxe d'apprentissage qui repose actuellement sur un versement annuel global alors que les cotisations sociales sont prélevées mensuellement sur chaque salaire. De plus, il remettrait en cause l'existence d'un guichet unique de collecte pour les entreprises, par ailleurs préconisé par la mission.

Versement à un seul collecteur par entreprise :

- Vu pour la suppression des versements aux recettes des impôts. La proposition de versement à un seul collecteur peut cependant être réalisée indépendamment de la mise en place d'une procédure unique d'agrément.

- La proposition de suppression de l'intermédiation constitue, en effet, une rupture radicale par rapport au dispositif actuel, et nécessiterait, si son approfondissement était décidé par les autorités, d'être étudiée en détail afin de redéfinir l'ensemble des procédures avec lesquelles elle interfère.

- Le transfert intégral de la collecte (et donc du reversement aux bénéficiaires) aux URSSAF est une alternative originale à la suppression de l'intermédiation, dont la mise en œuvre nécessiterait également d'être étudiée en détail car elle éloignerait sensiblement les URSSAF de leurs compétences traditionnelles. Elle supposerait en effet que les URSSAF mettent en place un système de reversement des sommes collectées aux organismes de formation conformément aux choix d'affectation des entreprises.

**Remarques de la Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle**

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Direction
de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques

Sous-direction de l'emploi
et du marché du travail

**Département des métiers
et des qualifications**

20 bis, rue d'Estrées
75700 Paris 07 SP

Téléphone : 01 44 38 24 25
Télécopie : 01 44 38 24 54

Services d'informations
du public :
3615 Emploi (1,01 F/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Date

Affaire suivie par :

Mél. :

Objet :

Réf. :

PJ :

La direction de l'animation de la
recherche,
des études et des statistiques
à

Mesdames et Messieurs les délégués
et directeurs
de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux
et départementaux du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle

Paris le

Affaire suivie par : Bernard DREANO

Mél : bernard.dreano@dgefp.travail.gouv.fr

**Objet : observations sur le rapport provisoire du 19 décembre 2004 sur la
collecte de la taxe d'apprentissage**

Réf. : IGF 2005-M-071-03 / IGAS 2005-172

PJ : note d'observations

Vous trouverez ci-joint les observations de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative au rapport cité en référence, établi par Mme Denechère et M. Lenoir de l'Inspection générale des affaires sociales, MM Geslin et Nicolas de l'Inspection générale des finances, sous la supervision de Mme Danièle Lajouard, inspectrice générale des finances.

La déléguée adjointe

Françoise BOUYGARD

Observations sur le rapport d'enquête IGF – IGAS sur la collecte de la taxe d'apprentissage, décembre 2005

p.10-11 Le paysage des OCTA reste morcelé

Le but des procédures d'habilitation des OCTA prévues par loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale était de clarifier la situation juridique des OCTA et de contribuer à la réorganisation et à la simplification du système de collecte. Toutefois en proposant divers types d'habilitation des collecteurs, le législateur entendait préserver :

- La faculté de créer des **OCTA régionaux**, interprofessionnels (essentiellement les réseaux consulaires) mais aussi professionnels ; la branche du BTP a d'ailleurs utilisé cette opportunité pour créer un maillage d'OCTA régionaux, dont la composition peut différer d'une région à l'autre en fonction de l'implication régionale variable des différentes unions professionnelles du secteur : Fédération des travaux publics, Fédération française du bâtiment, CAPEB (artisanat), (Fédération des SCOP (coopératives). L'absence de seuils minimaux de collecte pour les organismes consulaires régionaux et la possibilité éventuelle du Préfet de région de déroger à ce minimum pour d'autres organismes, avait pour but d'éviter des situations d'unicité d'OCTA local dans une région.
- Le système des **conventions cadre de coopération** avec les ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture, permettant de favoriser les dynamiques pédagogiques des branches concernées. L'absence de seuils minimaux de collecte pour ces organismes avait pour objet de permettre l'existence de collecteurs de petites branches ou secteurs professionnels particuliers (exemple bijouterie ou compagnons du devoir), aux formations très spécifiques, et la volonté de préserver le financement de celles-ci.

Il n'en demeure pas moins que pour remplir dans de bonnes conditions ses fonctions un OCTA doit disposer de compétences techniques et de moyens matériels suffisants, ce qui peut faire défaut à certains collecteurs, surtout s'ils ne sont pas adossés à un réseau d'appui technique (rôle tenu, pour les consulaires par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ou l'Assemblée permanente des chambres de métiers, et pour des collecteurs de branche par certaines unions professionnelles). De plus, compte tenu des modifications progressives de la législation (2002, 2004, 2005), le poids des obligations incombant dorénavant à un collecteur n'a pas été appréhendé de manière homogène par les OCTA.

Des précisions quant à la doctrine administrative en matière de fonctionnement des OCTA ont été apportées par la circulaire DGEFP 2003-21 du 4 août 2003. Une nouvelle circulaire doit apporter des précisions supplémentaires, début 2006, suite aux dispositions concernant les OCTA de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale, de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005, des décrets 2005-1381 du 28 octobre 2005 et 2005-1392 du 8 novembre 2005, de l'article 26 de l'ordonnance 2005-1512 du 7 décembre 2005 de simplification des procédures fiscales, ainsi que des arrêtés qui en découlent.

Toutefois il est clair que la vérification du respect de ces normes par les OCTA suppose la mise en œuvre effective de la mission de contrôle de l'Etat, tant au travers du contrôle sur pièce des Etats statistiques et financiers prévus par l'article R. 119-9 du code du travail (2005 est la première année d'établissement de tels états, et le contenu de ces états n'a été réglementairement défini que par le décret du 8 novembre 2005, article 13-VI-cinquième alinéa), que de contrôle sur place prévu par l'article L. 119-1-1.

Dans le système antérieur à la loi du 17 janvier 2002, les frais de collecte et de gestion étaient explicitement interdits par le décret du 12 avril 1972. L'absence de contrôle administratif et financier des collecteurs avait favorisé des pratiques diverses et plus ou moins opaques, générant des surcoûts et « évaporations » de la taxe dans des proportions importantes. La reconnaissance de la possibilité pour les collecteurs d'imputer des frais de collecte justifiés, dans les conditions de plafonnement prévu par la modification de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 et l'arrêté du 30 juin 2003 répond à une volonté de transparence et de limitation de ces coûts.

P.12 L'organisation actuelle ne garanti la transparence ni de la collecte, ni de l'emploi des fonds

Avant l'instauration de l'obligation pour les collecteurs de rendre compte des affectations des sommes collectées, notamment aux présidents des conseils régionaux, ces derniers n'avaient aucun moyen de connaître les montants des sommes contribuant au financement de l'apprentissage dans leur région respective, pour chaque CFA. La mise en œuvre de cette transmission d'information est donc particulièrement importante. Toutefois celle-ci est rendue complexe du fait d'une double contrainte objective :

- La première contrainte est la conséquence de la liberté d'affectation des entreprises. Celles-ci, notamment les plus grandes, ont tendance à désigner de multiples bénéficiaires sur l'ensemble du territoire national. Il résulte que des flux financiers transitant par l'ensemble des collecteurs vers l'ensemble des régions, générant une masse d'information complexes que les destinataires, préfets de régions et conseils régionaux n'étaient pas préparés à recevoir.
- La deuxième contrainte est calendaire. La taxe d'apprentissage étant due, comme les autres obligations fiscales de même nature, au 28 février de l'année n+1, les versements aux bénéficiaires étant prévus au 30 juin de la même année, (à fin de donner à ces derniers des moyens opérationnels lors de la rentrée scolaire), compte tenu des contraintes inhérentes à la gestion de la collecte, il est impossible pour les collecteurs de statuer sur le versement des fonds libres d'affectation, après réunion de la commission paritaire consultative, avant la fin du mois de mai, ce qui laisse très peu de temps pour en prendre connaissance, en particulier pour les Conseils régionaux, (malgré une modification de la date d'information de ceux-ci -du 15 juin au lieu du 30 juin- prévue par le décret 2005-1392 du 8 novembre 2005 - article R 119-3). L'information – et donc la transparence – n'est en réalité effective que par rapport aux résultats de l'année antérieure. C'est cette information, compte tenu de la relative stabilité des principales collectes d'une année sur l'autre, qui peut avoir des conséquences sur une éventuelle concertation entre « offreur » (OCTA) et « demandeur », notamment les Conseils régionaux, sur l'affectation des fonds libres.

Il est très important de souligner que ce système n'est opérationnel que depuis 2005, et qu'il n'y a encore aucune référence permettant d'en analyser la mise en œuvre.

p. 14-15 Allégement des obligations déclaratives

Les dispositions nouvelles prévues par les articles L.118-2-4, L.118-3 et L.118-3-2 du Code du travail par la loi du 18 janvier 2005, le décret 2005-1392 du 8 novembre 2005, et l'article 26 de l'ordonnance 2005-1512 du 7 décembre 2005 de simplification des procédures fiscales, aboutissent au résultat préconisé par le rapport, en supprimant la demande expresse d'exonération de l'entreprise, et en provoquant la fin de l'intervention des comités départementaux, à compter de la taxe due sur les salaires 2006. Le Conseil d'Etat, dans sa délibération sur l'ordonnance citée, a, dans ce nouveau contexte, souligné l'importance du contrôle par l'Etat de l'effectivité des vérifications incombant dorénavant aux seuls OCTA quant à la réalité et au bien fondé des dépenses des entreprises.

p. 19 seuil d'exigibilité

Les premiers examens de la situation des OCTA effectués par la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (DGEFP) ont révélé l'ampleur du problème de la collecte de la taxe dans les très petites entreprises, dont le coût de traitement est supérieur à la taxe reçue, ce qui pose un problème considérable à certains collecteurs dont la majorité des dossiers traités sont ainsi « déficitaires ». Un taux minimal d'exigibilité serait une mesure de bon sens.

p. 20 suppression de l'intermédiation dans la collecte

Les réformes des circuits de collectes ont été motivées entre autre par la nécessité de mettre fin à des pratiques de « courtage », ou « d'intermédiation opaque » entre entreprise et collecteur et plus encore entre entreprise et bénéficiaires (écoles et CFA). Organiser la collecte sur la base de la réalisation directe entre entreprise et bénéficiaire reviendrait sur cette logique avec plusieurs inconvénient grave :

- Aucune structure ne serait responsable de la vérification du bien fondé des dépenses exposées par les entreprises, responsabilité qui incombe, dorénavant aux OCTA. Le contrôle de ce bien fondé ne serait pas exercé par le vérificateur d'assiette que celui-ci demeure fiscal ou qu'il soit le fait des organismes sociaux.
- Les réseaux d'écoles et de bénéficiaires disposant de la plus grande notoriété et/ou des moyens les plus importants, disposeraient d'un avantage considérable pour drainer à leur profit le maximum de collecte, sans la médiation (certes imparfaite) qu'assurent de ce point de vue les OCTA, notamment en fonction des politiques de branches ou de politiques concertées avec les régions.
- Les officines de « courtage » ou « d'intermédiation opaque » qui ont proliféré dans la période précédente, et qui n'ont pas encore été totalement éradiqués, ne manqueraient pas de réapparaître comme prestataires auprès des bénéficiaires, sans qu'un contrôle des comptes de ces derniers ne permettent d'en mesurer l'impact négatif – sauf à réorganiser une tutelle financière de l'ensemble des écoles, CFA, sections d'apprentissage, etc., habilités à recevoir la taxe.

p. 20 recours à un seul collecteur

Cette mesure est envisageable, et va dans le sens de la rationalisation du système, toutefois son impact est indéterminé car il n'existe aucune donnée sur la pratique du versement par une entreprise à plusieurs collecteurs, qui semble, à première vue, peu répandue.

p. 21 améliorer les contrôles réalisés par les OCTA

Les modifications législatives et réglementaires ont fortement perturbé le fonctionnement des OCTA à l'occasion de ces trois dernières années de collectes. Le respect du « cahier des charges » d'un collecteur, tel qu'il découle de la réglementation actuelle, compte tenu de ses derniers enrichissements, devrait pouvoir être assuré dans de meilleures conditions un fois cette période transitoire achevée. Les éléments cités par le rapport font déjà partie des obligations des OCTA, mais il est sans doute nécessaire de préciser certains points par voie réglementaire.

p.24 versements aux bénéficiaires

L'homogénéisation des dates de versement serait une mesure de bon sens. Par contre l'accélération des versements en amont du 30 juin paraît techniquement problématique, cette date étant déjà difficile à tenir pour certains collecteurs, mais ayant été préférée à celle du 15 juillet ou du 31 juillet compte tenu du fait que certains bénéficiaires ne sont pas opérationnels à ces dates.

p. 25 unifier le régime d'habilitation des OCTA

Les chambres consulaires ne sont pas habilitées « de droit », c'est à dire d'une manière automatique. Il s'agit des seules chambres régionales, et elles ne sont habilitées (expressément) par le Préfet de région, en application de l'article L. 118-2-4 cinquième alinéa, que s'il constate qu'elles ont manifesté leurs volontés de collecter et exposé les conditions de cette collecte (conventions de délégations de collecte). Si toutes les chambres régionales de commerce et d'industrie et de métiers ont suivi cette procédure, ce n'est le cas que d'une minorité des chambres d'agriculture.

L'unification formelle des conditions d'habilitation ne change pas grand chose. Si l'on conserve les spécificités de l'habilitation ouvertes par les conventions cadres, notamment pour l'utilisation d'une fraction de la collecte pour des dépenses de promotion des premières formations technologiques et d'apprentissage, le régime de gestion de ces collecteurs demeurera différent des autres.

L'imposition d'un montant minimum de collecte pour les collecteurs qui en sont aujourd'hui dispensés, ou l'unification du montant minimum à deux millions d'Euros (en pratique quelques collecteurs conventionnés et chambres consulaires), peut poser problème pour quelques métiers spécialisés et certains territoires.

p. 27 obligations comptables des OCTA

L'imposition de règles comptables rigoureuses et comparables pour les OCTA est une nécessité qui passe par l'instauration, prévue, d'un plan comptable, comme cela avait été le cas pour les collecteurs de la formation continue (OPCA). Compte tenu de la diversité des statuts, l'élaboration de ce plan peut présenter quelques difficultés à expertiser.

p. 28 affectation des fonds libres

La situation des collecteurs au regard des fonds libres d'affectation est très variable. Les entreprises versant à des collecteurs émanant de branches professionnelles disposant d'appareils de formation spécifiques et identifiés (exemple la métallurgie et les CFAI), ou de réseau d'écoles identifiées (exemple le collecteur ASP lié à l'enseignement catholique), sans identifier un établissement particulier, considèrent cependant avoir fait le choix d'un type d'établissement ou d'un type de formation. Il va de soi que les commissions paritaires consultatives confirment cette orientation en affectant les fonds dans les appareils de formations considérés. Ces secteurs considéreraient une affectation mutualisée des fonds libres comme contraire à la volonté des entreprises, et orientent les fonds libres en fonctions de priorités propres à la branche ou au secteur. En général, le taux de fonds libre est d'ailleurs relativement faible. A l'inverse certains collecteurs interprofessionnels ou correspondant à des branches qui ne disposent pas de tels réseaux de centres de formation spécialisés, ont, en général, des fonds libres important (par exemple AGEFA-pme, ou UNIPE), et sont d'ailleurs en capacité de négocier avec les Conseils régionaux (cas de l'AGEFA-pme).

p. 29 renforcement des contrôles des OCTA

Compte tenu de la place centrale qu'occupent les OCTA dans le nouveau dispositif, l'affirmation de leurs obligations et le renforcement de leur contrôle par l'Etat est une nécessité. Ceci d'autant plus que la suppression des contrôles a priori sur les demandes d'exonération des entreprises par les commissions départementales donne aux OCTA le rôle de vérification du bien fondé des versements des entreprises, les OCTA eux même étant contrôlés par les services du contrôle de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L.119-1-1 du code du travail.

Ce contrôle concerne 155 OCTA dont 56 nationaux et 99 régionaux, les OCTA nationaux représentant 40% du total de la collecte et les OCTA régionaux franciliens 20% (pour environ 1,5 milliards d'Euros de collecte totale). La charge des services compétents, dans les DRTEFP et à la DGEFP, est donc considérablement alourdie depuis l'adoption des nouvelles mesures, sans qu'aucun redéploiement d'effectif n'est envisagé en direction de ces services. C'est en particulier le cas au niveau national et en Ile de France. A l'heure actuelle, au niveau national (Sous-direction des politiques de formation et de contrôle de la DGEFP) aucun agent de contrôle n'est affecté à plein temps sur cette fonction, et un demi poste l'est au suivi des dossiers (Etats statistiques et financiers des OCTA), faute d'agents disponibles compte tenu des missions, européennes notamment, des services. Le Service régional de contrôle de la DRTEFP d'Ile de France demeure, de loin, le moins doté en personnel de tous les services de contrôle en France, toutes missions confondues, par rapport à la charge de travail qui est la sienne. Une augmentation des effectifs des Services régionaux de contrôle est nécessaire, et plus particulièrement le recrutement spécifique au niveau national et régional d'Ile de France d'au moins cinq agents semble absolument urgent.

A titre de comparaison le nombre d'agents qui suivaient ces dossiers dans les préfectures ou les inspections académiques était évalué plus de soixante dix équivalent temps plein, leurs missions étant pour moitié celle du suivi des listes de bénéficiaires habilités à recevoir la taxe, et d'autre part le suivi de la collecte (fonction actuelle du contrôle).

Nouvelles observations de la mission d'audit

REPONSE DE LA MISSION AUX REMARQUES DE LA DELEGATION GENERALE
POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP) DU
MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Pages 10 et 11 – morcellement de la collecte :

Sur le cadre général de la loi du 17 janvier 2002, il n'appartient ni à l'administration, ni à la mission, de préjuger des intentions du législateur. Il lui revient en revanche d'évaluer le dispositif existant et de proposer des voies d'amélioration.

- S'agissant des OCTA régionaux, la mise en place d'un seuil de collecte d'un million d'euros n'aboutirait à une situation d'unicité d'OCTA local que dans cinq régions : Corse, Guadeloupe, Guyane, Limousin, Martinique (données 2005), pour lesquelles des accords entre collecteurs sont envisageables.
- S'agissant des conventions-cadres de coopération, la mise en place d'un seuil n'interdirait pas la constitution de collecteurs actifs dans plusieurs branches.

L'objectif reste bien de s'assurer des compétences et des moyens des collecteurs dans l'exercice de leurs missions.

Page 12 – transparence de la collecte et de l'emploi des fonds :

- La transmission d'information sera simplifiée si la proposition du recours à un seul OCTA par entreprise est retenue.
- S'agissant de l'affectation des fonds libres, la contrainte calendaire n'interdit nullement la publicité *a priori* des critères d'affectation.

Page 14 et 15 - allègement des obligations déclaratives :

Vu.

Page 19 – seuil d'exigibilité :

Vu.

Page 20 – suppression de l'intermédiation de la collecte :

Le système actuel repose sur le principe de libre affectation de la taxe par l'entreprise. S'agissant des fonds pré-affectés par les entreprises, l'intermédiation d'un OCTA n'en modifie pas la destination finale. S'agissant des fonds libres, la mission propose précisément de les affecter à la péréquation nationale.

En tout état de cause, cette option, qui comme l'indique le rapport, constitue une rupture radicale par rapport au dispositif actuel, nécessiterait, si son approfondissement était décidé par les autorités, d'être étudiée en détail afin de redéfinir l'ensemble des procédures avec lesquelles elle interfère.

Page 20 – recours à un seul collecteur :

La mission a précisément mené des investigations sur l'impact potentiel de cette mesure. Sur l'échantillon considéré représentant plus de 10% du montant de la collecte, 99,3% des entreprises n'ont déjà recours qu'à un seul collecteur, pour 93,5% de la collecte (cf. fiche n°5).

Page 21 – améliorer les contrôles réalisés par les OCTA :

Il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire précisant les obligations de contrôle incombant aux OCTA. Dans les faits, la mission a pu constater des pratiques hétérogènes qui

conduisent à une qualité très inégale des contrôles. C'est pourquoi la mission préconise que ces obligations soient juridiquement précisées et que leur respect fasse l'objet d'un contrôle.

Page 24 – versement aux bénéficiaires :

La mission ne propose pas de modification de la date de reversement par les OCTA aux bénéficiaires, maintenue au 30 juin. En revanche, elle propose d'assortir les versements tardifs d'un intérêt de retard, de sorte que les établissements de formation bénéficient des fonds qui leur reviennent à la date prévue. La professionnalisation des OCTA préconisée par ailleurs par la mission permettrait de tenir ces délais.

Page 25 – unifier le régime d'habilitation des OCTA :

Si les organismes consulaires suivent effectivement la procédure de demande d'habilitation, ils ne sont pas soumis pour autant aux mêmes critères d'habilitation (seuil de collecte notamment). En ce qui concerne les organismes habilités par convention cadre, l'unification des régimes d'agrément permettrait justement de supprimer les spécificités de ce régime (notamment absence de seuil et utilisation d'une fraction de la collecte pour des dépenses de promotion).

L'imposition d'un seuil minimum n'est pas un obstacle au financement de politiques de branche ou de territoire puisque des regroupements de collecteurs sont possibles.

Page 27 – obligations comptables des OCTA :

Les obligations comptables proposées par la mission se résument essentiellement à la création de sous-comptes identifiant chaque fraction de la taxe, sur lesquels les versements des entreprises s'imputeraient à chaque opération. Cela ne présente pas de difficulté conceptuelle majeure.

Page 28 – affectation des fonds libres :

L'affectation mutualisée des fonds libres ne pourrait pas s'interpréter comme allant à l'encontre de la volonté des entreprises puisque celles-ci n'ont pas exprimé de choix d'affectation.

Comme en attestent les données fournies par la DGEFP, le taux de fonds libres ne peut pas être qualifié de faible, qu'il s'agisse des collecteurs de branche ou des collecteurs interprofessionnels : il représente en moyenne 25% des fonds collectés et dépasse 40% pour un certain nombre de collecteurs de branche. L'affectation des fonds libres constitue donc un enjeu et, partant, leurs modalités d'affectation.

Page 29 – renforcement du contrôle sur les OCTA :

Le renforcement des contrôles sur les OCTA est en effet nécessaire dans une logique de résultats. Cela implique déjà la mise en place d'un plan de contrôle au plan régional comme au plan national. Dans le cas particulier du SRC d'Ile-de-France, une programmation raisonnable pourrait consister à contrôler les six OCTA en quatre ans. S'agissant de l'échelon national, la mission ne dispose pas des éléments permettant d'apprécier l'adéquation des moyens.

Remarques de la Direction de l'Enseignement secondaire

Paris, le

**Direction
de l'enseignement
scolaire**

**Service
des formations**

**Sous-direction
des formations
professionnelles**

Bureau du partenariat
avec le monde
professionnel et des
commissions
professionnelles
consultatives

DESCO A5
n°

Affaire suivie par
Jacqueline Ménagé

Téléphone
01 55 55 35 56
Fax
01 55 55 10 49

N O T E

à l'attention de
Monsieur le chef de l'Inspection Générale des
Finances
Madame la chef de l'Inspection Générale des
Affaires sociales

A l'attention de
Madame Sutra
Bureau des rapports
Inspection générale des finances
139 rue de Bercy
télédoc 335
75572 Paris cedex 12
et de
Monsieur Girault
Section des rapports
Inspection générale des affaires sociales
27 rue d'Astorg
75008 Paris

Mél. **Objet** : rapport n°IGF 2005-M-071-03 et n°IGAS 2005-172 sur la collecte de la taxe d'apprentissage.

jacqueline.menage
@education.gouv.fr

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est très attaché au maintien de conventions-cadres avec les branches professionnelles. En effet, il ne peut développer une formation professionnelle initiale sous statut scolaire et en apprentissage sans un partenariat fort avec le monde économique. Les conventions-cadres sont un levier important de cette politique.

De plus, les branches professionnelles ont une responsabilité importante en matière de formation professionnelle afin de mettre en place les qualifications nécessaires pour développer l'activité économique de leurs entreprises. Cette responsabilité a été réaffirmée par la loi relative à la formation tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004. Elles souhaitent continuer à travailler en partenariat avec l'éducation nationale afin de construire des diplômes professionnels nationaux et de veiller à la pertinence de leur offre au niveau régional afin de croiser les logiques de formation nationales des branches professionnelles avec celles des territoires.

Les propositions présentées dans les fiches 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 n'appellent pas d'observations particulières. Seules les propositions de la fiche N°5 soulèvent un certain nombre de questions.

- l'hypothèse de la suppression de l'intermédiation de la collecte présentée page 20 du rapport interroge fortement le ministère :

Même si cette proposition n'est pas reprise dans la fiche N°5, ses conséquences sur la dérégulation du financement des formations professionnelles initiales méritent d'être signalées. D'une part

l'affectation directe de la taxe d'apprentissage par les entreprises ne permettrait plus une répartition pertinente des fonds libres au regard des besoins de formation, d'autre part le versement intégral des fonds libres au Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) exclurait les formations sous statut scolaire ou étudiant des lycées professionnels et technologiques, des instituts universitaires de technologie, des universités..... Il existe une certaine régulation des pratiques d'entreprises opérée par la branche professionnelle ou l'organisme collecteur. Les critères d'affectation de la taxe d'apprentissage par les entreprises sont le plus souvent conditionnés par une vision locale et micro-économique de l'offre de formation. Les organismes collecteurs nationaux notamment grâce à leurs observatoires de branche répartissent les fonds disponibles à partir d'une réflexion nationale et macro-économique. Certes, le travail des groupes techniques des OCTA doit être amélioré comme le rapport le propose.

- la proposition d'une procédure unique d'agrément et celle d'un seuil de collecte de 2 millions d'euros sont envisageables sous réserve de :

- garder la possibilité de conserver un maximum de 10% des fonds collectés pour des actions conduites dans le cadre des conventions cadres,
- fixer des règles de fonctionnement des groupes techniques tripartites (représentants des employeurs, des salariés et de l'éducation nationale) pour tenir compte des particularités des formations nécessaires aux divers secteurs d'activités regroupés par l'un d'entre eux (exemple : la haute couture, les industries de l'habillement et d'autres petites organisations professionnelles de ce secteur réunies par l'union des industries textiles). Le pouvoir des groupes techniques pourrait être renforcé en les rendant décisionnaires de l'affectation des fonds libres par exemple.

Après étude de la liste de nos partenaires cette procédure unique d'agrément favoriserait le regroupement d'une dizaine de collecteurs pouvant se rapprocher d'autres partenaires actuels de notre ministère.

- le maintien du libre choix de l'OCTA par l'entreprise peut être discuté :

Si on souhaite renforcer le lien entre l'usage de la taxe d'apprentissage et la mise en œuvre d'une formation initiale pertinente au regard des besoins de qualification d'une branche, l'obligation de verser à l'OCTA de la branche pourrait être plus efficace.

Le rapport n'évoque pas la légitimité des OCTA agréés notamment par le ministère en charge de l'emploi qui ne sont ni des branches professionnelles ni un regroupement d'organisations professionnelles et qui jouent essentiellement le rôle de collecteur-répartiteur sans lien réel avec une politique de formation professionnelle. Pourtant il souligne le peu de transparence de leurs critères de répartition de taxe d'apprentissage.

Un tableau récapitulatif des observations de mes services sur les conclusions de ce rapport est joint en annexe.

Le ministère en charge de l'éducation nationale est favorable aux autres propositions qui viendront appuyer ses efforts continus pour rendre plus transparente et efficace la gestion de la taxe d'apprentissage.

**Annexe : Rapport d'enquête sur la collecte de la taxe d'apprentissage :
tableau récapitulatif des observations**

Objectifs	Propositions		Observations
Alléger les obligations des entreprises	Exonérer a priori les dépenses libératoires en supprimant la demande préalable d'exonération		Réalisé par l'ordonnance n°2005-1512
	Transférer la déclaration et le contrôle d'assiette de la taxe aux organismes de recouvrement sociaux		Pas de remarque
Simplifier la collecte	Introduire un seuil d'éligibilité de 30 euros		Pas de remarque
	Rationaliser le circuit de collecte	Supprimer toute intermédiation de collecte	Cette proposition interdirait toute politique nationale concernant le financement de l'offre et de l'appareil de formation et donc l'adéquation entre les demandes et les offres de qualification par un pilotage concerté.
		Ou	
		Passage par un collecteur unique librement choisi	On pourrait imposer l'OCTA de la branche professionnelle dont relève l'entreprise.
	Accélérer les versements aux bénéficiaires	Formulaire unique de versement aux OCTA	
Fichier national des bénéficiaires de taxe			
Intérêts de retard pour les versements au-delà du 30 juin			
Professionnaliser les collecteurs	Clarifier les obligations encadrant la fonction de collecteur	Procédure unique d'agrément ou à défaut seuil minimal de collecte	Une procédure unique est envisageable avec une cosignature des ministres concernés et un seuil de collecte mais : - en gardant la possibilité de conserver un maximum de 10% des fonds collectés pour des actions conduites en partenariat, - en fixant des règles de fonctionnement des commissions paritaire pour tenir compte des particularités des formations nécessaires aux divers secteurs d'activité regroupés (exemple : la haute couture, les industries de l'habillement dans l'union des industries textiles)
	Rendre plus transparente l'utilisation des fonds par les collecteurs	Plan comptable pour identifier, dès les versements, la nature des fonds	Pas de remarque
		Versement automatique des fonds libres au FNDMA	Cette proposition interdirait toute politique nationale concernant le financement de l'offre et de l'appareil de formation et exclurait complètement du non affecté les lycées professionnels, technologiques, IUT, universités...
Ou			
	Définition publique à priori des critères d'affectation et répartition avec procédure d'appel d'offre	Avis favorable, procédure déjà initiée par certains partenaires.	

Nouvelles observations de la mission d'audit

**REPONSE DE LA MISSION AUX REMARQUES DE LA DIRECTION DE
L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO) DU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Attachement aux conventions-cadres :

L'habilitation des collecteurs de la taxe d'apprentissage peut être distinguée de la politique partenariale menée avec le monde professionnel.

Suppression de l'intermédiation de la collecte :

Le système actuel repose sur le principe de libre affectation de la taxe par l'entreprise. S'agissant des fonds pré-affectés par les entreprises, l'intermédiation d'un OCTA n'en modifie pas la destination finale. S'agissant des fonds libres, la mission propose précisément de les affecter à la péréquation nationale dont le bénéfice pourrait être étendu aux structures de l'éducation nationale.

Cette option, qui comme l'indique le rapport, constitue une rupture radicale par rapport au dispositif actuel nécessiterait, si son approfondissement était décidé par les autorités, d'être étudiée en détail afin de redéfinir l'ensemble des procédures avec lesquelles elle interfère.

Unification de la procédure d'agrément et établissement d'un seuil de collecte pour tous les collecteurs :

- S'agissant du maintien d'une part maximale de 10% des fonds collectés pour des actions conduites dans le cadre de conventions cadres, la mission observe qu'en l'état actuel des choses, l'administration maîtrise insuffisamment la destination de ces fonds. Elle relève également qu'une part de ces actions est susceptible de faire double emploi avec les actions financées par le FNDMA. Si le principe des dépenses de promotion devait néanmoins être conservé, il conviendrait de donner à l'administration les moyens réglementaires de s'assurer de leur usage adéquat.

- S'agissant des règles de fonctionnement des groupes techniques tripartites à la suite d'un regroupement de collecteurs, vu.

- La mission reprend volontiers la proposition de rendre décisionnaires les groupes techniques en matière d'affectation des fonds libres ; cette proposition pourrait d'ailleurs être étendue aux OCTA agréés selon la procédure de droit commun.

Libre choix de l'OCTA :

La mission n'est pas favorable à la proposition de la DESCO d'imposer aux entreprises le versement de la taxe à l'OCTA de branche. En effet, la définition des politiques de formation initiale ne doit pas nécessairement être menée dans le cadre des seules branches professionnelles :

- l'organisation autour des seules branches limiterait l'offre de formation aux besoins des seuls secteurs existants sans favoriser l'adaptation des formations aux évolutions des besoins en qualification ;
- une part importante des métiers (métiers transversaux) échappe à un rattachement de branche *stricto sensu*.

De plus, la mission considère que l'absence de monopole des collecteurs vis-à-vis des entreprises de leur secteur peut être un facteur d'émulation dans la qualité de service rendue et dans le professionnalisme des collecteurs.

Observations de la DESCO			Réponses de la mission
Objectifs	Propositions	Observations	
Alléger les obligations des entreprises	Exonérer a priori les dépenses libératoires en supprimant la demande préalable d'exonération.	Réalisé par l'ordonnance n°2005-1512	Vu.
	Transférer la déclaration et le contrôle d'assiette de la taxe aux organismes de recouvrement sociaux	Pas de remarque	/
Simplifier la collecte	Introduire un seuil d'éligibilité de 30 euros	Pas de remarque	/
	Rationaliser le circuit de collecte	Cette proposition interdirait toute politique nationale concernant le financement de l'offre et de l'appareil de formation et donc l'adéquation entre les demandes et les offres de qualification par un pilotage concerté.	Cf. réponse supra.
	Passage par un collecteur unique librement choisi	On pourrait imposer l'OCTA de la branche professionnelle dont relève l'entreprise.	Cf. réponse supra.
Professionnaliser les collecteurs	Accélérer les reversements aux bénéficiaires	Formulaire unique de versement aux OCTA Fichier national des bénéficiaires de taxe Intérêts de retard pour les reversements au-delà du 30 juin	/
	Clarifier les obligations encadrant la fonction de collecteur	Procédure unique d'agrément ou à défaut seuil minimal de collecte	Cf. réponse supra. Une procédure unique est envisageable avec une cosignature des ministres concernés et un seuil de collecte mais : - en gardant la possibilité de conserver un maximum de 10% des fonds collectés pour des actions conduites en partenariat, - en fixant des règles de fonctionnement des commissions paritaires pour tenir compte des particularités des formations nécessaires aux divers secteurs d'activité regroupés (exemple : la haute couture, les industries de l'habillement dans l'union des industries textiles)
	Rendre plus transparente l'utilisation des fonds par les collecteurs	Plan comptable et identifier, dès les versements, la nature des fonds Versement automatique des fonds libres au FNDMA	/
	Définition publique à priori des critères d'affectation et répartition avec procédure d'appel d'offre	Avis favorable, procédure déjà initiée par certains partenaires.	Cf. réponse supra Vu.